



PREFECTURE INDRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - JUILLET 2011

## Partie 1 / 2

Page 1 à 392

# SOMMAIRE

## 28 - Agence Régionale de Santé

|  |   |
|--|---|
| Avis - AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE ..... | 1 |
|--|---|

## 36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2011175-0011 - SIAEP VALENCA Y autorisations et DUP PPC Choizeau F1 .....  | 3  |
| Arrêté N °2011175-0012 - SIAEP VALENCA Y : autorisations et DUP PPC F2 Les Côtes .....   | 15 |
| Arrêté N °2011175-0013 - SIAEP VALENCA Y : autorisations et DUP PPC F3 La Chuétree .....   | 27 |
| Arrêté N °2011175-0014 - SIAEP VALENCA Y : autorisations et DUP PPC F1 Les Granges .....   | 39 |
| Arrêté N °2011175-0015 - SIAEP VALENCA Y : autorisations et DUP PPC F3 Montplaisir .....   | 51 |
| Arrêté N °2011188-0044 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- E0105 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Châteauroux ..... | 63 |
| Arrêté N °2011188-0045 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- E0104 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier d'Issoudun .....     | 66 |
| Arrêté N °2011188-0046 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- E0107 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de La Châtre .....   | 69 |
| Arrêté N °2011188-0047 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- E0106 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Le Blanc .....    | 72 |

## 36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

|  |    |
|--|----|
| Décision - Décision portant délégation de signature à M. DERUPTY Fabrice ..... | 75 |
| Décision - décision portant délégation de signature à M. ROBINEAU Cyril .....  | 78 |

## 36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

### Service de la Cohésion Sociale

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2011139-0016 - Arrêté portant agrément des associations sportives .....  | 81 |
| Arrêté N °2011139-0017 - Arrêté portant agrément des associations sportives .....  | 83 |
| Arrêté N °2011139-0018 - Arrêté portant agrément des associations sportives .....  | 85 |
| Arrêté N °2011187-0013 - Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (CHATEAUROUX) ..... | 87 |
| Arrêté N °2011200-0005 - portant attribution de subvention au titre du programme Jeunesse et Vie Associative .....   | 90 |

### Service de la Protection des Populations

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2011193-0005 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par M. GUIGNARD, gérant de la SARL BIO CORN en vue d'exploiter une unité de fabrication d'engrais à CEAULMONT ..... | 93 |
|---|----|

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2011200-0037 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :<br>Monsieur Julien BOUQUET            | 97  |
| Arrêté N °2011185-0012 - Arrêté portant attribution de subventions au titre du<br>programme Jeunesse et Vie Associative | 100 |
| Arrêté N °2011186-0001 - Arrêté portant attribution de subventions au titre du<br>programme Jeunesse et Vie Associative | 103 |

### **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2011181-0010 - Fixant l'ouverture et la clôture de la chasse 2011-2012<br>pour le département de l'Indre  | 106 |
| Arrêté N °2011186-0002 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions<br>particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence rejet d'eaux<br>pluviales  | 111 |
| Arrêté N °2011186-0003 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions<br>particulières au récépissé de déclaration - Rejet d'eaux pluviales  | 115 |
| Arrêté N °2011187-0004 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en<br>cours d'eau du 30 mai au 30septembre 2011 (M. PETITOT)   | 120 |
| Arrêté N °2011187-0005 - ARRETE portant prescriptions complémentaires<br>individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la<br>nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le Bassin versant de la<br>Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau   | 124 |
| Arrêté N °2011188-0035 - Portant réglementation de la circulation sur la commune<br>de Saint Lactencin, suite à la mise en service hors agglomération d'un giratoire<br>au carrefour de la RD 943 au PR 69+1017 et au PR 70+030 et de la RD 138 au PR<br>00+000   | 134 |
| Arrêté N °2011188-0041 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil<br>d'alerte sur le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Creuse, la Tourmente<br>et jusqu'au 13 juillet 2011 sur la Théols, et le Fouzon (hors bassin de la<br>Céphons), du seuil de crise sur l'Arnon, l'Anglin Amont, l'Anglin aval, la<br>Benaize, la Bouzanne, la Claise, la Céphons, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre<br>aval, l'Indrois, la Ringoire, La Trégonce et à partir du 13 juillet 2011 sur la<br>Théols et le Fouzon (sauf bassin versant de | 138 |
| Arrêté N °2011188-0043 - Arrêté portant interdiction de la pêche sur les cours<br>d'eau de première catégorie piscicole dans le département de l'Indre  | 157 |
| Arrêté N °2011192-0005 - portant attributions complémentaires de plan de chasse<br>pour la campagne cynégétique 2011-2012   | 161 |
| Arrêté N °2011194-0006 - Arrêté portant interdiction d'inventaire piscicole.  | 165 |
| Arrêté N °2011199-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011181-00010 du 30 juin<br>2011 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour l'année cynégétique<br>2011-2012 (du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012) dans le département de<br>l'Indre  | 168 |
| Autre - Convention création de 2 gîtes ruraux (6 et 14 personnes) sur la commune<br>de BOUESSE  | 171 |
| Autre - Convention création de 3 gîtes ruraux sur la commune de VARENNES SUR<br>FOUZON  | 176 |

### 36 - Maison Centrale de Saint Maur

|  |     |
|--|-----|
| Décision - délégation de signature M. BROWN, lieutenant          | 181 |
| Décision - délégation de signature M. CAILLAULT, adj. bâtiment   | 184 |
| Décision - délégation de signature M. COUSIN, moniteur de tir    | 187 |
| Décision - délégation de signature M. DUCHIRON, CDD adjoint      | 190 |
| Décision - délégation de signature M. DUPUY, adjoint de bâtiment | 193 |
| Décision - délégation de signature M. GAILLARD, brigadier        | 196 |
| Décision - délégation de signature M. GALLAIS, 1° svt            | 199 |
| Décision - délégation de signature M. GERONAZZO, major           | 202 |
| Décision - délégation de signature Mme TEYSSÉDRE, Capitaine      | 205 |
| Décision - délégation de signature M. RENAULT, 1° svt            | 208 |
| Décision - délégation de signature M. SPYCHALA, moniteur de tir  | 211 |

### 36 - Préfecture de l'Indre

#### Direction du Cabinet et de la Sécurité

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2011187-0002 - portant admission de candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)   | 214 |
| Arrêté N °2011188-0003 - arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la ville d'Issoudun du mercredi 13 juillet 2011 au vendredi 15 juillet 2011   | 217 |
| Arrêté N °2011188-0004 - arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la ville d'Issoudun du mercredi 13 juillet 2011 au vendredi 15 juillet 2011   | 219 |
| Arrêté N °2011193-0027 - portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule   | 222 |
| Arrêté N °2011200-0035 - Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire en agglomération sur le parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le vendredi 22 juillet 2011 (ou report soit le samedi 23, dimanche 24, lundi 25 ou mardi 26 juillet en cas de conditions météorologiques défavorables) | 226 |
| Arrêté N °2011209-0001 - portant modification de l'arrêté n ° 2010-03-0238 du 29 mars 2010 relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité routière  | 237 |

#### Secrétariat Général

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2011154-0001 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.                        | 242 |
| Arrêté N °2011181-0008 - portant annulation de l'arrêté n °2011145-0005 du 25 mai portant tarification 2011 du CER 'La garderie de Miran' à La Pérouille - 36350 | 246 |
| Arrêté N °2011181-0009 - Portant tarification 2011 du CER 'La Garderie de Miran'   | 249 |
| Arrêté N °2011182-0001 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.                        | 253 |



|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2011185-0020 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 361 |
| Arrêté N °2011185-0021 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 366 |
| Arrêté N °2011185-0022 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 371 |
| Arrêté N °2011185-0023 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 376 |
| Arrêté N °2011185-0024 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 381 |
| Arrêté N °2011188-0006 - annulation de la subvention au titre de la DGE pour l'année 2009 revenant au syndicat des écoles de Cuzion, Gargillesse, Saint Plantaire pour l'acquisition de mobilier et matériel informatique. | 386 |
| Arrêté N °2011188-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 388 |
| Arrêté N °2011188-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 393 |
| Arrêté N °2011188-0009 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 398 |
| Arrêté N °2011188-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 403 |
| Arrêté N °2011188-0011 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 408 |
| Arrêté N °2011188-0012 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 413 |
| Arrêté N °2011188-0013 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 418 |
| Arrêté N °2011188-0014 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 423 |
| Arrêté N °2011188-0015 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 428 |
| Arrêté N °2011188-0016 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 433 |
| Arrêté N °2011188-0017 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 438 |
| Arrêté N °2011188-0018 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 443 |
| Arrêté N °2011188-0019 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 448 |
| Arrêté N °2011188-0020 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 453 |
| Arrêté N °2011188-0021 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 458 |
| Arrêté N °2011188-0022 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 463 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2011188-0023 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 468 |
| Arrêté N °2011188-0024 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 473 |
| Arrêté N °2011188-0025 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 478 |
| Arrêté N °2011188-0026 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 483 |
| Arrêté N °2011188-0027 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 488 |
| Arrêté N °2011188-0028 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 493 |
| Arrêté N °2011188-0029 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 498 |
| Arrêté N °2011188-0030 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 503 |
| Arrêté N °2011188-0031 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 508 |
| Arrêté N °2011188-0032 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 513 |
| Arrêté N °2011188-0033 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 518 |
| Arrêté N °2011188-0034 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 523 |
| Arrêté N °2011188-0036 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 528 |
| Arrêté N °2011188-0037 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 533 |
| Arrêté N °2011188-0038 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 538 |
| Arrêté N °2011188-0039 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 543 |
| Arrêté N °2011189-0001 - autorisation de fermeture tardive du débit de boissons Laser Wars   | 548 |
| Arrêté N °2011192-0006 - règlement des budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes 'action économique', 'eau et assainissement' et CCAS de la commune de St Benoît du Sault pour 2011 | 550 |
| Arrêté N °2011193-0003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL 'Les Univers Seron' - 47, rue Pierre Gaultier 36000 CHATEAUROUX  | 562 |
| Arrêté N °2011193-0004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Hypermarché 'Leclerc' - Bld du Franc 36250 ST MAUR  | 565 |
| Arrêté N °2011193-0006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - France restauration rapide 'Pat à Pain' - Avenue G Hannequin 36130 DEOLS  | 568 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2011193-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Collège Beaulieu - 5/7, rue Max Hymans 36000 CHATEAUROUX                | 571 |
| Arrêté N °2011193-0008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Commissariat de police - bld George Sand 36000 CHATEAUROUX              | 574 |
| Arrêté N °2011193-0009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CRCAMCO - 2, place de la République 36130 DEOLS                         | 577 |
| Arrêté N °2011193-0010 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - CRCAMCO - 15, rue de la République 36300 LE BLANC                      | 580 |
| Arrêté N °2011193-0011 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - CRCAMCO - 9, place de la République 36200 ARGENTON SUR CREUSE          | 583 |
| Arrêté N °2011193-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Bar 'Le Welcome' - 5, rue Paul Louis Courier 36000 CHATEAUROUX          | 586 |
| Arrêté N °2011193-0013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Discothèque 'Le Complexe' 14, rue Diderot 36000 CHATEAUROUX             | 589 |
| Arrêté N °2011193-0014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL Café de la Place - 2, rue Ledru Rollin 36200 ARGENTON SUR CREUSE   | 592 |
| Arrêté N °2011193-0015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Blet et Cie - Place du 10 juin 36100 ISSOUDUN                 | 595 |
| Arrêté N °2011193-0016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL Magnaud ambulances - 52, rue du 11 Novembre 36240 ECUEILLE         | 598 |
| Arrêté N °2011193-0017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - le XV - 39, avenue du 8 mai 1945 36130 MONTIERCHAUME                    | 601 |
| Arrêté N °2011193-0018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL Merlin 'L'Arbre à Pain' - 26, rue Grande 36200 ARGENTON SUR CREUSE | 604 |
| Arrêté N °2011193-0019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Carrières Guignard - Le Courbat 36200 LE PECHEREAU                      | 607 |
| Arrêté N °2011193-0020 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux - ZUP St Jean (périmètre vidéoprotégé)            | 610 |
| Arrêté N °2011193-0021 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Supermarché 'Super U' - Avenue d'Auvergne 36400 LA CHATRE              | 613 |
| Arrêté N °2011193-0022 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - Hypermarché 'Leclerc' - Rue Albert Chichery 36300 LE BLANC                           | 616 |
| Arrêté N °2011193-0023 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - HRC Eliance - Aire des Champs d'Amour A 20 - 36150 MEUNET SUR VATAN                  | 619 |
| Arrêté N °2011193-0024 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP Paribas - 2, place Carnot 36130 DEOLS  | 622 |
| Arrêté N °2011193-0025 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque de France - 13, place Lafayette 36000 CHATEAUROUX                             | 625 |
| Arrêté N °2011193-0028 - Arrêté désignant M. Frédéric LAVIGNE, sous- préfet du Blanc pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre le mardi 19 juillet 2011  | 628 |
| Arrêté N °2011194-0005 - portant organisation des services de la préfecture de l'Indre   | 631 |



|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2011199-0001 - Ouverture enquête parcellaire partielle relative aux travaux de prolongement du créneau de dépassement de la RD 943 entre l'A20 et Villedieu sur indre - Commune de Niherne | 634 |
| Arrêté N °2011200-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 638 |
| Arrêté N °2011200-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 643 |
| Arrêté N °2011200-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 648 |
| Arrêté N °2011200-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 653 |
| Arrêté N °2011200-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 658 |
| Arrêté N °2011200-0009 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 663 |
| Arrêté N °2011200-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 668 |
| Arrêté N °2011200-0011 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 673 |
| Arrêté N °2011200-0012 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 678 |
| Arrêté N °2011200-0013 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 683 |
| Arrêté N °2011200-0014 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 688 |
| Arrêté N °2011200-0015 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 693 |
| Arrêté N °2011200-0016 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 698 |
| Arrêté N °2011200-0017 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 703 |
| Arrêté N °2011200-0018 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 708 |
| Arrêté N °2011200-0019 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 713 |
| Arrêté N °2011200-0020 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 718 |
| Arrêté N °2011200-0021 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 723 |
| Arrêté N °2011200-0022 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 728 |
| Arrêté N °2011200-0023 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 733 |
| Arrêté N °2011200-0024 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 738 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2011200-0025 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 743 |
| Arrêté N °2011200-0026 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 748 |
| Arrêté N °2011200-0027 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 753 |
| Arrêté N °2011200-0028 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 758 |
| Arrêté N °2011200-0029 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 763 |
| Arrêté N °2011200-0030 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 768 |
| Arrêté N °2011200-0031 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 773 |
| Arrêté N °2011200-0032 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.  | 778 |
| Arrêté N °2011202-0002 - arrêté préfectoral portant ré- ouverture d'enquête publique préalable à la DUP déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de captages d'eau potable des sources et forage situés sur les communes de Sazeray, Vigoulant, Vijon et Vicq- Exemple | 783 |

#### **Autre - Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Rennes (SGAP Rennes)**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2011201-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Pays- de- la- Loire, Préfet de la Loire- Atlantique | 788 |
|---|-----|

#### **Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

##### **36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2011187-0014 - Arrêté portant agrément simple d'un organisem de services à la personne - N) agrément : N-060711- F-036- S-010 - ANGELE SERVICE -<br>51 route dy Bas Berry - La ferté - 36260 REUILLY | 791 |
| Décision - Décision d'agrément du service de santé au travail AISMT à Châteauroux  | 794 |





PREFECTURE INDRE

# Avis

28 - Agence Régionale de Santé

AVIS DE CONCOURS INTERNE ET  
EXTERNE SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

**AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES DATÉS DU 11 JUILLET 2011**

Un concours interne et un concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de Santé aura lieu au Centre Hospitalier de Chartres (Eure et Loir), dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir des postes vacants dans les établissements suivants :

| FILIERE INFIRMIERE  |  | FILIERE MEDICO-TECHNIQUE                                       |
|---|--|--|
| INTERNE   | EXTERNE  | INTERNE  |
| Spécialité:<br><b>Infirmier cadre de santé</b>              | Spécialité:<br><b>Infirmier cadre de santé</b> | Spécialité:<br><b>Technicien de laboratoire cadre de santé</b> |
| Centre Hospitalier Spécialisé de Bonneval : <b>2 postes</b> | Hôpitaux de Chartres : <b>1 poste</b>          | Hôpitaux de Chartres : <b>1 poste</b>                          |
| Hôpitaux de Chartres : <b>2 postes</b>                      |  |  |
| Centre Hospitalier de Dreux : <b>3 postes</b>               |  |  |

**PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :**

Concours interne :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (filiale rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (filiale médico-technique), comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ; ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps des personnels infirmiers, ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, ou de technicien de laboratoire.

Concours externe :

- Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière) et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne et externe.

**Les candidatures devront être adressées aux Hôpitaux de CHARTRES - Direction du Personnel et du Développement Social - Gestion des Concours - BP 30407 -28018 CHARTRES cedex, par écrit, (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.**

**Les demandes d'admission à concourir (dossier d'inscription uniquement) aux concours sur titres doivent parvenir au moins un mois avant la date du concours sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours (tél. 02.37.30.36.47) auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.**

***Le dossier d'inscription peut être retiré au bureau de la Gestion des Concours ou envoyé à votre domicile sous réserve de production d'une enveloppe timbrée à votre nom, ou téléchargé via le site Internet des Hôpitaux de CHARTRES <http://www.ch-chartres.fr>***



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011175-0011

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 24 Juin 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

SIAEP VALENCAY autorisations et DUP  
PPC Choizeau F1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

## ARRETE N° 2011175-0011 du 24 juin 2011

**Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « Choizeau F1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAÿ,**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

**Vu** la déclaration d'exploitation du forage « Choizeau F1 » formulée par le président du SIAEP de VALENCAY le 1er avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du 2 février 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « Choizeau F1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-E-59 du 12 janvier 2004 désignant Monsieur BOIRAT comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « Choizeau F1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 5 novembre 2007, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-09-0110 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de VALENCAY et BAUDRES,

**Vu** le dossier d'enquête publique,

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 15 décembre 2010,

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 octobre 2010,

**Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du 30 septembre 2010,

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 3 décembre 2010,

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 29 octobre 2010,

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du centre du 26 janvier 2011,

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 février 2011,

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 20 mai 2011 à M. le Président du SIAEP de VALENCAY et sa réponse du 25 mai 2011,

**Considérant** les pièces du dossier,

**Considérant** la bonne et constante qualité naturelle des eaux du forage Choizeau F1 à VALENCAY ;

**Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,**

## **A R R E T E**

### **SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

#### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage Choizeau F1 situé sur le territoire de la commune de VALENCAY, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,



## SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

### **Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le forage Choizeau F1 est situé sur la parcelle cadastrale ZV 248 de la commune de VALENÇAY.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan 25) sont les suivantes :

| forage      | X           | Y            | Z     | Code BSS national |
|-------------|-------------|--------------|-------|-------------------|
| Choizeau F1 | 0540,150 km | 2.238,650 km | 100 m | 512-2X-002        |

### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

L'ouvrage a été réalisé en 1959.

D'une profondeur de 110,25 m, il capte la nappe captive du CENOMANIEN.

Sa coupe technique est la suivante :

- de 0 à 21 m, tubage en acier plein, de diamètre 780 mm, avec cimentation à l'extrados,
- de 16,5 à 58,3 m, tubage en acier plein de diamètre 710 mm,
- de 56 à 73 m, colonne de captage en inox de diamètre 392 mm avec massif filtrant à l'extrados,
- de 73 à 106,25 m, colonne de captage en inox de diamètre 202 mm avec massif filtrant à l'extrados.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage dépasse d'au moins 0,50 m la surface du sol. Elle est protégée par un capot cadencé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée d'un débit unitaire de 30 m<sup>3</sup>/h.

Toute disposition est prise pour remplacer la pompe en urgence en cas d'avarie.

### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

| ouvrage            | débit maximal<br>en m <sup>3</sup> /h | volume annuel maximal<br>en m <sup>3</sup> /an |
|--------------------|---------------------------------------|--|
| forage Choizeau F1 | 50                                    | 219.000  |

## SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

### **Article 8 : traitement des eaux**

Les eaux du forage Choizeau F1 doivent nécessairement être déferrisées et désinfectées avant mise en distribution.

### **Article 9 : caractéristiques de la station de potabilisation**

La station de traitement est constituée d'un local d'exploitation abritant :

- le réacteur de déferrisation de type biologique (deux filtres à sable - oxydation à l'air comprimé et filtration),
- un compresseur d'air dont la fonction est de fournir la quantité d'oxygène nécessaire à l'activité et d'assurer le lavage des filtres en association air-eau
- un bac de réception des eaux de lavage permettant de décanter ces dernières avant rejet à la rivière Nahon.
- un système de désinfection au chlore gazeux

### **Article 10 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les étapes de traitement décrites à l'article 9 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

### **Article 11 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

### **Article 12 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| le chlore | norme AFNOR NF EN 937 |
|-----------|-----------------------|

### **Article 13 – quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure de chaque forage raccordé à la station de déferrisation et en sa sortie avant refoulement sur les ouvrages de stockage (bâche de reprise de 500 m<sup>3</sup> puis transfert par surpresseur vers le château d'eau d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>).

### **Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

### **Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

### **Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 ayant fait l'objet d'une mise à jour en 2008).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

#### **Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 18 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

#### **Article 19 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

#### **Article 20 : locaux sanitaires**

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

#### **Article 21 : récolement**

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

## **SECTION 4 - périmètres de protection**

#### **Article 22 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Choizeau F1 » situé sur la commune de VALENCAY (parcelle ZV 248) est déclarée d'utilité publique.

### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

#### **Article 23 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle ZV 248 de la commune de VALENCAY, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY.

#### **Article 24 : clôture**

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence et entretenu.

#### **Article 25 : protection et usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le regard, situé à environ 2 mètres de la tête de forage et donnant accès aux compteurs et vannes, devra être modifié afin qu'il soit totalement étanche et fermé par un couvercle à bords rabattus inoxydable, et dépassant d'au moins 20 cm de la surface du sol.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 26** : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de VALENCAY.

**Article 27** : le périmètre de protection rapprochée (PPR)

**Sur l'ensemble du périmètre est interdite :**

- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique.

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

**Article 28** : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

## COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

### Article 29 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du forage Choizeau F1 sera annexé au document d'urbanisme PLU ou POS de la commune de VALENÇAY dans un délai maximal d'un an.

## SECTION 5 - mesures de prévention

### Article 30 - prévention des pollutions

Tout stockage de réactifs ou substance chimique doit être installé en local aéré et ventilé, sur cuvette de rétention compartimentée par produit. Les produits liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Par ailleurs, toute disposition est prise pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

### Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique (lutte contre les bruits de voisinage).

## SECTION 6 - mesures de sécurité

### Article 32 – sécurité

En cas de recours à une désinfection des eaux, la capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

### Article 33 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

### Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 35 – sécurité incendie :**

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

### **Article 36 : sécurité vigipirate**

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

### **Article 37 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 38 – incidents et accidents**

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la Délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, Délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service

Police de l'Eau et Délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre ) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## SECTION 7 - dispositions diverses

### **Article 39 : modification**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la Délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

### **Article 40 : cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou de la station de traitement, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 41 : information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY et en mairie de VALENCAY, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 42 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 43 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, le président du SIAEP de VALENCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour LE PRÉFET,

et par délégation

Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

## ANNEXE 1

### **Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

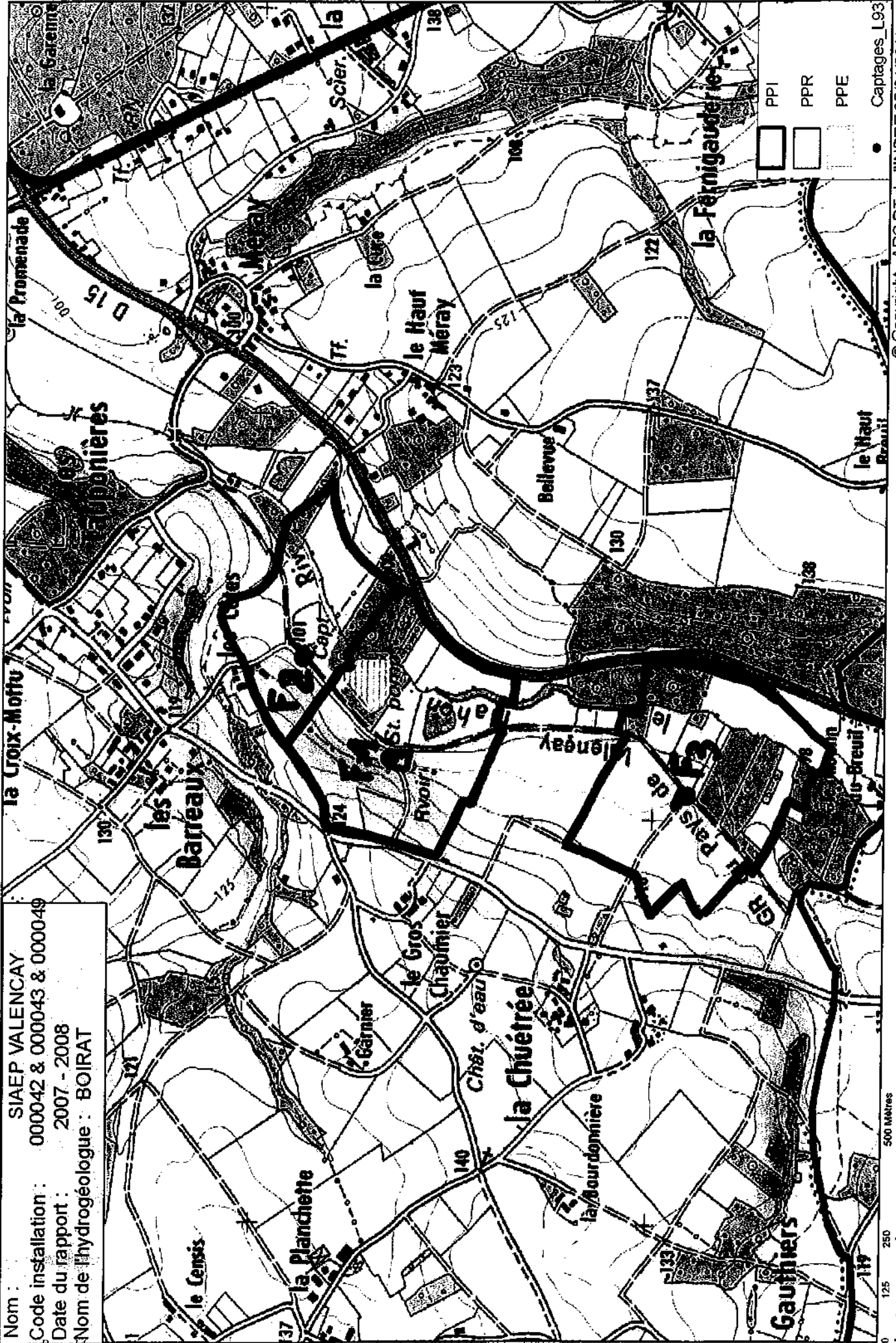
#### **2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



Nom : SIAEP VALENCAY  
 Code installation : 000042 & 000043 & 000049  
 Date du rapport : 2007 - 2008  
 Nom de l'hydrogéologue : BOIRAT





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011175-0012

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 24 Juin 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

SIAEP VALENCAY : autorisations et DUP  
PPC F2 Les Côtes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

## ARRETE N°2011175 – 0012 du 24 juin 2011

**Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « F2 des Côtes » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

Vu la déclaration d'exploitation du forage « F2 des Côtes » formulée par le président du SIAEP de VALENCAY le 1er avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 2 février 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « F2 des Côtes » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-E-59 du 12 janvier 2004 désignant Monsieur BOIRAT comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « F2 des Côtes » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 3 novembre 2007, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-09-0110 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de VALENCAY et BAUDRES,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 15 décembre 2010,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 octobre 2010,

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du 30 septembre 2010,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 3 décembre 2010,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 29 octobre 2010,

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du centre du 26 janvier 2011,

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 février 2011,

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 20 mai 2011 à M. le Président du SIAEP de VALENCAY et sa réponse du 25 mai 2011,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la bonne et constante qualité naturelle des eaux du forage F2 des Côtes à VALENCAY ;

**Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,**

## **A R R E T E**

### **SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

#### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage F2 des Côtes situé sur le territoire de la commune de VALENCAY, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY.

## SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

### **Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le forage F2 des Côtes est situé sur la parcelle cadastrale ZV 228 de la commune de VALENCAY.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

| forage       | X           | Y            | Z    | Code BSS national |
|--------------|-------------|--------------|------|-------------------|
| F2 des Côtes | 0540,325 km | 2.238,800 km | 99 m | 517-2X-006        |

### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

L'ouvrage a été réalisé en 1985.

Sa coupe technique est la suivante :

- de 0 à 32 m, tubage en acier plein, de diamètre 475 mm, avec cimentation à l'extrados,
- de 32 à 42 m, tubage en acier plein de diamètre 300 mm,
- de 42 à 107 m, tubage crépiné en acier de diamètre 220 mm avec massif filtrant à l'extrados,
- de 107 à 110 m, tube décanteur en acier de diamètre 202 mm avec massif filtrant à l'extrados.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage dépasse d'au moins 0,50 m la surface du sol. Elle est protégée par un capot cadernassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée d'un débit unitaire de 15 m<sup>3</sup>/h.

Toute disposition est prise pour remplacer la pompe en urgence en cas d'avarie.

### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

| ouvrage             | débit maximal<br>en m <sup>3</sup> /h | volume annuel maximal<br>en m <sup>3</sup> /an |
|---------------------|---------------------------------------|--|
| forage F2 des Côtes | 20                                    | 87 600   |

## SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

### **Article 8 : traitement des eaux**

Les eaux du forage Les Côtes F2 doivent nécessairement être déferrisées et désinfectées avant mise en distribution.

### **Article 9 : caractéristiques de la station de potabilisation**

La station de traitement installée auprès du forage Choizeau F1 est constituée d'un local d'exploitation abritant :

- le réacteur de déferrisation de type biologique (deux filtres à sable - oxydation à l'air comprimé et filtration),
- un compresseur d'air dont la fonction est de fournir la quantité d'oxygène nécessaire à l'activité et d'assurer le lavage des filtres en association air-eau
- un bac de réception des eaux de lavage permettant de décanter ces dernières avant rejet à la rivière Nahon.
- un système de désinfection au chlore gazeux

### **Article 10 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Les étapes de traitement décrites à l'article 9 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

### **Article 11 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

### **Article 12 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| le chlore | norme AFNOR NF EN 937 |
|-----------|-----------------------|

### **Article 13 – quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure de chaque forage raccordé à la station de déferrisation et en sa sortie avant refoulement sur les ouvrages de stockage (bâche de reprise de 500 m3 puis transfert par surpresseur vers le château d'eau d'une capacité de 500 m3).

### **Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

### **Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

### **Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 ayant fait l'objet d'une mise à jour en 2008).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

#### **Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 18 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

#### **Article 19 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

#### **Article 20 : locaux sanitaires**

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

#### **Article 21 : récolement**

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

## **SECTION 4 - périmètres de protection**

#### **Article 22 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « F2 des Côtes » situé sur la commune de VALENCAY (parcelle ZV 228) est déclarée d'utilité publique.

### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

#### **Article 23 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle ZV 228 de la commune de VALENCAY, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY.

#### **Article 24 : clôture**

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence et entretenu.

#### **Article 25 : protection et usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le tubage de forage devra être surélevé jusqu'à une cote supérieure d'au moins 20 cm à la cote de crue maximum du cours d'eau le Nahon et complété par la fermeture de la tête de forage. Par ailleurs, il devra être procédé à l'obturation étanche de l'ouverture dans le tubage par laquelle passera la canalisation d'exhaure.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 26** : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de VALENCAY.

**Article 27** : le périmètre de protection rapprochée (PPR)

**Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :**

- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières ou d'excavations durables,
- le stockage de déchets de toute nature et de produits polluants solides ou liquides (hydrocarbures, produits chimiques, produits phytosanitaires, engrais organiques et chimiques, ...),
- les épandages de boues de station d'épuration et de matière de vidange.

**Sur l'ensemble du périmètre, les éventuels projets de construction à usage d'habitation devront être reliés au réseau d'assainissement collectif, ou à défaut, disposer d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ne présentant aucun risque pour la nappe souterraine.**

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

**Article 28** : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement



dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),

~~l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,~~

- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

## **COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 29 : documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du forage Les Côtes F2 sera annexé au document d'urbanisme PLU ou POS de la commune de VALENCAY dans un délai maximal d'un an.

## **SECTION 5 - mesures de prévention**

### **Article 30 - prévention des pollutions**

Tout stockage de réactifs ou substance chimique doit être installé en local aéré et ventilé, sur cuvette de rétention compartimentée par produit. Les produits liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Par ailleurs, toute disposition est prise pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

### **Article 31 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique (lutte contre les bruits de voisinage).

## **SECTION 6 - mesures de sécurité**

### **Article 32 – sécurité**

En cas de recours à une désinfection des eaux, la capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

### **Article 33 – sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

#### **Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

#### **Article 35 – sécurité incendie :**

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

#### **Article 36 : sécurité vigipirate**

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

#### **Article 37 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 38 – incidents et accidents**

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## **SECTION 7 - dispositions diverses**

### **Article 39 : modification**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

### **Article 40 : cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou de la station de traitement, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 41 : information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY et en mairie de VALENCAY, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 42 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

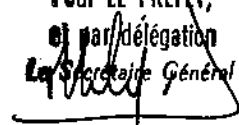
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 43 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du SIAEP de VALENCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

POUR LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD

## ANNEXE 1

### **Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

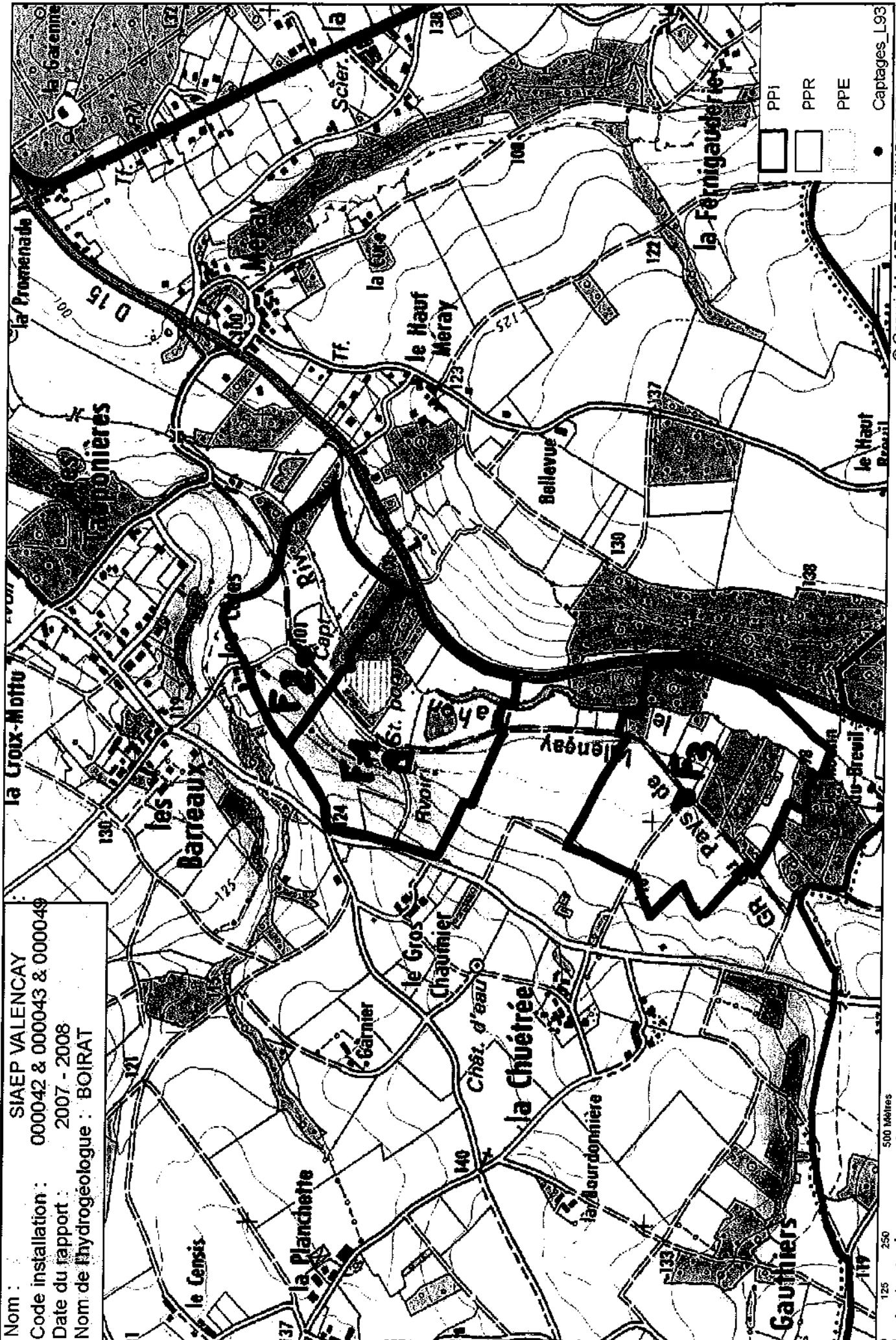
Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Nom : SIAEP VALENCAY  
 Code installation : 000042 & 000043 & 000049  
 Date du rapport : 2007 - 2008  
 Nom de l'hydrogéologue : BOIRAT



© Copyright - ARS DT de l'INDRE 25/01/2011  
 Source du fond de carte : IGN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011175-0013

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 24 Juin 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

SIAEP VALENCAY : autorisations et DUP  
PPC F3 La Chuétree

## **ARRETE N°2011175 - 0013 du 24 juin 2011**

**Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « F3 de la Chuétrée » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,**

### **Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,**  
**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,**  
**Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,**  
**Vu le code de l'urbanisme,**  
**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,**

**Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,**

**Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,**

**Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)**

**Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,**

**Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,**

**Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,**

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

**Vu** la déclaration d'exploitation du forage « F3 de la Chuétrée » formulée par le président du SIAEP de VALENCAY le 1er avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;  
**Vu** la délibération du 2 février 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « F3 de la Chuétrée » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-E-59 du 12 janvier 2004 désignant Monsieur BOIRAT comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « F3 de la Chuétrée » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,  
**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 novembre 2007, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-09-0110 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de VALENCAY et BAUDRES,  
**Vu** le dossier d'enquête publique,  
**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 15 décembre 2010,

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 octobre 2010,  
**Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du 30 septembre 2010,  
**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 3 décembre 2010,  
**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 29 octobre 2010,

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du centre du 11 janvier 2011,  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 février 2011,  
**Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 20 mai 2011 à M. le Président du SIAEP de VALENCAY et sa réponse du 25 mai 2011,

**Considérant** les pièces du dossier,

**Considérant** la bonne et constante qualité naturelle des eaux du forage F3 de la Chuétrée à VALENCAY ;

**Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,**

## **A R R E T E**

### **SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

#### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage F3 de la Chuétrée situé sur le territoire de la commune de VALENCAY exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY.



## SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

### **Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le forage F3 de la Chuétrée est situé sur la parcelle cadastrale ZP 48 de la commune de VALENCAY.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan 25) sont les suivantes :

| forage            | X           | Y            | Z     | Code BSS national |
|-------------------|-------------|--------------|-------|-------------------|
| F3 de la Chuétrée | 0540,050 km | 2.237,925 km | 105 m | 517-2X-017        |

### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

L'ouvrage a été réalisé en 1989.

Sa coupe technique est la suivante :

- de 0 à 41,5 m, tubage en acier plein, de diamètre 630 mm, avec cimentation à l'extrados,
- de 36,5 à 94 m, colonne de captage en acier inox de diamètre 300 mm,

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage dépasse d'au moins 0,50 m la surface du sol. Elle est protégée par un capot cadénassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée d'un débit unitaire de 30 m<sup>3</sup>/h.

Toute disposition est prise pour remplacer la pompe en urgence en cas d'avarie.

### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

| ouvrage                  | débit maximal<br>en m <sup>3</sup> /h | volume annuel maximal<br>en m <sup>3</sup> /an |
|--------------------------|---------------------------------------|--|
| forage F3 de la Chuétrée | 30                                    | 109 400  |

## SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

### **Article 8 : traitement des eaux**

Les eaux du forage F3 de la Chuétrée doivent nécessairement être déferrisées et désinfectées avant mise en distribution.

### **Article 9 : caractéristiques de la station de potabilisation**

La station de traitement installée auprès du forage Choizeau F1 est constituée d'un local d'exploitation abritant :

- un compresseur d'air dont la fonction est de fournir la quantité d'oxygène nécessaire à l'activité et d'assurer le lavage des filtres en association air-eau
- un bac de réception des eaux de lavage permettant de décanter ces dernières avant rejet à la rivière Nahon.
- un système de désinfection au chlore gazeux

#### **Article 10 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les étapes de traitement décrites à l'article 9 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **Article 11 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

#### **Article 12 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| le chlore | norme AFNOR NF EN 937 |
|-----------|-----------------------|

#### **Article 13 – quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure de chaque forage raccordé à la station de déferrisation et en sa sortie avant refoulement sur les ouvrages de stockage (bâche de reprise de 500 m3 puis transfert par surpresseur vers le château d'eau d'une capacité de 500 m3).

#### **Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

#### **Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

#### **Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 ayant fait l'objet d'une mise à jour en 2008).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

**Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

**Article 18 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

**Article 19 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

**Article 20 : locaux sanitaires**

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

**Article 21 : récolement**

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

|   |
|---|
| <b>SECTION 4 - périmètres de protection</b> |
|---|

**Article 22 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « F3 de la Chuétree » situé sur la commune de VALENCAY (parcelle ZP 48) est déclarée d'utilité publique.

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**Article 23 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle ZP 48 de la commune de VALENCAY, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY .

**Article 24 : clôture**

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence et entretenu.

**Article 25 : protection et usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête de forage, totalement ouverte à l'intérieur du regard, devra être recouverte par une plaque métallique.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 26** : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de VALENCA Y.

### **Article 27 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)**

#### **Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :**

- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières ou d'excavations durables,
- le stockage de déchets de toute nature et de produits polluants solides ou liquides (hydrocarbures, produits chimiques, produits phytosanitaires, engrais organiques et chimiques, ...),
- les épandages de boues de station d'épuration et de matière de vidange.

**Sur l'ensemble du périmètre, les éventuels projets de construction à usage d'habitation devront être reliés au réseau d'assainissement collectif, ou à défaut, disposer d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ne présentant aucun risque pour la nappe souterraine.**

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

### **Article 28 : rappels**

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscit é relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),

- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

## **COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 29 : documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du forage La Chuétrée F3 sera annexé au document d'urbanisme PLU ou POS de la commune de VALENÇAY dans un délai maximal d'un an.

## **SECTION 5 - mesures de prévention**

### **Article 30 - prévention des pollutions**

Tout stockage de réactifs ou substance chimique doit être installé en local aéré et ventilé, sur cuvette de rétention compartimentée par produit. Les produits liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Par ailleurs, toute disposition est prise pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

### **Article 31 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique (lutte contre les bruits de voisinage).

### **Article 32 – sécurité**

En cas de recours à une désinfection des eaux, la capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

### **Article 33 – sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

### **Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 35 : modification**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la Délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

### **Article 36 – sécurité incendie :**

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

### **Article 37 : sécurité vigipirate**

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

### **Article 38 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 39 – incidents et accidents**

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la Délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, Délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et Délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## **SECTION 7 - dispositions diverses**

### **Article 40 : cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou de la station de traitement, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 41 : information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY et en mairie de VALENCAY, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 42 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 43 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du SIAEP de VALENCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MAUZARD

## ANNEXE 1

### Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.







PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011175-0014

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 24 Juin 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

SIAEP VALENCAY : autorisations et DUP  
PPC F1 Les Granges



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

## ARRETE N°2011175 - 0014 du 24 juin 2011

**Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « F1 de La Grange » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,**

**Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,**

**Vu le code de l'urbanisme,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,**

**Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application**

**Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,**

**Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)**

**Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,**

**Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,**

**Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,**

**Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,**

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

Vu la déclaration d'exploitation du forage « F1 de La Grange » formulée par le président du SIAEP de VALENCAY le 1er avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 2 février 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « F1 de La Grange » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-E-59 du 12 janvier 2004 désignant Monsieur BOIRAT comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « F1 de La Grange » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 mai 2008, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-09-0110 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de VALENCAY et BAUDRES,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 15 décembre 2010,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 octobre 2010,

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du 30 septembre 2010,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 3 décembre 2010,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 29 octobre 2010,

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du centre du 11 janvier 2011,

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 février 2011,

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 20 mai 2011 à M. le Président du SIAEP de VALENCAY et sa réponse du 25 mai 2011,

**Considérant** les pièces du dossier,

**Considérant** la bonne et constante qualité naturelle des eaux du forage « F1 de La Grange » à BAUDRES ;

**Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,**

## **A R R E T E**

### **SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

#### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage « F1 de La Grange » situé sur le territoire de la commune de BAUDRES, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY.

## SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

### Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage « F1 de La Grange » est situé sur la parcelle cadastrale C 186 de la commune de BAUDRES.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

| forage          | X           | Y            | Z     | Code BSS national |
|-----------------|-------------|--------------|-------|-------------------|
| F1 de La Grange | 0542,370 km | 2.229,800 km | 143 m | 517-6X-0005       |

### Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1973.

Sa coupe technique est la suivante :

- de 0 à 67,4 m, tubage en acier plein, de diamètre 850 mm, avec cimentation à l'extrados,
- de 62,35 à 117,7 m, colonne de captage en inox de diamètre 400 mm,

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

### Article 5 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage dépasse d'au moins 0,50 m la surface du sol. Elle est protégée par un capot cadernassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.  
Toute disposition est prise pour remplacer la pompe en urgence en cas d'avarie.

### Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

| ouvrage             | débit maximal<br>en m3/h | volume annuel maximal<br>en m3/an |
|---------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| « F1 de La Grange » | 20                       | 87.600                            |

## SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

### Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

### Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage « F1 de La Grange » doivent nécessairement être déferrisées et désinfectées avant mise en distribution.

### Article 9 : caractéristiques de la station de potabilisation

La station de traitement installée auprès du forage des Granges F1 est constituée d'un local technique abritant :

- le réacteur de déferrisation de type physico-chimique (tour d'oxydation composée de pouzzolane),
- un compresseur d'air dont la fonction est de fournir la quantité d'oxygène nécessaire à l'activité et d'assurer le lavage du filtre à sable,
- un filtre à sable (eaux de lavage dirigées ensuite vers le fossé)

#### **Article 10 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les étapes de traitement décrites à l'article 9 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **Article 11 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

#### **Article 12 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| le chlore | norme AFNOR NF EN 937 |
|-----------|-----------------------|

#### **Article 13 – quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure de chaque forage raccordé à la station de déferrisation et en sa sortie avant refoulement sur les ouvrages de stockage (bâche de reprise de 300 m<sup>3</sup> puis transfert par surpresseur vers le château d'eau d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>).

#### **Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

#### **Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

#### **Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 ayant fait l'objet d'une mise à jour en 2008).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

#### **Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 18 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

#### **Article 19 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

#### **Article 20 : locaux sanitaires**

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

#### **Article 21 : récolement**

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

## **SECTION 4 - périmètres de protection**

#### **Article 22 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « F1 de La Grange » situé sur la commune de BAUDRES (parcelle C 186) est déclarée d'utilité publique.

### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

#### **Article 23 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant les parcelles C 186 de la commune de BAUDRES, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENÇAY.

#### **Article 24 : clôture**

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence et entretenu.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

#### **Article 25 : protection et usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête de forage, totalement ouverte à l'intérieur du regard devra être recouverte par une plaque métallique. Ce regard devra être verrouillé en permanence.

Pour éviter toute pénétration d'eau à l'intérieur du forage (au niveau de l'ouverture faite dans le tubage métallique pour le passage de la canalisation d'exhaure), un regard de contrôle devra être réalisé en bordure du tubage et muni d'une plaque métallique inoxydable à bord recouvrant.

En cas de présence d'eau à l'intérieur du regard, une pompe de type vide-cave devra être installée.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 26 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de BAUDRES.

**Article 27 :** le périmètre de protection rapprochée (PPR)

**Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :**

- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières ou d'excavations durables,
- le stockage de déchets de toute nature et de produits polluants solides ou liquides (hydrocarbures, produits chimiques, produits phytosanitaires, engrais organiques et chimiques, ...),
- les épandages de boues de station d'épuration et de matière de vidange.

**Sur l'ensemble du périmètre, les éventuels projets de construction à usage d'habitation devront être reliés au réseau d'assainissement collectif, ou à défaut, disposer d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ne présentant aucun risque pour la nappe souterraine.**

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

**Article 28 : rappels**

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.



- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

## **COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 29 : documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du forage « F1 de La Grange » sera annexé au document d'urbanisme PLU ou POS de la commune de BAUDRES dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

A défaut de document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), le maire de la commune de BAUDRES conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **SECTION 5 - mesures de prévention**

### **Article 30 - prévention des pollutions**

Tout stockage de réactifs ou substance chimique doit être installé en local aéré et ventilé, sur cuvette de rétention compartimentée par produit. Les produits liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

### **Article 31 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique (lutte contre les bruits de voisinage).

## **SECTION 6 - mesures de sécurité**

### **Article 32 – sécurité**

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

### **Article 33 – sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

#### **Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

#### **Article 35 – sécurité incendie :**

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

#### **Article 36 : sécurité vigipirate**

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

#### **Article 37 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

#### **Article 38 – incidents et accidents**

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

### **SECTION 7 - dispositions diverses**

#### **Article 39 : modification**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

#### **Article 40 : cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou de la station de traitement, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

#### **Article 41 : information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY et en mairies de BAUDRES, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **Article 42 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

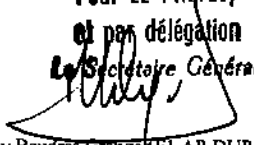
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

#### **Article 43 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le président du SIAEP de VALENCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  


## ANNEXE 1

### **Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

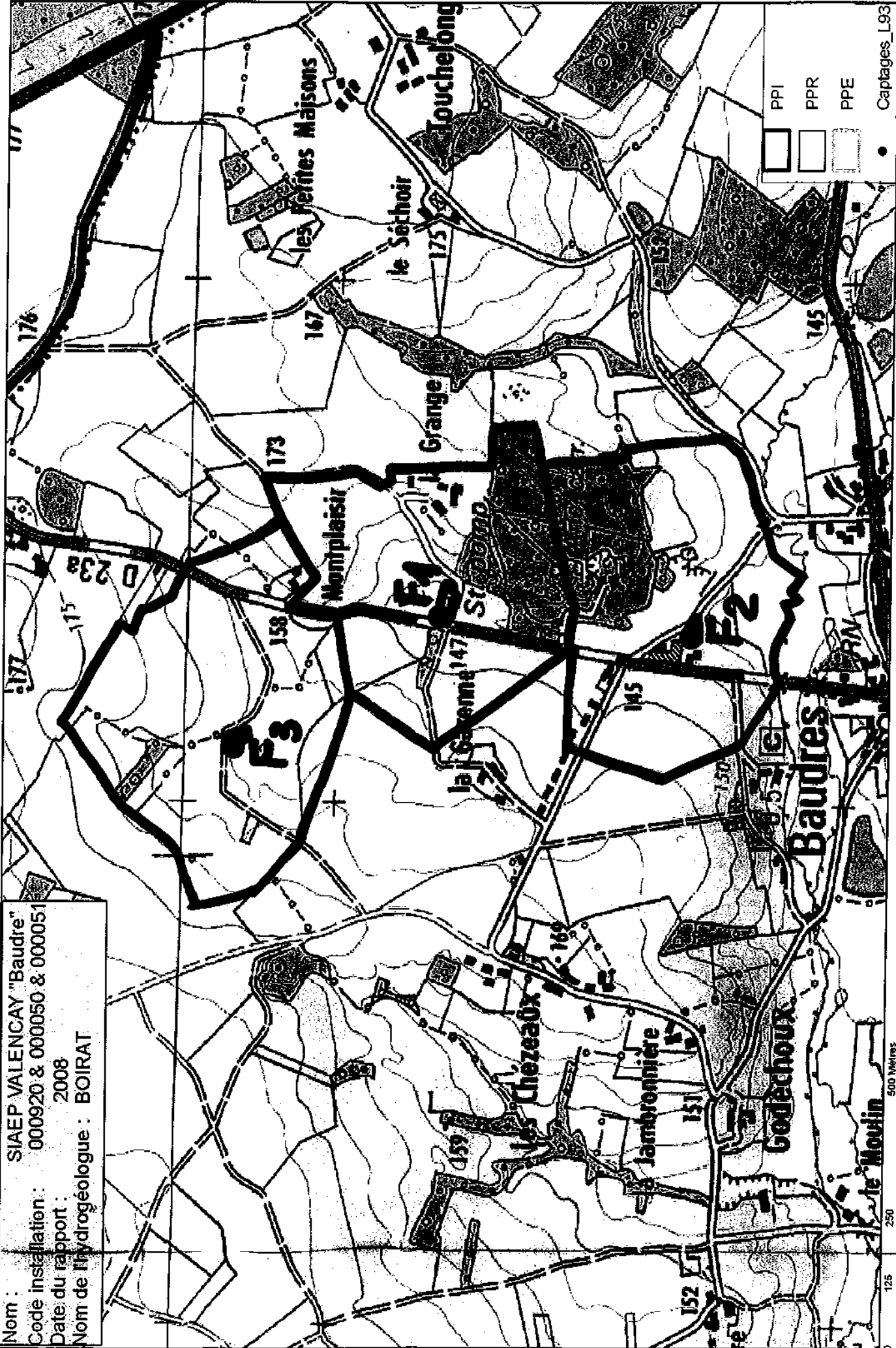
Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre Direction devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Nom : SIAEP VALENCAY "Baudre"  
 Code installation : 000920 & 000050 & 000051  
 Date du rapport : 2008  
 Nom de l'hydrogéologue : BOIRAT



© Copyright - ARS DT de l'INDRE 25/01/2011  
 Source du fond de carte : IGN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011175-0015

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 24 Juin 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

SIAEP VALENCAY : autorisations et DUP  
PPC F3 Montplaisir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

## ARRETE N°2011-175 - 0015 du 24 juin 2011

**Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « F3 de Montplaisir » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application

**Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

Vu la déclaration d'exploitation du forage «F3 de Montplaisir» formulée par le président du SIAEP de VALENCAY le 1er avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 2 février 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage «F3 de Montplaisir» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-E-59 du 12 janvier 2004 désignant Monsieur BOIRAT comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « F3 de Montplaisir » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 mai 2008, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-09-0110 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de VALENCAY et BAUDRES,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 15 décembre 2010,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 octobre 2010,

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du 30 septembre 2010,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 3 décembre 2010,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 29 octobre 2010,

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du centre du 11 janvier 2011,

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 février 2011,

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 20 mai 2011 à M. le Président du SIAEP de VALENCAY et sa réponse du 25 mai 2011,

**Considérant** les pièces du dossier,

**Considérant** la bonne et constante qualité naturelle des eaux du forage F3 de Montplaisir à BAUDRES ;

**Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,**

## **A R R E T E**

### **SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

#### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage F3 de Montplaisir situé sur le territoire de la commune de BAUDRES, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY.



## SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

### **Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le forage F3 de Montplaisir est situé sur la parcelle cadastrale B 813 de la commune de BAUDRES.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

| forage            | X           | Y            | Z     | Code BSS national |
|-------------------|-------------|--------------|-------|-------------------|
| F3 de Montplaisir | 0542,119 km | 2.230,195 km | 160 m | 517-6X-0033       |

### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

L'ouvrage a été réalisé en 1989.

Sa coupe technique est la suivante :

- de 0 à 62 m, tubage en acier plein, de diamètre 630 mm, avec cimentation à l'extrados,
- de 57 à 110 m, colonne de captage en inox de diamètre 300 mm,

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Son aménagement sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage dépasse d'au moins 0,50 m la surface du sol. Elle est protégée par un capot cadencé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.  
Toute disposition est prise pour remplacer la pompe en urgence en cas d'avarie.

### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

| ouvrage                  | débit maximal<br>en m3/h | volume annuel maximal<br>en m3/an |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| forage F3 de Montplaisir | 8                        | 35 000                            |

## SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

### **Article 8 : traitement des eaux**

Les eaux du forage F3 de Montplaisir doivent nécessairement être déferrisées et désinfectées avant mise en distribution.

### **Article 9 : caractéristiques de la station de potabilisation**

La station de traitement installée auprès du forage des Granges F1 est constituée d'un local technique abritant :

- le réacteur de déferrisation de type physico-chimique (tour d'oxydation composée de pouzzolane),
- un compresseur d'air dont la fonction est de fournir la quantité d'oxygène nécessaire à l'activité et d'assurer le lavage du filtre à sable,
- un filtre à sable (eaux de lavage dirigées ensuite vers le fossé)

#### **Article 10 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les étapes de traitement décrites à l'article 9 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **Article 11 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

#### **Article 12 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| le chlore | norme AFNOR NF EN 937 |
|-----------|-----------------------|

#### **Article 13 – quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure de chaque forage raccordé à la station de déferrisation et en sa sortie avant refoulement sur les ouvrages de stockage (bâche de reprise de 300 m<sup>3</sup> puis transfert par surpresseur vers le château d'eau d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>).

#### **Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

#### **Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

#### **Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 ayant fait l'objet d'une mise à jour en 2008).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

#### **Article 17 – frais de prélèvements et d’analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d’urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l’exploitant.

#### **Article 18 : suivi des installations**

L’exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d’entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d’eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d’eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

#### **Article 19 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l’autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l’autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l’arrêt de la station, le titulaire de l’autorisation prendra l’avis de la délégation territoriale de l’Indre de l’Agence Régionale de Santé du Centre au moins 1 mois à l’avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d’eau potable, comme à l’intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

#### **Article 20 : locaux sanitaires**

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

#### **Article 21 : récolement**

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la délégation territoriale de l’Indre de l’Agence Régionale de Santé du Centre.

## **SECTION 4 - périmètres de protection**

#### **Article 22 : déclaration d’utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « F3 de Montplaisir » situé sur la commune de BAUDRES (parcelle B 813) est déclarée d’utilité publique.

### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

#### **Article 23 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant les parcelles B 813 de la commune de BAUDRES, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d’alimentation en eau potable de VALENÇAY.

#### **Article 24 : clôture**

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence et entretenu.

En cas de travaux à l’intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l’accès aux personnes non autorisées.

#### **Article 25 : protection et usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l’exploitation et à l’entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Seuls les personnels d’exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations. En cas de travaux à l’intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l’accès aux personnes non autorisées.

La tête de forage devra être recouverte par une plaque métallique et protégée à l'intérieur d'un regard étanche aux eaux pluviales et de ruissellement (plaque en inox à bords recouvrant) et permettant l'évacuation d'éventuelles eaux accumulées.

Ce regard devra être verrouillé en permanence.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 26 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de BAUDRES.

**Article 27 :** le périmètre de protection rapprochée (PPR)

**Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :**

- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières ou d'excavations durables,
- le stockage de déchets de toute nature et de produits polluants solides ou liquides (hydrocarbures, produits chimiques, produits phytosanitaires, engrais organiques et chimiques, ...),
- les épandages de boues de station d'épuration et de matière de vidange.

**Sur l'ensemble du périmètre, les éventuels projets de construction à usage d'habitation devront être reliés au réseau d'assainissement collectif, ou à défaut, disposer d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ne présentant aucun risque pour la nappe souterraine.**

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

**Article 28 :** rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),

- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

## **COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 29 : documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du forage Mesnes F2 sera annexé au document d'urbanisme PLU ou POS de la commune de BAUDRES dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

A défaut de document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), le maire de la commune de BAUDRES conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **SECTION 5 - mesures de prévention**

### **Article 30 - prévention des pollutions**

Tout stockage de réactifs ou substance chimique doit être installé en local aéré et ventilé, sur cuvette de rétention compartimentée par produit. Les produits liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

### **Article 31 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique (lutte contre les bruits de voisinage).

## **SECTION 6 - mesures de sécurité**

### **Article 32 – sécurité**

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

### **Article 33 – sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

#### **Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

#### **Article 35 -- sécurité incendie :**

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

#### **Article 36 : sécurité vigipirate**

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

#### **Article 37 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 38 – Incidents et accidents**

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## **SECTION 7 - dispositions diverses**

### **Article 39 : modification**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

### **Article 40 : cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou de la station de traitement, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 41 : information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY et en mairies de BAUDRES, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VALENCAY, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 42 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 43 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le président du SIAEP de VALENCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD

## ANNEXE 1

### **Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

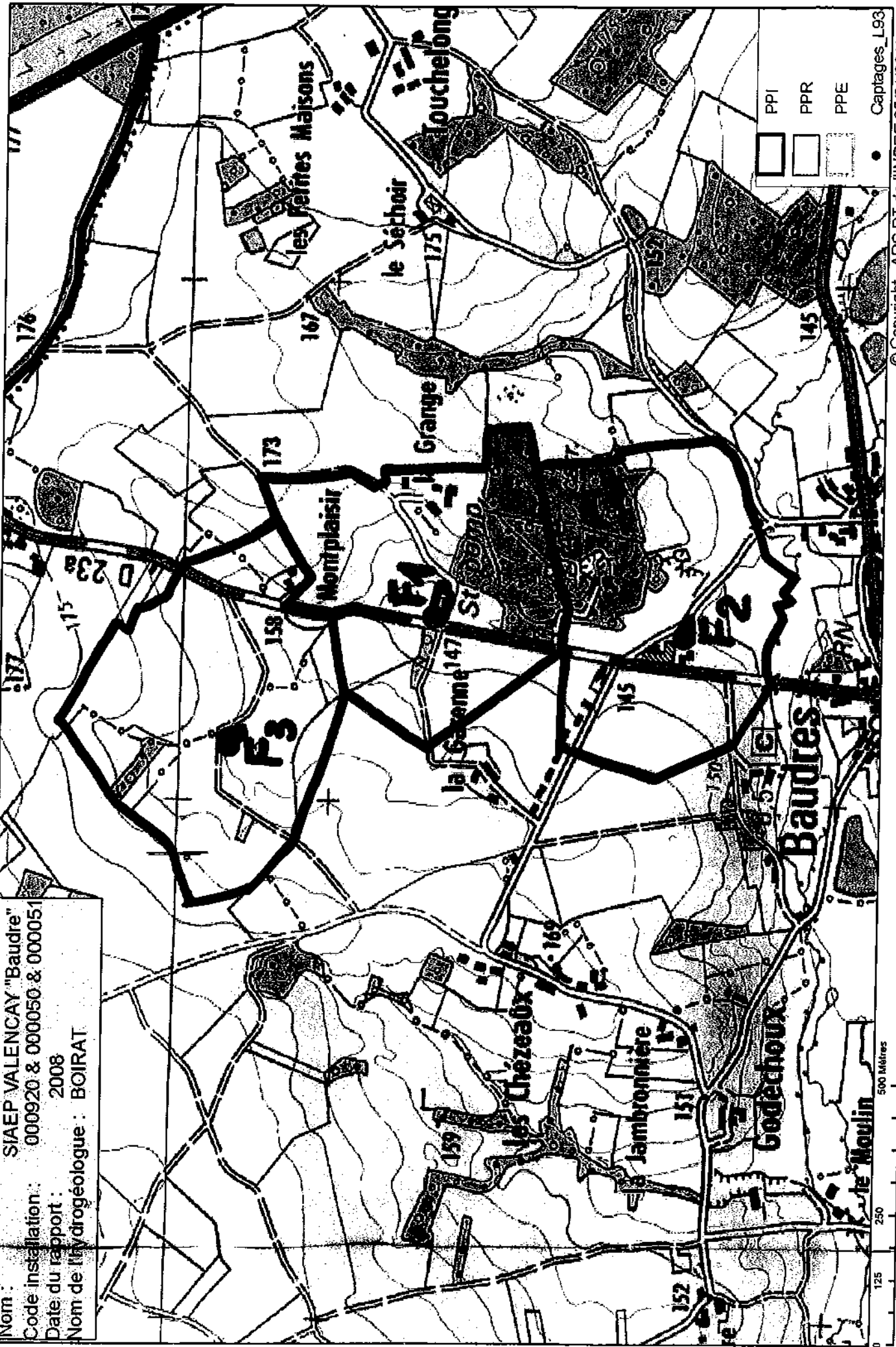
#### **2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre Direction devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



Nom : SIAEP VALENCAY "Baudre"  
 Code installation : 000920 & 000050 & 000051  
 Date du rapport : 2008  
 Nom de l'hydrogéologue : BOIRAT



PPI  
 PPR  
 PPE  
 Captages\_L93

© Copyright - ARS DT de l'INDRE 25/01/2011  
 Source du fond de carte : IGN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011188-0044

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 07 Juillet 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- E0105  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de mai du centre hospitalier  
de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2011-OSMS-VAL-36-E0105  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai  
du centre hospitalier de Châteauroux**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **6 786 103,21 €** soit :

**5 515 059,39 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**507 032,55 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**527 395,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**141 340,31 €** au titre des produits et prestations,

**95 275,36 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 7 juillet 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011188-0045

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 07 Juillet 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- E0104  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de mai du centre hospitalier  
d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2011-OSMS-VAL-36-E0104  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **415 039,19 €** soit :

**310 519,58 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**71 011,68 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**33 507,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 7 juillet 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011188-0046

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 07 Juillet 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- E0107  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de mai du centre hospitalier  
de La Châtre



**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2011-OSMS-VAL-36-E0107  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai  
du centre hospitalier de La Châtre**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **209 715,12 €** soit :

**202 899,03 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**6 816,09 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 7 juillet 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011188-0047

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 07 Juillet 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- E0106  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de mai du centre hospitalier  
de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2011-OSMS-VAL-36-E0106  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai  
du centre hospitalier de Le Blanc**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **870 492,37 €** soit :

**737 795,97 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**126 261,65 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**523,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**5 911,49 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 7 juillet 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de  
Châteauroux  
le 07 Juillet 2011

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature à M.  
DERUPTY Fabrice



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DÉCISION N° 2011 – 141 en date du 7 juillet 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

### DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DERUPTY Fabrice**, major, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA, *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté, *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

**Cette décision annule et remplace la décision n° 2011 - 139 en date du 7 mars 2011 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A Châteauneuf

Le 08/07/2011



Décision - 22/07/2011





PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de  
Châteauroux  
le 07 Juillet 2011

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

décision portant délégation de signature



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DÉCISION N° 2011 – 140 en date du 7 juillet 2011 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

### DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Cyril ROBINEAU**, major, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A. Châteauneuf

Le 11 juillet 2011



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011139-0016

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 19 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports

Arrêté portant agrément des associations  
sportives



PREFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n°** **du 19 mai 2011**  
**portant agrément des associations sportives**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majerès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la décision n° 2011-1 du 16 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

| Commune     | Titre de l'Association et siège social   | Activités proposées | N° agrément |
|-------------|--|---------------------|-------------|
| CHATEAUROUX | La Berrichonne Basket de<br>Châteauroux<br>Complexe sportif Valère Fourneau<br>1 rue de la Vallée aux Prêtres<br>36000 CHATEAUROUX | Basket              | 36.11.10    |

**Article 2** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

**Article 3** : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint de la DDCSPP

Signé : Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011139-0017

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 19 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports

Arrêté portant agrément des associations  
sportives



PREFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n°** **du 19 mai 2011**  
**portant agrément des associations sportives**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majerès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la décision n° 2011-1 du 16 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

| Commune     | Titre de l'Association et siège social   | Activités proposées | N° agrément |
|-------------|--|---------------------|-------------|
| CHATEAUROUX | La Berrichonne Châteauroux<br>tennis de table<br>Gymnase Georges Faurt<br>10 allée Beaumarchais<br>36000 CHATEAUROUX | Tennis de table     | 36.11.11    |

**Article 2** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

**Article 3** : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint de la DDCSPP

Signé : Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011139-0018

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 19 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports

Arrêté portant agrément des associations  
sportives





PREFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n°** **du 19 mai 2011**  
**portant agrément des associations sportives**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majerès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la décision n° 2011-1 du 16 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

| Commune       | Titre de l'Association et siège social   | Activités proposées | N° agrément |
|---------------|--|---------------------|-------------|
| LE POINCONNET | US V.T.T. Poinçonnois<br>Mairie<br>1 place du 1 <sup>er</sup> mai<br>36330 LE POINCONNET | Vélo tout terrain   | 36.11.12    |

**Article 2** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

**Article 3** : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint de la DDCSPP

Signé : Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011187-0013

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 06 Juillet 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports

Arrêté portant dérogation pour autoriser du  
personnel titulaire du BNSSA à surveiller un  
établissement de baignade d'accès payant  
(CHATEAUROUX)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Sports**

**A R R E T E N°  
portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A.  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06/12/2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,
- Vu la demande, du 26 mai 2011, complétée par courrier en date du 15 juin 2011, présentée par la Ville de Châteauroux en vue d'être autorisée, pendant une période transitoire, à laisser des activités de natation des piscines municipales, d'accès payant, sous la surveillance de personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

**A R R E T E**

**Article 1.** : Les piscines municipales sont autorisées à employer les personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique désigné ci-après pour assurer la surveillance des bassins, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période courant du lundi 27 juin 2011 au mercredi 31 août 2011 inclus et selon les jours et horaires annexés au présent arrêté.

- Monsieur Anthony BIENVENUT, né le 02/10/1989, titulaire du BNSSA délivré le 20/05/2008,
- Monsieur Xavier DUBOIS, né le 13/03/1990, titulaire du BNSSA délivré le 19/05/2008,
- Mademoiselle Lucile MONJAL, née le 18/05/1991, titulaire du BNSSA délivré le 11/05/2010,

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Unité Sports**

- Madame Catherine CIFELLI, née le 22/09/1965, titulaire du BNSSA délivré le 21/05/2008,
- Mademoiselle Lucie CORNON, née le 25/07/1991, titulaire du BNSSA délivré le 26/05/2009,
- Monsieur Nicolas METAYER, né le 18/02/1993, titulaire du BNSSA délivré le 11/05/2011,
- Monsieur Benjamin BOULET, né le 08/10/1992, titulaire du BNSSA délivré le 11/05/2011,
- Monsieur Colin CHRISTIN, né le 28/01/1988, titulaire du BNSSA délivré le 24/05/2006,
- Monsieur Mehdi MENAI, né le 26/12/1980, titulaire du BNSSA délivré le 26/05/2010,
- Mademoiselle Julie GRELLAUD, née le 03/09/1990, titulaire du BNSSA délivré le 20/05/2008,
- Monsieur Julien MAINGAULT, né le 02/03/1985, titulaire du BNSSA délivré le 11/05/2011
- Monsieur Morgan ROUX, né le 07/11/1988, titulaire du BNSSA délivré le 06/06/2011

**Article 2-** Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3-** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur.

**Article 4-** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à Châteauroux, le 06 juillet 2011

Pour le Préfet de l'Indre,  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

  
Jean-Marc MAJERES 2011



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011200-0005

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 19 Juillet 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Politiques de Cohésion Territoriale, Jeunesses, Education Populaire et Vie Associative

portant attribution de subvention au titre du  
programme Jeunesse et Vie Associative



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N°** **du**

Portant attribution de subventions au titre du programme Jeunesse et Vie associative

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les crédits alloués au BOP « Jeunesse et Vie associative » de la région Centre pour 2011 ;

Vu la validation des répartitions de crédits 2011 du BOP 163 au CAR du 14 décembre 2010 du Budget du Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et la vie associative - exercice 2011 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** Des subventions d'un montant indiqué ci-dessous sont allouées aux associations suivantes au titre du programme Jeunesse et Vie Associative – **Action 2 : sous-actions « Actions Locales » JEP Politiques partenariales locales.**

| Nom et adresse   | N° et intitulé du compte   | Subvention allouée (en Euros) |
|--|--|-------------------------------|
| A.C.E. Action Catholique des Enfants de l'Indre –Maison St-Martin<br>8 place Roger BRAC<br>36000 CHATEAURoux | Nom de la banque : La Banque Postale-<br>Centre de Limoges<br>Code Banque : 20041<br>Code guichet : 01006<br>N° compte : 0215590N027<br>Clé RIB : 23 | 300 €                         |
| M.R.J.C. –Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de l'Indre<br>8 Place ROGER BRAC<br>36000 CHATEAURoux       | Nom de la banque : Crédit Coopératif<br>Créditcoop Orléans<br>Code Banque : 42559<br>Code guichet : 00025<br>N° compte : 21022421604<br>Clé RIB : 39 | 750 €<br>750 €                |
|  |  | 1.800 €                       |

Arrête le présent état à la somme de Mille huit cents euros.

**Article 2 :** La subvention sera versée en une fois à la date du présent arrêté. La non réalisation ou la réalisation partielle des actions, l'utilisation des subventions non conformément à leur objet entraînent de plein droit l'annulation de la présente décision et le remboursement des fonds perçus.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
**LE DIRECTEUR ADJOINT**



Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011193-0005

signé par René QUIRIN - Chef de service de la protection des populations  
le 12 Juillet 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant ouverture d'enquête publique  
sur la demande présentée par M. GUIGNARD,  
gérant de la SARL BIO CORN en vue  
d'exploiter une unité de fabrication d'engrais à  
CEAULMONT





## ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée  
par M. GUIGNARD, Gérant de la SARL BIO CORN  
en vue d'exploiter une unité de fabrication d'engrais à CEAULMONT.

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le livre I et le livre V du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, codifiée au titre Ier du livre II du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

**Vu** les décrets n° 85-452 et n° 85- 453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée et notamment les articles 40, 41 et 42;

**Vu** la nomenclature des installations classées et en particulier les numéros de rubrique n°2170 2., 2171 , ex 2260 1. , 2730 , 2731 ;

**Vu** le dossier déposé le 27 mai 2010, par M. GUIGNARD, Gérant de la SARL BIO CORN en vue d'exploiter une unité de fabrication d'engrais, au lieu-dit « La Prune » sur le territoire de la commune de CEAULMONT;

**Vu** l'étude d'impact, les plans et les documents annexés au dossier;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 5 avril 2011;

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 19 mai 2011, par laquelle ce dernier a désigné

- Monsieur Hubert JOUOT, en qualité de commissaire enquêteur, titulaire
- Madame Kheira DARNALUT en qualité de commissaire enquêtrice, suppléante ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juin 2011 ;

**Considérant** que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE), sous le régime de l'autorisation, qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### A R R E T E

**Article 1er :** Une enquête publique est ouverte à la mairie de **CEAULMONT, du 25 août 2011 au 26 septembre 2011 inclus** relative à la demande présentée par M. GUGNARD, Gérant de la SARL BIO CORN en vue d'exploiter une unité de fabrication dengrats, au lieu-dit « La Prune », sur le territoire de la commune de CEAULMONT .

**Article 2:** Monsieur Hubert JOUOT, commissaire enquêteur titulaire , siègera à la mairie de CEAULMONT les jours suivants:

- Jeudi 25 août 2011 de 14h30 à 17h30,
- Samedi 3 septembre de 9h00 à 12h00,
- Vendredi 16 septembre de 14h30 à 17h30,
- Lundi 26 septembre de 14h30 à 17h30

Madame Kheira DARNALUT, commissaire enquêtrice suppléante, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

**Article 3 :** Le dossier, constitué par le demandeur, sera déposé à la mairie de **CEAULMONT**, siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables, aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Les observations éventuelles sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête, déposé en mairie, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de CEAULMONT.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies des communes de : Argenton-sur-Creuse, Le Pêcheurau, Le Menoux, Chavin, Badecon-le-Pin, Gargllesse, Cuzion, Baraize, Bazailles, Vigoux et Celon, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la société BIO CORN (M. GUIGNARD), soit auprès du Préfet (DDCSP Service protection de l'Environnement).

**Article 4 :** Des affiches annonçant l'enquête publique seront placardées au moins quinze jours au moins avant son ouverture :

- à la mairie de CEAULMONT
- dans les mairies concernées par le rayon d'affichage (Argenton-sur-Creuse, Le Pêcheureau, Le Menoux, Chaviln, Badecon-le-Pin, Gargillette, Cuzton, Baraize, Bazaiges, Vigoux et Celon)

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées.

**Article 5 :** L'enquête sera également annoncée au moins quinze jours au plus tard, avant son ouverture, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, habilités à publier les annonces légales.

**Article 6 :** Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées au registre d'enquête. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 12 jours, un mémoire en réponse.

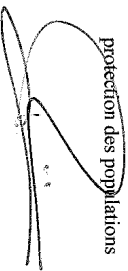
Le commissaire enquêteur retournera le dossier d'enquête à la DDCSP de l'Indre, service « Protection de l'Environnement » avec son rapport d'enquête et ses conclusions motivées; dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

**Article 7 :** A l'issue de l'enquête publique, et après réception des documents cités à l'article 6-2<sup>ème</sup> alinéa, le préfet les transmettra au maire. **Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSP de l'Indre et à la mairie de CEAULMONT, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.**

**Article 8 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, Monsieur le maire de CEAULMONT, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental,

par délégation,  
le chef du service  
protection des populations



René QURIN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011200-0037

signé par René QUIRIN - Chef de service de la protection des populations  
le 19 Juillet 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations

portant agrément provisoire d'un vétérinaire  
sanitaire : Monsieur Julien BOUQUET



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service de la Protection des Populations  
Affaire suivie par Caroline MALLET  
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Julien BOUQUET**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé,

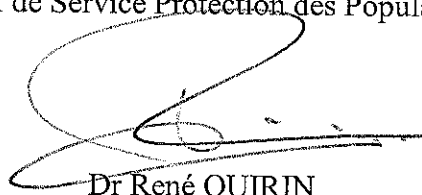
**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Julien BOUQUET, assistant à la SELARL des Vétérinaires Galtois à SAINT GAULTIER (36) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2011.

**Article 2** : Monsieur Julien BOUQUET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la SELARL des Vétérinaires Galtois et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef de Service Protection des Populations,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a small flourish.

Dr René QUIRIN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0012

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 04 Juillet 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)

Arrêté portant attribution de subventions au  
titre du programme Jeunesse et Vie  
Associative



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N°** **du**

Portant attribution de subventions au titre du programme Jeunesse et Vie associative

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les crédits alloués au BOP « Jeunesse et Vie associative » de la région Centre pour 2011 ;

Vu la validation des répartitions de crédits 2011 du BOP 163 au CAR du 14 décembre 2010 du Budget du Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et la vie associative - exercice 2011 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,



## ARRETE

**Article 1 :** Des subventions d'un montant indiqué ci-dessous sont allouées aux associations suivantes au titre du programme Jeunesse et Vie Associative – **Action 2 : sous-actions « Actions Locales » JEP Politiques partenariales locales.**

| Nom et adresse  | N° et intitulé du compte   | Subvention allouée (en Euros) |
|---|--|-------------------------------|
| ACOUDEO<br>5, impasse des grelletteries Neuville<br>36800 CHASSENEUIL | Nom de la banque : La Banque Postale<br>Code Banque : 20041<br>Code guichet : 01006<br>N° compte : 0688678P027<br>Clé RIB : 09 | 300 €                         |
|   |  | 300€                          |

Arrête le présent état à la somme de Trois cents euros.

**Article 2 :** La subvention sera versée en une fois à la date du présent arrêté. La non réalisation ou la réalisation partielle des actions, l'utilisation des subventions non conformément à leur objet entraînent de plein droit l'annulation de la présente décision et le remboursement des fonds perçus.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portant attribution de subventions au titre du programme Jeunesse et Vie associative



Pour le Directeur de la DDCSPP  
Le Directeur Adjoint

  
G. TOUCHET



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011186-0001

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 05 Juillet 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)

Arrêté portant attribution de subventions au  
titre du programme Jeunesse et Vie  
Associative



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N° - du**

Portant attribution de subventions au titre du programme Jeunesse et Vie associative

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les crédits alloués au BOP « Jeunesse et Vie associative » de la région Centre pour 2011 ;

Vu la validation des répartitions de crédits 2011 du BOP 163 au CAR du 14 décembre 2010 du Budget du Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et la vie associative - exercice 2011 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** Des subventions d'un montant indiqué ci-dessous sont allouées aux associations suivantes au titre du programme Jeunesse et Vie Associative – **Action 2 : Prise d'initiatives et participation des jeunes Envie d'Agir**

| Nom et adresse   | N° et intitulé du compte   | Subvention allouée (en Euros) |
|--|--|-------------------------------|
| FOL – RELAIS - R.B.I.J.<br>23 Boulevard de la Valla<br>36002 CHATEAUROUX cedex | Nom de la banque : Crédit coopératif<br>Code Banque : 42559<br>Code guichet : 00026<br>N° compte : 21029134403<br>Clé RIB : 88 | 1340 €                        |
|  |  | 1340€                         |

Arrête le présent état à la somme de mille trois cent quarante euros.

**Article 2 :** La subvention sera versée en une fois à la date du présent arrêté. La non réalisation ou la réalisation partielle des actions, l'utilisation des subventions non conformément à leur objet entraînent de plein droit l'annulation de la présente décision et le remboursement des fonds perçus.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portant attribution de subventions au titre du programme Jeunesse et Vie associative

Le Directeur Départemental  
  
Jean-Marc MAJERES





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011181-0010

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 30 Juin 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Fixant l'ouverture et la clôture de la chasse  
2011-2012 pour le département de l'Indre



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N°2011                    du    juin 2011**  
**fixant l'ouverture et la clôture de la chasse**  
**pour l'année cynégétique 2011-2012 (du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012)**  
**dans le département de l'Indre**

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-8, et R.425-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

Vu l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région blancoise,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 juin 2011,

Vu la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 14/05/2011 instaurant une participation personnelle des chasseurs de sanglier sous forme de dispositif de marquage pour chaque sanglier prélevé, à titre de répartition des contributions supplémentaires pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des dispositions de l'article L.426-5 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

**du DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2011 à 8 heures**  
**au MERCREDI 29 FEVRIER 2012 au coucher du soleil**

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

| ESPECES DE GIBIERS                              | DATE D'OUVERTURE               | DATE DE FERMETURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE  |
|---|--------------------------------|-------------------|---|
| FAISAN  | 25 septembre 2011              | 08 janvier 2012   | - Sauf exception des territoires des communes visées à l'article 3.   |
| PERDRIX, LIEVRE                                 | 23 septembre 2011              | 27 novembre 2011  | - La fermeture s'applique à la chasse à tir.  |
|   | 1 <sup>er</sup> juillet 2011   | 31 août 2011      | <p>Selon les modalités particulières précisées à l'article 4.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT pour le tir dans les cultures sur pied et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie de ces cultures, à des fins de sécurité (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). <b>Bilan obligatoire</b> à adresser à la DDT avant le 10 oct. 2011</li> <li>- <b>du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août</b> : seulement à l'approche ou à l'affût. <b>Tir en battue possible</b> sur les surfaces de céréales, oléagineux et protéagineux, sur les communes figurant en annexe du présent arrêté.</li> <li>- <b>du 15 août au 31 août</b> inclus : à l'approche, à l'affût ou en battue.</li> </ul>   |
| SANGLIER  | 1 <sup>er</sup> septembre 2011 | 29 février 2012   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans toutes les communes du département tir à balle obligatoire pour les armes à feu</li> <li>- Le tir du marcassin en livrée est autorisé et <u>légal</u>.</li> <li>- Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs <b>pour le 1<sup>er</sup> mars 2012</b>.</li> </ul> <p>Selon les modalités particulières précisées à l'article 3.</p> <p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT à partir de juin 2012 pour le tir dans les cultures sur pied et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie de ces cultures, à des fins de sécurité (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). <b>Tir à l'approche, à l'affût. Tir en battue possible</b> sur les surfaces de céréales, oléagineux et protéagineux, sur les communes figurant en annexe du présent arrêté.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous réserve de la transmission d'un compte rendu des prélèvements réalisés avant le 10 octobre 2011 à la DDT.</li> </ul> |
|   | 1 <sup>er</sup> juillet 2011   | 24 septembre 2011 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</li> <li>- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions <b>au titre du plan de chasse 2011-2012</b>.</li> <li>- Cette période ne s'applique pas au tir du brocard sur le territoire des communes visées à l'article 3 (GIC Chevreuil de la région blanche)</li> </ul>   |
| CHEVREUIL, DAIM                                 | 25 septembre 2011              | 29 février 2012   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauf exception du territoire des communes visées à l'article 3 (GIC Chevreuil de la région blanche).</li> <li>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</li> <li>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le <b>1<sup>er</sup> mars 2012</b>.</li> </ul>   |
|   | 1 <sup>er</sup> juin 2012      | 30 juin 2012      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</li> <li>- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions <b>au titre du plan de chasse 2012-2013</b>.</li> </ul>   |
|   | 1 <sup>er</sup> septembre 2011 | 24 septembre 2011 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions <b>au titre du plan de chasse 2011-2012</b></li> </ul>   |
| CERF ELAPHE (cerf, biche et jeune)<br>CERF SIKA | 25 septembre 2011              | 29 février 2012   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chasse à tir, en battue, à l'approche et à l'affût.</li> <li>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</li> <li>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le <b>1<sup>er</sup> mars 2012</b>.</li> </ul>  |

**Article 2 :** La chasse a courre, à cor et a cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

**Article 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont arrêtées les dispositions particulières suivantes :

- La chasse de la **poule faisane** est interdite sur les communes suivantes :
  - concernant le territoire du **G.I.C. de LA CHATRE** : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON / VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, et la commune de NOHANT-VIC ;
  - concernant le territoire du **G.I.C. de SAINTE-SEVERE** : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;
  - ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BUXEUIL, CEAULMONT LES GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, COINGS, DEOLS, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT sur la partie de la commune située au nord de la Creuse, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHE LA VERNELLE, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER SAINT LAURENT, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET SUR VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURISIN, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT-GENOU, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SELLES-SUR-NAHON SEMBLECAY, SOUGE, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ SUR NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS et VINEUIL.
- La chasse du **coq faisan** est réglementée comme suit :
  - Sur la commune d'HEUGNES: la chasse du coq faisan est autorisée les 20 et 27 novembre ainsi que le 4 décembre 2011.
  - Sur la commune d'ORVILLE la chasse du coq faisan est autorisée uniquement le 27 novembre 2011. La chasse du coq faisan n'est autorisée que les 16, 23 et 30 octobre, 6, 13, 20 et 27 novembre 2011 avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales G.I.C. sur le territoire du G.I.C. de SAINTE-SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;
- Afin de favoriser la protection et le repeuplement du faisan, sa chasse est interdite sur la commune de Vouillon
- La chasse du **coq faisan** est ouverte **du 25 Septembre au 27 Novembre 2011** sur les parties des communes de COINGS, DEOLS et VINEUIL constituant le territoire du G.I.A.C. de la Vallée de la Ringoire. Les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante. L'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe en battue le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.
- La chasse du **chevreuil** sur le territoire du GIC « Chevreuil » de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la CREUSE), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS-SUR-CREUSE, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, ROSNAY, RUFFEC-LE-CHATEAU, SAINT-AIGNY, SAUZELLES, TOURNON-SAINT-MARTIN, s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels, pendant les périodes suivantes : **du 25 septembre au 30 octobre 2011 puis du 1<sup>er</sup> Janvier au 29 Février 2012.**

Pour la chasse estivale du chevreuil sur autorisation préfectorale individuelle, le tir estival des brocards adultes (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise est interdit pendant la période du 14 juillet au 15 août 2011 correspondant au rut. Il est autorisé en dehors de cette période, dans les conditions générales et dates du tir estival s'appliquant au reste du département, précisées dans le tableau figurant à l'article 1.

**Article 4 :** Les autorisations de chasse estivale de **sanglier** dans les cultures sur pieds peuvent être délivrées dans les conditions prévues au tableau figurant à l'article 1, pour l'ensemble du département .



Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 14 août 2011 et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2012, les détenteurs du droit de chasse situés sur les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté, peuvent solliciter une autorisation préfectorale de tir du sanglier en battue sur les parcelles constituées de surfaces de céréales, oléagineux et protéagineux (COP) et leurs abords immédiats.

Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être retirées par l'administration de délivrance en cas d'abus. Ces autorisations de chasse estivale du sanglier ne peuvent être accordées qu'au bénéfice de la protection de parcelles agricoles à vocation productive, déclarées à l'administration dans le cadre de la Politique Agricole Commune. Les cultures à vocation cynégétique et les jachères « environnement- faune sauvage » sont exclues.

**Article 5 :** L'usage des formes de corvidés et du Grand Duc artificiel est autorisé pour la chasse du Corbeau freux et de la Corneille noire, pendant la période d'ouverture générale, pour favoriser la protection des semis et l'efficacité des mesures de tir dissuasives à l'égard de situation de dégâts déclarées.

**Article 6 :** De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite : seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

**Article 7 :** La chasse sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2011 et du 15 mai au 30 juin 2012 dans tout le département.

**Article 8 :**

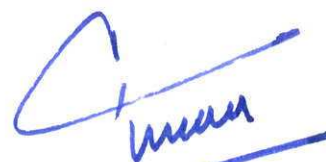
La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- 1- la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- 2- L'application du plan de chasse légal ;
- 3- La chasse à courre et la vènerie sous terre ;
- 4- La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
- 5- La chasse du pigeon ramier dans les cultures de pois, colza et porte graines.

**Article 9 :** L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets, etc., s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse, comme lors de tirs d'été ou de battues administratives. La fédération départementale des chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Le Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011186-0002

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 05 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions  
particulières à l'accusé de réception de  
déclaration d'existence rejet d'eaux pluviales

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° ..... du .....**  
**fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence**  
**n° AR Rejet d'eaux pluviales 03/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du quartier « La**  
**Charbonnière – Les Chintres » situé sur la commune de LE POINÇONNET et présenté par M.**  
**Jean PETITPRETRE en qualité de Maire de LE POINÇONNET**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue en date 17 mars 2011, complétée le 23 mai 2011, présentée Monsieur Jean PETITPRETRE en qualité de Maire de LE POINÇONNET et relative à la déclaration d'existence d'un réseau de collecte des eaux pluviales issues du quartier « La Charbonnière – Les Chintres », avec rejet dans le sol par infiltration dans un gouffre (situé allée des Minerais, au niveau de la parcelle cadastrale AP n°77) sur cette même commune ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 03/2011 délivré à la Commune de LE POINÇONNET et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux souterraines et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration d'existence, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la commune de LE POINÇONNET quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 14 juin 2011.

SUR proposition du Service en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte déclaré dans la présente opération à savoir le quartier « La Charbonnière – Les Chintres » et représentant un bassin versant de 13,40 ha de la partie sud du bourg.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »**

Les renforcements de tronçons de collecteur d'eaux pluviales devront être réalisés conformément aux dispositions indiqués dans le dossier déposé.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles**

Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux souterraines, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, le rejet au niveau de l'exutoire, ne devra pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension :  $\leq 50$  mg/l,
- DCO :  $\leq 30$  mg/l,
- DBO5 :  $\leq 6$  mg/l.

Dans le regard de visite en amont de l'exutoire, une analyse annuelle de ces paramètres, lors d'un épisode pluvieux, devra être réalisée et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements.

En cas de dépassement de ces valeurs, le propriétaire ou l'exploitant de ce réseau, devra en avvertir le Service de Police de l'Eau.

### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages du réseau de collecte (ouvrage de retenue, noues, fossés, abords du gouffre d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

## **Article 5 : Entretien**

Les ouvrages et le réseau de collecte devront être régulièrement entretenus. Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Afin de garantir le pouvoir d'infiltration à l'exutoire, l'emprise du gouffre sera régulièrement entretenue (nettoyage de surface, élimination détritiques, déchets grossiers acheminés par le ruissellement, fauchage, taille des arbres et arbustes,...).

## **Article 6 : Aménagement ultérieur et complémentaire**

Au vu des concentrations résiduelles estimées au niveau de l'exutoire avant infiltration dans le sol et afin d'assurer le respect de l'objectif de bon état écologique du milieu récepteur (eaux souterraines), la commune de LE POINÇONNET devra réaliser l'aménagement d'un ouvrage de rétention et décantation (à proximité sud du quartier « La Charbonnière », emplacement projeté dans le dossier au droit des parcelles AP n°130, 131, 132 et 133) sous un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

## **Article 8 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de LE POINÇONNET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de LE POINÇONNET, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

*Signé*

Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011186-0003

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 05 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions  
particulières au récépissé de déclaration -  
Rejet d'eaux pluviales

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° .....du .....  
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales  
02/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création  
d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet au milieu naturel, pour la construction d'une zone  
d'habitat résidentiel au lieu dit «Les Chaumes» situé sur la commune de CREVANT  
et présenté par M. Michel PIROT en qualité de maire de la commune**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 25 mars 2011 par la Commune de CREVANT, représentée par Monsieur Michel PIROT en qualité de Maire, enregistré sous le n° 36-2011-00052 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de la réalisation d'une zone d'habitat résidentiel au lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de CREVANT, dans le talweg du bassin versant du ruisseau dit de « L'étang de Lazais »;

VU les compléments reçus le 07 juin 2011 au dossier de déclaration initial;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 02/2011 délivré à la commune de CREVANT et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la commune de CREVANT quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 14 juin 2011.

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la construction de la zone d'habitat résidentiel.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »**

Les digues et talus de déblais doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité du bassin de rétention/décantation, réalisée par les matériaux du site de nature argileuse sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité.

La perméabilité en fond de bassin devra être inférieure ou égale à  $10^{-6}$  m/s. Dans les zones non conformes, celles-ci seront purgées sur une profondeur de 30 à 40 cm pour être remplacées par de l'argile compactée.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, le fond de bassin ainsi que les talus seront recouverts de terre végétale, qui recevra un engazonnement.



### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles**

Un dispositif de cloison siphonoïde avec grille et vanne de sectionnement devra être mis en place en entrée de l'ouvrage de régulation, au point bas du bassin de rétention-décantation.

La sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite sera rendue accessible dans l'emprise du terrain du projet afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par le bassin de rétention/décantation, une zone de dépression sera plantée de végétaux héliophytes sur une surface de 140m<sup>2</sup>. Le rejet régulé en sortie du bassin de rétention-décantation, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit : 20 l/s,
- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : ≤ 6,2 mg/l,

Une analyse annuelle lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mi-juillet à fin septembre), de ces paramètres (débit et qualité) devra être réalisée et les résultats conservés dans le carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements. Un dispositif accessible permettant la réalisation de ce suivi devra être installé. En cas de dépassement de ces valeurs, la commune de CREVANT, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

La zone plantée de végétaux héliophytes devra être entretenue régulièrement et renouvelée en cas de pollution accidentelle ou d'assèchement prolongé.

Le stockage enterré devra être régulièrement entretenu et curé dès que sa capacité de rétention (364 m<sup>3</sup>) ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation, y compris talus, fossés, ...), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

### **Article 5 : Coefficient de ruissellement**

Le coefficient de ruissellement de l'ensemble devra être maintenu à un taux inférieur ou égal à 42 %, afin de ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages dimensionnés sur la base de ce coefficient. Dans le cas contraire, des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou une modification des aménagements ci-dessus, devront être réalisés et portés à la connaissance du Préfet au préalable.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 7 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CREVANT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CREVANT, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

*Signé*

Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011187-0004

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 06 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de  
pompage en cours d'eau du 30 mai au  
30septembre 2011 (M. PETITOT)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'INDRE

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Indre  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels**

### ARRETE N° \_\_\_\_\_ du

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 30 mai au 30 septembre 2011*

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009,

**Vu** l'arrêté n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande complète et régulière en date du **03 janvier 2011**, par laquelle **Monsieur PETITOT Patrice**, demeurant **Domaine du Blézais 36330 VELLES**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Bouzanne** pour l'irrigation des cultures,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 02 juin 2011

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **La Bouzanne** du **30 mai au 30 septembre 2011** sur la commune de **VELLES**, parcelle n° **A 300**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **60 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **100 000 m<sup>3</sup>**

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris et le QMNA<sub>5</sub>).*

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0.295 m<sup>3</sup>/s**

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **BOUZANNE** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DIREN est **VELLES**.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **30 mai au 30 septembre 2011**

## **Article 8 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de VELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels

Signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011187-0005

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 06 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE portant prescriptions  
complémentaires individuelles pour  
l'exploitation des ouvrages de prélèvements  
d'eau dans la nappe superficielle des calcaires  
du Jurassique sur le Bassin versant de la  
Ringoire en vue d'une gestion collective de la  
ressource en eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE N°** **du**  
**portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le Bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, L 214-7, R. 211-66 à R. 211-67, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau

**VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle du Jurassique sur le Bassin versant de la Ringoire,

**VU** la circulaire du 5 mai 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

**VU** les rapports de contrôles réalisés par la DDT entre le 1 mars et le 15 avril 2010 notifiés aux exploitants par courrier du 19 mai 2010 qui précise que les forages sont en lien direct avec la nappe d'accompagnement de la Ringoire,

**VU** la proposition de tours d'eau déposée par les représentants du syndicat des Irrigants de la Ringoire,

**VU** l'avis du CODERST en date du 06 juin 2011

**CONSIDERANT** que l'accroissement des prélèvements d'eau effectués dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le bassin versant de la Ringoire pour l'irrigation agricole depuis 1980, a contribué à une diminution du débit du cours d'eau de la Ringoire,

**CONSIDERANT** que La Ringoire est un cours d'eau sollicité en période d'étiage par des besoins économiques importants en eau et qu'il convient d'y maintenir un débit minimum biologique permettant le maintien des écosystèmes aquatiques.

**CONSIDERANT** le classement de la Ringoire en première catégorie piscicole,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, et au regard des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau tel que le définit l'article L. 211-1 du code de l'Environnement et que le précise l'orientation fondamentale n° 7 du SDAGE Loire-Bretagne pour la maîtrise des prélèvements



d'eau, il y a lieu de fixer pour chaque ouvrage permettant le prélèvement d'eau pour l'irrigation, et ayant fait l'objet d'une déclaration ou autorisation régulière, des prescriptions particulières complémentaires définissant les modalités journalières d'irrigation,

**CONSIDERANT** l'étude menée en 2005 par le BRGM sur les nappes des calcaires du jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents et concluant à une relation étroite entre nappes libres et écoulements superficiels,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 214-43 du code de l'environnement, le préfet peut statuer sur l'ensemble des autorisations relatives à des opérations connexes lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin, par un seul arrêté et fixer les prescriptions prévues aux articles R. 214-35 et R. 214-39.

**CONSIDERANT** que pour ces ouvrages la hauteur de la nappe du jurassique est à moins de 10 m de profondeur ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des prélèvements par forage dans le bassin de la Ringoire interceptent une nappe en liaison directe avec la Ringoire et sa nappe d'accompagnement,

**CONSIDERANT** que tout prélèvement dans cette nappe a eu incidence directe et quasi immédiate sur le débit de la Ringoire,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRETE

### **TIRE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de définir, en application des articles R. 214-17 et R. 214-39, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement devant être appliquées aux ouvrages de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire.

Pour chaque irrigant concerné, il fixe les prescriptions complémentaires individuelles relatives à l'exploitation de leur(s) ouvrage(s), déclaré(s) ou autorisé(s), de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le bassin versant de la Ringoire.

La liste des irrigants et les ouvrages concernés par ce présent arrêté sont donnés en annexe 1. Tout irrigant non visé dans l'annexe 1 se verra appliquer les conditions de gestion hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre du 23 juin 2010.

#### **Article 2 : Aire concernée**

La zone concernée comprend les communes ou parties de communes du département de l'Indre suivantes : Brion, Vineuil, Coings, Déols. Elle est définie en annexe 2.

### **TITRE II - MODALITÉ D'UTILISATION DES OUVRAGES**

#### **Article 3 : Horaires d'irrigation**

Les prélèvements d'eau sont autorisés 24 heures sur 24 sauf en cas de mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau.

#### **Article 4 : Modalités d'ajustement des volumes autorisés individuels**

La fixation de volumes maximums utilisables, effectuée en vue d'assurer la gestion globale de la ressource, constituant une prescription, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les prescriptions relatives aux débits contenues soit dans les déclarations, soit dans les autorisations, demeurent inchangées.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, ainsi que toutes les autres prescriptions fixées par arrêtés d'autorisation ou récépissé de déclaration demeurent inchangées et s'appliquent.

### **TITRE III – MESURES DE RESTRICTIONS**

#### **Article 6 : Définition du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau**

Les ouvrages dont la liste est arrêtée en annexe 1 sont soumis au plan de restriction mis en œuvre sur le bassin versant de la Ringoire, dont la station de référence est située à Déols.

#### **Article 7 : Plan d'Alerte**

Tous les ouvrages mentionnés à l'annexe 1, compte tenu de leur profondeur et de la hauteur de la nappe libre du jurassique sont soumis au plan de restriction des ouvrages de pompages en cours d'eau ou forages en nappes d'accompagnement. A savoir :

| Seuils                         | Plan de restrictions   |
|--------------------------------|--|
| Débit de Seuil d'Alerte (DSA)  | Irrigation interdite de 12h à 17h tous les jours<br><br>ET<br><br>Tours d'eau limitant les prélèvements à 4 jours par semaine et par irrigant (annexe 3) |
| Débit d'Alerte Renforcée (DAR) | Irrigation interdite de 10h à 20h tous les jours<br><br>ET<br><br>Tours d'eau limitant les prélèvements à 3 jours par semaine et par irrigant (annexe 4) |
| Débit de Crise (DCR)           | Irrigation interdite   |

En cas de plans de restrictions, et sous réserve d'information de la DDT (Service Eau Forêt Espaces Naturels), une tolérance d'une heure afin de terminer un tour d'eau est accordée.

Vu la faible puissance de la pompe du forage de M. Jablin, ce dernier est autorisé à irriguer sur 5 jours pendant les tours d'eau 4 jours et sur 4 jours pendant les tours d'eau 3 jours.

## **Article 8 : Définition de l'état d'alerte**

Pour la campagne 2011, conformément à l'arrêté cadre précisant les modalités de gestion de la crise, les débits de références des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur le bassin versant de la Ringoire dans le cadre de la gestion collective sont les suivants :

| Seuils                         | Gestion volumétrique<br>Valeurs (m <sup>3</sup> /s) |
|--------------------------------|---|
| Débit de Seuil d'Alerte (DSA)  | 0,150   |
| Débit d'Alerte Renforcée (DAR) | 0,125   |
| Débit de Crise (DCR)           | 0,100   |

## **Article 9 : Mise en œuvre des mesures de restrictions**

Les mesures de limitations des usages de l'eau sont prises conformément aux modalités définies par l'arrêté départemental définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau en cas de sécheresse (arrêté cadre).

## **Article 10 : Autres mesures**

En cohérence avec l'arrêté cadre, des dérogations aux mesures de limitations prévues à l'article 7 du présent arrêté sont possibles pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir les cultures maraîchères, les cultures horticoles et les portes graines.

## **TITRE IV - MISE EN APPLICATION**

### **Article 11 : Sanctions**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par cet arrêté préfectoral,

### **Article 12 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Indre et une copie sera notifiée à chacun des exploitants figurant en annexe.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BRION, COINGS, DEOLS et VINEUIL, pour affichage et consultation pendant au moins un mois
- une copie sera disponible sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre <http://www.indre.pref.gouv.fr> pour une durée de 6 mois

### **Article 13 : Voies et Délais de Recours**

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels

Signé : Christine GUERIN

## ANNEXE 1 - LISTE DES IRRIGANTS CONCERNÉS ET ARRÊTÉS D'AUTORISATION

| Identification des irrigants |                                  |                     |                         |         | Localisation prélèvements |          |        |        |     | Récépissé               | Volume m <sup>3</sup> /h |
|------------------------------|----------------------------------|---------------------|-------------------------|---------|---------------------------|----------|--------|--------|-----|-------------------------|--------------------------|
| N° forage                    |                                  | Nom                 | Adresse                 | Commune | Lieu forage               | Cadastre | X      | Y      | Z   |                         |                          |
| 735                          | <b>GAEC BARNIERS</b>             | BARNIERS<br>Alain   | Miran                   | Vineuil | Miran                     | E 70     | 548232 | 210016 | 163 | 10_200 du<br>15/06/2000 | 80                       |
| 51                           | <b>EARL DU NICHAT</b>            | COMPIN<br>Edouard   | 19 rue de la<br>poste   | Vineuil | les villemartins          | E131     | 549458 | 208465 | 153 | 36_149 du<br>02/5/91    | 80                       |
| 445                          |                                  | JABLIN<br>Michel    | Chemin de<br>Marban     | Deols   | sous la maison            | YK 163   | 550950 | 204613 | 151 | 95_29 du<br>15/2/1995   | 20                       |
| 29                           | <b>EARL DE MONTCHET</b>          | MOUCHET<br>Laurent  | Monchet                 | Coings  | Les pres du pont          | A 601    | 550663 | 209426 | 158 | 01_2005<br>du22/10/2003 | 140                      |
| 788                          |                                  |                     |                         |         | sur le domaine            | A 595    | 550108 | 209447 | 160 | 02_2005<br>du22/10/2003 | 80                       |
| 335                          | <b>EARL DU CONCIN</b>            | BRULET<br>Didier    | Le Concin               | Coings  | sur le domaine            | A 65     | 552000 | 211412 | 163 | 36_98 du<br>10/05/1989  | 60                       |
| 821                          | <b>SCEA BOIS DE CERE</b>         | MOUCHET<br>Anne     | Monchet                 | Coings  | Les Fontaines             | ZR 7     | 552992 | 210125 | 159 | 65_2004<br>du29/10/2003 | 100                      |
| 331                          | <b>EARL MINIERES</b>             | MINIERES<br>Vincent | 45 boulay les<br>Barres | Coings  | Marais de la Gagne        | ZP12     | 553630 | 209480 | 156 | 36_95<br>du19,04,1989   | 60                       |
| 386                          | <b>SCEA LA GRANDE<br/>BORDE</b>  | FESNEAU<br>Edith    | La grande Borde         | Coings  | La grande Borde           | A 767    | 550517 | 210082 | 158 | 36_39 du<br>10/02/1987  | 70                       |
| 393                          |                                  |                     |                         |         |                           | A 767    | 550539 | 209929 | 158 | 36_71 du<br>21/10/1989  | 20                       |
| 25                           | <b>EARL SAINT<br/>FARGEAU</b>    | LUNEAU<br>Christian | La rue                  | Vineuil | Fontaine saint Fargeau    | ZH 23    | 549979 | 211655 | 161 | 36_85 du<br>02/10/1989  | 70                       |
| 756                          | <b>GFA LA RIVIERE</b>            | FOURRE<br>Thierry   | La riviere              | Brion   | La riviere                | ZO 20    | 554557 | 214657 | 164 | 31_2000 du<br>7/08/2000 | 80                       |
| 755                          |                                  |                     |                         |         | Les Canardieres           | ZN 5     | 554388 | 215483 | 171 | 31_2000 du<br>7/08/2000 | 80                       |
| 36                           |                                  | MOUCHET<br>Etienne  | Champlay                | Vineuil |                           | B 58     | 549961 | 213967 | 165 | 36_124 du<br>20/07/1990 | 70                       |
| 63                           | <b>EARL LE MOULIN<br/>PERRIN</b> | LACOTE<br>Alain     | Le moulin<br>Perrin     | Coings  | Le Moulin Perrin          | ZE 8     | 554971 | 211684 | 161 | 36_159 du<br>02/05/1991 | 90                       |



**ANNEXE N°3 : TOURS D'EAU (A 4 JOURS) POUR LES IRRIGANTS DE LA VALLEE DE LA RINGOIRE (DSA)**

es tours d'eau partent du soir du jour indiqué à partir de 17heures jusqu'au lendemain matin 12 heures.

| Potentiel de pompe m3/h | Lundi     | mardi     | mercredi  | jeudi    | vendredi  | samedi    | dimanche  |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|----------|-----------|-----------|-----------|
| 120                     |           | MINIERES  | MINIERES  | MINIERES | MINIERES  |           |           |
| 220                     | MOUCHET L | MOUCHET L |           |          |           | MOUCHET L | MOUCHET L |
| 90                      |           |           | LACOTTE   | LACOTTE  | LACOTTE   | LACOTTE   |           |
| 60                      |           |           | BRULET    | BRULET   | BRULET    | BRULET    |           |
| 110                     |           |           | FESNEAU   | FESNEAU  | FESNEAU   | FESNEAU   |           |
| 140                     | MOUCHET A |           |           |          | MOUCHET A | MOUCHET A | MOUCHET A |
| 70                      | MOUCHET E | MOUCHET E | MOUCHET E |          |           |           | MOUCHET E |
| 80                      |           | BARNERS   | BARNIERS  | BARNIERS | BARNIERS  |           |           |
| 25                      | JABLIN    | JABLIN    | JABLIN    | JABLIN   | JABLIN    |           |           |
| 80                      | COMPIN E  | COMPIN E  | COMPIN E  | COMPIN E |           |           |           |
| 70                      | LUNEAU C  | LUNEAU C  | LUNEAU C  |          |           |           | LUNEAU C  |
| 160                     |           |           |           | FOURRE   | FOURRE    | FOURRE    | FOURRE    |
| 1225                    | 605       | 665       | 705       | 725      | 785       | 780       | 660       |

**ANNEXE N°4 : TOURS D'EAU (A 3 JOURS) POUR LES IRRIGANTS DE LA VALLEE DE LA RINGOIRE – (DAR)**

les tours d'eau partent du soir du jour indiqué à partir de 20heures jusqu'au lendemain matin 10 heures.

| Potentiel de pompe m3/h | Lundi     | mardi     | mercredi  | jeudi    | vendredi  | samedi    | dimanche  |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|----------|-----------|-----------|-----------|
| 120                     |           |           |           | MINIERES | MINIERES  | MINIERES  |           |
| 220                     |           |           |           |          | MOUCHET L | MOUCHET L | MOUCHET L |
| 90                      |           |           |           | LACOTTE  | LACOTTE   | LACOTTE   |           |
| 60                      |           | BRULET    | BRULET    | BRULET   |           |           |           |
| 110                     |           |           | FESNEAU   | FESNEAU  | FESNEAU   |           |           |
| 140                     | MOUCHET A | MOUCHET A | MOUCHET A |          |           |           |           |
| 70                      | MOUCHET E |           |           |          |           | MOUCHET E | MOUCHET E |
| 80                      |           | BARNERS   | BARNIERS  | BARNIERS |           |           |           |
| 25                      | JABLIN    | JABLIN    | JABLIN    | JABLIN   |           |           |           |
| 80                      | COMPIN E  | COMPIN E  |           |          |           |           | COMPIN E  |
| 70                      | LUNEAU C  | LUNEAU C  |           |          |           |           | LUNEAU C  |
| 160                     | FOURRE    | FOURRE    | FOURRE    |          |           |           |           |
| 1225                    | 545       | 615       | 575       | 485      | 540       | 500       | 440       |





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011188-0035

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant réglementation de la circulation sur la commune de Saint Lactencin, suite à la mise en service hors agglomération d'un giratoire au carrefour de la RD 943 au PR 69+1017 et au PR 70+030 et de la RD 138 au PR 00+000



Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis favorable de la DDT / SSR en date du 28 juin 2011,

Considérant les travaux d'aménagement d'un giratoire au carrefour des routes départementales n° 943 au PR 69+1017 et au PR 70+030 et n° 138 au PR 0+000.

Sur la proposition de M. le chef de l'unité territoriale du Blanc,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1**

Les régimes de priorité au carrefour giratoire entre la RD 943 au PR 69+1017 et au PR 70+030 et de la RD 138 au PR 0+000 sur la commune de SAINT LACTENCIN sont modifiés comme suit :

tous les véhicules arrivant sur le nouveau carrefour giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

### **Article 2**

La signalisation verticale de police et la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

### **Article 3**

Les dispositions prévues l'article 1 prendra effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article 4**

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation des routes départementales n° 943 du PR 69+1017 et au PR 70+030 et n° 138 au PR 0+000 relatives à l'objet du présent arrêté, sont abrogées.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :  
L'hôtel du département.

## **Article 7**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le maire de Saint-Lactencin, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, le service départemental des transports du conseil général

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pour le Président du Conseil Général et par  
délégation,  
Le Vice-Président Délégué,

Philippe MALIZARD

Jean-Louis CAMUS



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011188-0041

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 07 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Creuse, la Tourmente et jusqu'au 13 juillet 2011 sur la Théols, et le Fouzon (hors bassin de la Céphons), du seuil de crise sur l'Arnon, l'Anglin Amont, l'Anglin aval, la Benaize, la Bouzanne, la Claise, la Céphons, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Indrois, la Ringoire, La Trégonce et à partir du 13 juillet 2011 sur la Théols et le Fouzon (sauf bassin versant de

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE N° du 07 juillet 2011**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Creuse, la Tourmente, et jusqu'au 13 juillet 2011 sur la Théols, et le Fouzon (hors bassin de la Céphons), du seuil de crise sur l'Arnon, l'Anglin Amont, l'Anglin aval, la benaize, la Bouzanne, la Claise, la Céphons, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Indrois, la Ringoire, la trégonce et à partir du 13 juillet 2011 sur la Théols et le Fouzon (sauf bassin versant de la Céphons) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2011181-0007 du 30 juin 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Benaize, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon (hors bassin de la Céphons), la Gartempe, l'Indre aval et la Tourmente, du seuil de crise sur la Claise, la Ringoire, l'Indre amont, l'Indrois, la Bouzanne, l'Anglin amont, la Trégonce (hors gestion volumétrique), et le bassin de la Céphons, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

**Vu** l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 06 juillet 2011,

**Vu** le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce conclu entre les représentants du Syndicat des Irrigants de la Trégonce et l'administration,

**Vu** l'arrêté N°2011187-0005 du 06 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil d'alerte définis aux articles 4-2 et 5 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur le Modon,

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur la Creuse, la Tourmente et jusqu'au 13 juillet sur le Fouzon et la Théols,

**Considérant** les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil de crise définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur l'Arnon, l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Benaize, la Bouzanne, la Claise, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Indrois, la Ringoire, la Trégonce et à partir du 13 juillet sur le Fouzon et la Théols,

**Considérant** que le débit de la Trégonce a atteint le seuil de 14 l/s, débit exceptionnellement bas pour la période, sans perspective d'amélioration, qu'il s'agit d'une situation faisant courir un risque d'atteinte grave aux milieux aquatiques justifiant la prise de mesures exceptionnelles en application de l'article 6.2. de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment,

**Considérant** que les débits de la Céphons ne permettent pas de garantir la préservation de l'écosystème aquatique, et qu'il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles en application de l'article 6.2. de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment,

**Considérant** que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**Sur** proposition de la Direction Départementale des Territoires,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :

(Les limites des bassins sont reportées en annexes 1 et 1bis)

#### **d'alerte (Dépassement du D.S.A.) pour le bassin versant de :**

- le Modon

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

#### **d'alerte renforcée (Dépassement du D.A.R) pour les bassins versants de :**

- La Creuse
- la Tourmente
- Le Fouzon (jusqu'au mercredi 13 juillet 2011 à 0h00)
- La Théols (jusqu'au mercredi 13 juillet 2011 à 0h00)

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

## de Crise (Dépassement du DCR) pour les bassins versants de :

- L'Arnon
- L'Anglin amont
- L'Anglin aval
- La Benaize
- La Bouzanne
- La Claise
- Le Fouzon (à compter du mercredi 13 juillet 2011 à 0h00),
- La Gartempe,
- l'Indre amont
- L'Indre aval
- L'Indrois
- La Ringuire, en et hors gestion collective (conformément au protocole d'accord précédemment mentionné)
- La Trégonce, hors gestion volumétrique (conformément au protocole d'accord précédemment mentionné)
- La Théols (à compter du mercredi 13 juillet 2011 à 0h00),
- Le bassin de la Céphons (dés le samedi 9 juillet 2011 à 0h00),

La liste des communes concernées par le plan de Crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

#### **● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

| USAGES DE L'EAU  | MESURES APPLICABLES   |
|--|---|
| Lavage de voiries et trottoirs   | Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique   |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdit de 12 h à 17 h tous les jours  |
| Alimentation des fontaines en circuit ouvert                                     | Interdiction  |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction du remplissage des plans d'eau   |
| Gestion des ouvrages hydrauliques  | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.<br>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Lavage des véhicules   | Autorisé  |



● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

| USAGES DE L'EAU  | MESURES APPLICABLES                         |
|--|---|
| Arrosage des golfs et des greens   | Autorisé                                    |
| ICPE   | Voir l'arrêté d'autorisation                |
| Industrie (hors ICPE) et artisanat                                       | Se limiter au nécessaire                    |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux | Interdit de 12 h à 17 h tous les jours      |
| Lavage des véhicules   | Autorisé                                    |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction du remplissage des plans d'eau |

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

| USAGES DE L'EAU                                 | MESURES APPLICABLES   |
|---|---|
| Arrosage des jardins familiaux potagers         | Autorisé  |
| Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdit de 12 h à 17 h tous les jours  |
| Remplissage des piscines privées                | Interdiction sauf pour chantier en cours  |
| Ouvrages hydrauliques                           | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.<br>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Lavage des véhicules                            | Autorisé  |
| Remplissage des plans d'eau                     | Interdiction du remplissage des plans d'eau   |

● **Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans la gestion volumétrique)**

| USAGES DE L'EAU            | MESURES APPLICABLES                       |   |
|----------------------------|---|---|
| <b>Irrigation agricole</b> | Eaux superficielles                       | Interdit de 12 h à 17 h tous les jours  |
|                            | Forages en nappes calcaires du jurassique | Autorisé  |
|                            | Forage hors nappes du jurassique          | Autorisé  |
|                            | Cas de l'utilisation des réserves         | Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit. |

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

| USAGES DE L EAU  | MESURES APPLICABLES   |
|--|---|
| Lavage de voiries et trottoirs   | Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique   |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdit de 10h à 20 h tous les jours   |
| Alimentation des fontaines en circuit ouvert                                     | Interdiction  |
| Gestion des ouvrages hydrauliques  | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.<br>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Lavage des véhicules   | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau  |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction  |

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

| USAGES DE L'EAU  | MESURES APPLICABLES  |
|--|--|
| Arrosage des golfs et des greens   | Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain                      |
| ICPE   | Voir l'arrêté d'autorisation                                       |
| Industrie (hors ICPE) et artisanat                                       | Se limiter au nécessaire   |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux | Interdit de 10h à 20 h tous les jours                              |
| Lavage des véhicules   | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction   |

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

| USAGES DE L EAU                                 | MESURES APPLICABLES   |
|---|---|
| Arrosage des jardins familiaux potagers         | Interdit de 12h à 17 h  |
| Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdit de 10h à 20 h tous les jours   |
| Remplissage des piscines privées                | Interdiction sauf pour chantier en cours  |
| Ouvrages hydrauliques                           | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.<br>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Lavage des véhicules                            | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau  |
| Remplissage des plans d'eau                     | Interdiction  |

● **Consommation pour usages agricoles**

| USAGES DE L'EAU     |   | MESURES APPLICABLES  |
|---------------------|---|--|
| Irrigation agricole | Eaux superficielles                         | Interdit de 10h à 20h tous les jours   |
|                     | Forages en nappes calcaires du jurassien(*) | Interdit de 12h à 17h tous les jours   |
|                     | Forage hors nappes du jurassien(*)          | Autorisé   |
|                     | Cas de l'utilisation des réserves           | L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit. |

(\*) Dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassien, sous réserve d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE**

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités**

| USAGES DE L'EAU  | MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT  |
|--|--|
| Lavage de voiries et trottoirs   | Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique  |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction totale  |
| Alimentation des fontaines en circuit ouvert                                     | Interdiction   |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau   |
| Gestion des ouvrages hydrauliques  | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Lavage des véhicules   | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau   |

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

| USAGES DE L'EAU  | MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT  |
|--|--|
| Arrosage des golfs et des greens   | Interdit   |
| ICPE   | Voir l'arrêté d'autorisation   |
| <b>Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire</b>     |  |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau   |
| Gestion des ouvrages hydrauliques  | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux | Interdiction totale  |

|                      |  |
|----------------------|--|
| Lavage des véhicules | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau |
|----------------------|--|

● **Consommation des particuliers**

| USAGES DE L EAU                                 | MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT  |
|---|--|
| Arrosage des jardins familiaux potagers         | Interdit de 10h à 20h  |
| Remplissage des piscines privées                | Interdiction sauf pour chantier en cours   |
| Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdiction totale  |
| Gestion des ouvrages hydrauliques               | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. |
| Remplissage des plans d'eau                     | Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau   |
| Lavage des véhicules                            | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau   |

● **Consommation pour les usages agricoles(non inscrits dans une gestion volumétrique collective)**

| USAGES DE L'EAU   |   | MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT                                       |
|---|---|---|
| Irrigation agricole   | Eaux superficielles                           | Interdit  |
|   | Forages en nappes calcaires du jurassique (*) | Interdit de 10h à 20h tous les jours.   |
|   | Forage hors nappes du jurassique (*)          | Interdit de 12h à 17h tous les jours  |
| Remplissage des plans d'eau   |   | Interdiction du remplissage des plans d'eau, quelle que soit l'origine de l'eau |
| <b>Cas de l'utilisation des réserves :</b> L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit. |   |   |

(\*) dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'un absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

**ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE**

**Article 6-1 :** Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis aux mesures prévues par le protocole d'accord établis entre les irrigants et l'administration.

En application de ce protocole, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits, sauf usage de réserves.

**Article 6-2 :** Les irrigants du bassin versant de la Trégonce, dont la liste est fixée en annexe n° 6, ne sont pas soumis aux restrictions et suspensions prévues dans l'article 5 du présent arrêté pour ce bassin.

Toutefois, à titre de mesure exceptionnelle pour la préservation des milieux aquatiques de la Trégonce, les prélèvements pour irrigation sont interrompus, toutes origines confondues, sauf usage de réserves.

**ARTICLE 7 : DEROGATION**

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à

partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **SAMEDI 09 juillet 2011** à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2011. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 10 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

#### **ARTICLE 11 : AFFICHAGE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

#### **ARTICLE 13 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2011181-0007 du 30 juin 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Benaize, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon (hors bassin de la Céphons), la Gartempe, l'Indre aval et la Tourmente, du seuil de crise sur la Claise, la Ringoire, l'Indre amont, l'Indrois, la Bouzanne, l'Anglin amont, la Trégonce (hors gestion volumétrique), et le bassin de la Céphons, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau,

#### **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le Préfet,

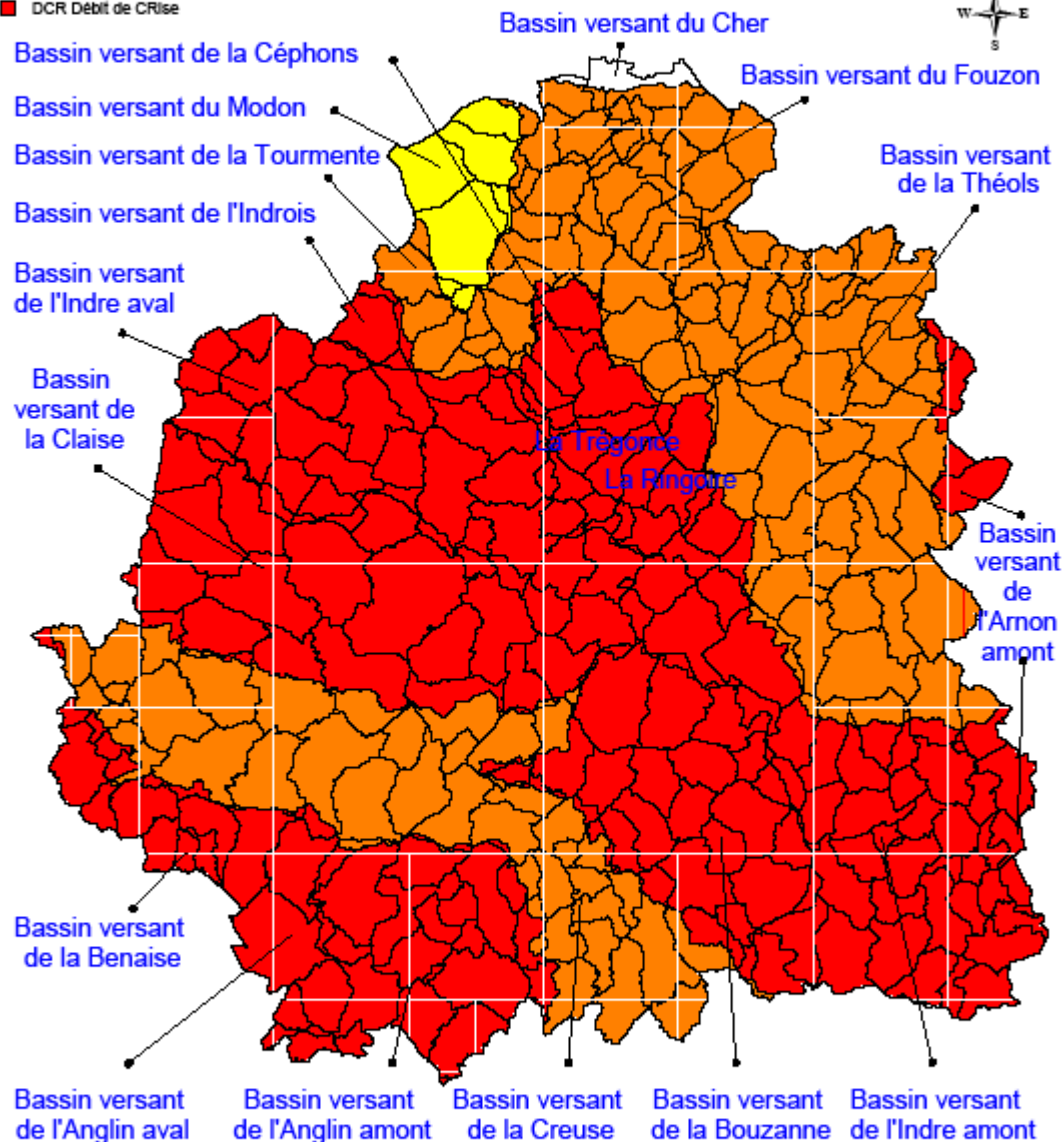
Signé : Xavier PÉNEAU

# ANNEXE N° 1 : CARTE



Département de l'Indre  
**Bassins versants 2011**  
Situation du 06 juillet au 13 juillet 2011

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de Crise



**D.D.T. 36**  
Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

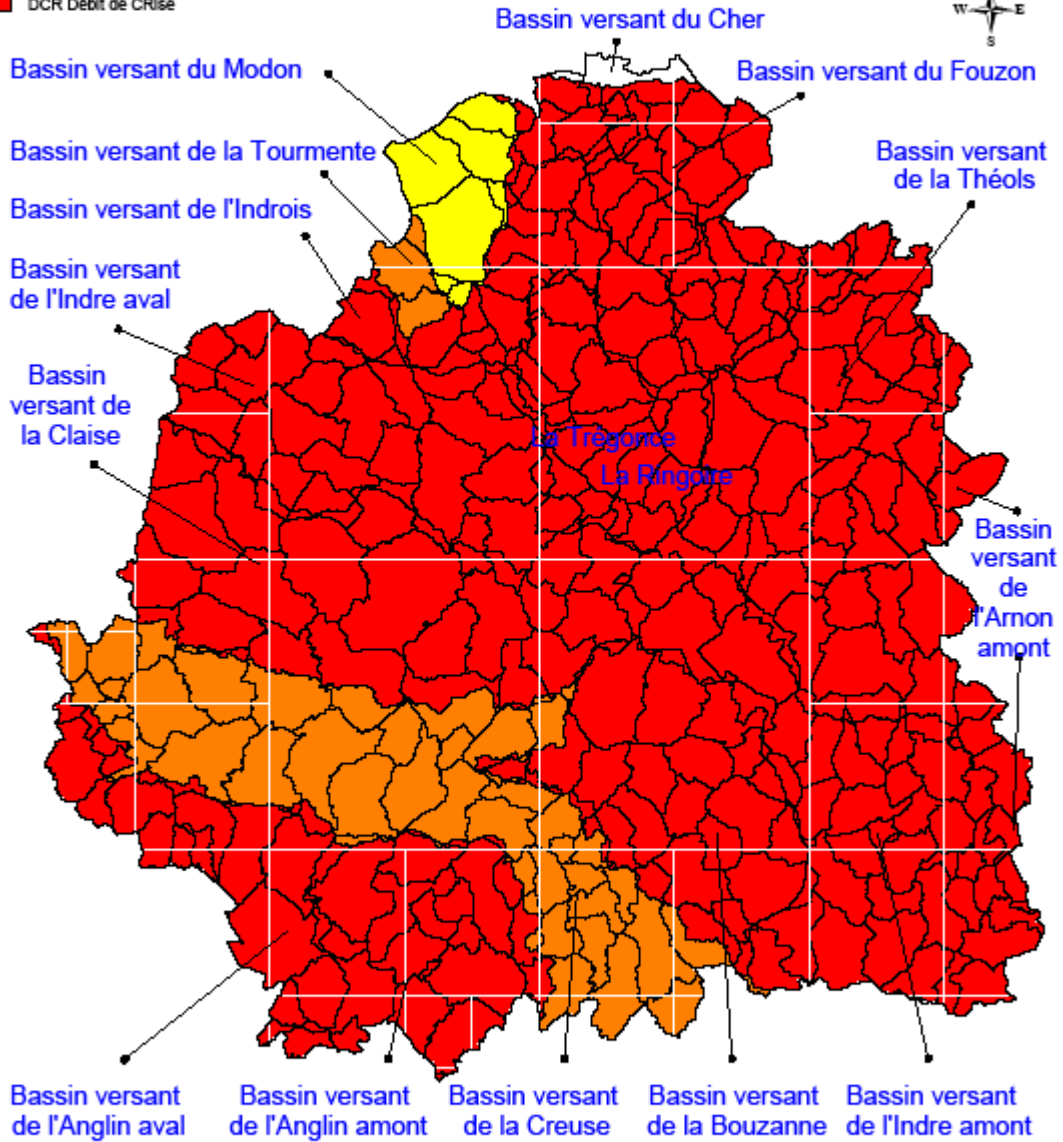
Source : DDT 36  
Fond cartographique : IGN- BD Cartho  
Date : 06/07/11

# ANNEXE N° 1bis : CARTE



## Département de l'Indre Bassins versants 2011 Situation au 13 juillet 2011

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de Crise



**D.D.T. 36**

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36  
Fond cartographique : IGN- BD Cartho  
Date : 06/07/11

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN  
D'ALERTE (DSA)**

**Zone hydrographique : Le Modon**

| <b>Communes</b> |            |              |               |
|-----------------|------------|--------------|---------------|
| ECUEILLE        | FAVEROLLES | JEU MALOCHES | LUCAY LE MALE |
| LYE             | VEUIL      | VILLENTOIS   |               |



**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE  
PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)**

**Zone hydrographique : La Creuse**

| Communes               |                            |                       |                              |
|------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------------|
| AIGURANDE              | ARDENTES                   | ARGENTON SUR CREUSE   | ARTHON                       |
| BADECON LE PIN         | BARAIZE                    | BAZAIGES              | BELABRE                      |
| BOUESSE                | BUXIERES D'AILLAC          | CEAULMONT             | CELON                        |
| CHASSENEUIL            | CHAVIN                     | CHITRAY               | CIRON                        |
| CLUIS                  | CROZON SUR VAUVRE          | CUZION                | DOUADIC                      |
| EGUZON CHANTOME        | FONTGOMBAULT               | FOUGEROLLES           | GARGILESSA DAMPIERRE         |
| GOURNAY                | JEU LES BOIS               | LA BUXERETTE          | LE BLANC                     |
| LE MENOUX              | LE PECHEREAU               | LE POINCONNET         | LE PONT CHRETIEN<br>CHABENET |
| LINGE                  | LOURDOUEIX SAINT<br>MICHEL | LUANT                 | LURAI                        |
| LUREUIL                | LYS SAINT GEORGES          | MAILLET               | MALICORNAY                   |
| MIGNE                  | MONTCHEVRIER               | MOSNAY                | MOUHERSVELLES                |
| NEONS SUR CREUSE       | NEUVY SAINT SEPULCHRE      | NURET LE FERRON       | ORSENNES                     |
| OULCHES                | POMMIERS                   | PÖULIGNY SAINT PIERRE | PREUILLY LA VILLE            |
| RIVARENNES             | ROSNAY                     | RUFFEC                | SAINTE AIGNY                 |
| SAINTE DENIS DE JOUHET | SAINTE GAULTIER            | SAINTE MARCEL         | SAINTE PLANTAIRE             |
| SAUZELLES              | TENDU                      | THENAY                | TOURNON SAINTE MARTIN        |
| TRANZAULT              |                            |                       |                              |

**Zone hydrographique : Le Fouzon (sauf le bassin-versant de la Céphons)et jusqu'au mercredi 13 juillet 2011 0h00**

| Communes               |                                 |                        |                               |
|------------------------|---------------------------------|------------------------|-------------------------------|
| AIZE                   | ANJOUIN                         | BAGNEUX                | BAUDRES                       |
| BOUGES LE CHATEAU      | BRETAGNE                        | BRION                  | BUXEUIL                       |
| CHABRIS                | DUN LE POELIER                  | FONTENAY               | FONTGUENAND                   |
| FRANCILLON             | FREDILLE                        | GEHEE                  | GIROUX                        |
| GUILLY                 | HEUGNES                         | JEU MALOCHES           | LA CHAPPELE SAINTE<br>LAURIAN |
| LA VERNELLE            | LANGE                           | LEVROUX                | LINIEZ                        |
| LUCAY LE LIBRE         | LYE                             | MENETOU SUR NAHON      | MENETREOLS SOUS VATAN         |
| MEUNET SUR VATAN       | MOULINS SUR CEPHONS             | ORVILLE                | PARPECAY                      |
| PAUDY                  | PELLEVOISIN                     | POULAINES              | REBOURSIN                     |
| ROUVRES LES BOIS       | SAINTE CHRISTOPHE EN<br>BAZELLE | SAINTE FLORENTIN       | SAINTE MARTIN DE LAMPS        |
| SAINTE PIERRE DE JARDS | SAINTE CECILE                   | SAINTE PIERRE DE LAMPS | SELLES SUR NAHON              |
| SEMBLECAY              | VALENCAY                        | VARENNES SUR FOUZON    | VATAN                         |
| VEUIL                  | VICQ SUR NAHON                  | VILLENTOIS             |                               |

**Zone hydrographique : La Théols (jusqu'au mercredi 13 juillet 2011 0h00**

| Communes                          |                             |                              |                 |
|-----------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------|
| AMBRAULT                          | ARDENTES                    | BOMMIERS                     | BRION           |
| BRIVES                            | CHOUDAY                     | COINGS                       | CONDE           |
| DIORS                             | DIOU                        | GIROUX                       | ISSOUDUN        |
| LA BERTHENOUX                     | LA CHAMPENOISE              | LES BORDES                   | LIZERAY         |
| MARON                             | MENETREOLS SOUS<br>VATAN    | MERS SUR INDRE               | MEUNET PLANCHES |
| MIGNY                             | MONTIERCHAUME               | MONTIPOURET                  | NEUVY PAILLOUX  |
| NOHANT VIC                        | PAUDY                       | PRUNIER                      | REUILLY         |
| SAINTE AOUSTRILLE                 | SAINTE AOUT                 | SAINTE AUBIN                 | SAINTE CHARTIER |
| SAINTE CHRISTOPHE EN<br>BOUCHERIE | SAINTE GEORGES SUR<br>ARNON | SAINTE PIERRE DE JARDS       | SAINTE VALENTIN |
| SAINTE FAUSTE                     | SAINTE LIZAIGNE             | SASSIERGES SAINTE<br>GERMAIN | SEGRY           |
| THIZAY                            | VERNEUIL SUR IGNERAIE       | VOUILLON                     |                 |

## Zone hydrographique : La Tourmente

| Communes      |
|---------------|
| ECUEILLE      |
| HEUGNES       |
| LUCAY LE MALE |

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (D.C.R.)**

**Zone hydrographique : L'Arnon**

| Communes                      |
|-------------------------------|
| CHOUDAY                       |
| ISSOUDUN                      |
| LA BERTHENOUX                 |
| LIGNEROLLES                   |
| MIGNY                         |
| NERET                         |
| SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE |
| SAINT GEORGES SUR ARNON       |
| SEGRY                         |
| THEVET SAINT JULIEN           |
| URCIERS                       |
| VICQ EXEMPLET                 |

**Zone hydrographique : L'Anglin amont**

| Communes               |                       |              |              |
|------------------------|-----------------------|--------------|--------------|
| ARGENTON SUR CREUSE    | BAZAIGES              | BEAULIEU     | CELON        |
| CHAILLAC               | CHALAIS               | CHAZELET     | DUNET        |
| EGUZON-CHANTOME        | LA CHATRE LANGLIN     | LIGNAC       | LUZERET      |
| MOUHET                 | PARNAC                | PRISSAC      | ROUSSINES    |
| SACIERGES SAINT MARTIN | SAINT BENOIT DU SAULT | SAINT CIVRAN | SAINT GILLES |
| THENAY                 | VIGOUX                |              |              |

**Zone hydrographique : L'Anglin aval**

| Communes    |                           |              |           |
|-------------|---------------------------|--------------|-----------|
| BELABRE     | BONNEUIL                  | CHAILLAC     | CHALAIS   |
| CIRON       | CONCREMIERS               | FONTGOMBAULT | INGRANDES |
| LE BLANC    | LIGNAC                    | LURAI        | MAUVIERES |
| MERIGNY     | OULCHES                   | PRISSAC      | RUFFEC    |
| SAINT AIGNY | SAINT HILAIRE SUR BENAIZE | SAUZELLES    | TILLY     |

**Zone hydrographique : La Benaize**

| Communes |        |                           |       |
|----------|--------|---------------------------|-------|
| BONNEUIL | MOUHET | SAINT HILAIRE SUR BENAIZE | TILLY |

**Zone hydrographique : La Bouzanne**

| Communes          |                   |                       |                           |
|-------------------|-------------------|-----------------------|---------------------------|
| AIGURANDE         | ARDENTES          | ARTHON                | BOUESSE                   |
| BUXIERES D'AILLAC | CHASSENEUIL       | CHAVIN                | CLUIS                     |
| CROZON SUR VAUVRE | FOUGEROLLES       | GOURNAY               | JEU LES BOIS              |
| LA BUXERETTE      | LE PECHEREAU      | LE POINCONNET         | LE PONT CHRETIEN CHABENET |
| LUANT             | LYS SAINT GEORGES | MAILLET               | MALICORNAY                |
| MONTCHEVRIER      | MOSNAY            | MOUHERSVELLES         | NEUVY SAINT SEPULCHRE     |
| ORSENNES          | POMMIERS          | SAINT DENIS DE JOUHET | SAINT MARCEL              |
| TENDU             | TRANZAULT         |                       |                           |

## Zone hydrographique : La Claise

| Communes                   |                          |              |                    |
|----------------------------|--------------------------|--------------|--------------------|
| AZAY LE FERRONLINGE        | BUZANCAIS                | CHASSENEUIL  | CLERE DU BOIS      |
| DOUADIC                    | LA CHAPELLE<br>ORTHEMALE | LA PEROUILLE | LUANT              |
| LUREUIL                    | MARTIZAY                 | MEOBECQ      | MEZIERES EN BRENNÉ |
| MIGNE                      | NEUILLAY LES BOIS        | NIHERNE      | NURET LE FERRON    |
| OBTERRE                    | PAULNAY                  | ROSNAY       | SAINTE MAUR        |
| SAINTE MICHEL EN<br>BRENNÉ | SAINTE GEMME             | SAULNAY      | VELLES             |
| VENDOEUVRES                | VILLEDIEU SUR INDRE      | VILLIERS     |                    |

## Zone hydrographique : Le Fouzon y compris bassin de la Céphons (à compter du mercredi 13 juillet 2011 à 0h00)

| Communes               |                                 |                        |                              |
|------------------------|---------------------------------|------------------------|------------------------------|
| AIZE                   | ANJOUIN                         | BAGNEUX                | BAUDRES                      |
| BOUGES LE CHATEAU      | BRETAGNE                        | BRION                  | BUXEUIL                      |
| CHABRIS                | DUN LE POELIER                  | FONTENAY               | FONTGUENAND                  |
| FRANCILLON             | FREDILLE                        | GEHEE                  | GIROUX                       |
| GUILLY                 | HEUGNES                         | JEU MALOCHES           | LA CHAPPELE SAINT<br>LAURIAN |
| LA VERNELLE            | LANGE                           | LEVROUX                | LINIEZ                       |
| LUCAY LE LIBRE         | LYE                             | MENETOU SUR NAHON      | MENETREOLS SOUS<br>VATAN     |
| MEUNET SUR VATAN       | MOULINS SUR CEPHONS             | ORVILLE                | PARPECAY                     |
| PAUDY                  | PELLEVOISIN                     | POULAINES              | REBOURSIN                    |
| ROUVRES LES BOIS       | SAINTE CHRISTOPHE EN<br>BAZELLE | SAINTE FLORENTIN       | SAINTE MARTIN DE LAMPS       |
| SAINTE PIERRE DE JARDS | SAINTE CECILE                   | SAINTE PIERRE DE LAMPS | SELLES SUR NAHON             |
| SEMBLECAY              | VALENCAI                        | VARENNES SUR FOUZON    | VATAN                        |
| VEUIL                  | VICQ SUR NAHON                  | VILLENTOIS             |                              |

## Zone hydrographique: La Gartempe

| Communes         |
|------------------|
| NEONS SUR CREUSE |

## Zone hydrographique : L'Indre amont

| Communes          |                           |                        |                            |
|-------------------|---------------------------|------------------------|----------------------------|
| AIGURANDE         | ARDENTES                  | ARTHON                 | BRIANTES                   |
| CHAMPILLET        | CHASSIGNOLLES             | CHATEAUROUX            | COINGS                     |
| CREVANT           | FEUSINES                  | FOUGEROLLES            | JEU LES BOIS               |
| LA BERTHENOUX     | LA BUXERETTE              | LA CHATRE              | LA MOTTE FEUILLY           |
| LACS              | LE MAGNY                  | MERS SUR INDRE         | MONTGIVRAY                 |
| MONTIERCHAUME     | MONTIPOURET               | MONTLEVICQ             | NERET                      |
| NOHANT VIC        | PERASSAY                  | POULIGNY NOTRE DAME    | SAINTE SEVERE SUR<br>INDRE |
| SARZAY            | SAZERAY                   | THEVET SAINT JULIEN    | TRANZAULT                  |
| URCIERS           | VERNEUIL SUR IGNERAIE     | VICQ EXEMPLET          | VIGOULANT                  |
| CROZON SUR VAUVRE | LE POINCONNET             | POULIGNY SAINT MARTIN  | VIJON                      |
| DEOLS             | LIGNEROLLES               | SAINTE CHARTIER        |                            |
| DIORS             | LOUROUER SAINT<br>LAURENT | SAINTE DENIS DE JOUHET | ETRECHET                   |
| LYS SAINT GEORGES | SAINTE MAUR               |                        |                            |

## Zone hydrographique : L'Indre aval

| Communes              |                          |                   |             |
|-----------------------|--------------------------|-------------------|-------------|
| ARGY                  | ARPHEUILLES              | BUZANCAIS         | CHATEAUROUX |
| CHATILLON SUR INDRE   | CLION                    | FLERE LA RIVIERE  | FRANCILLON  |
| FREDILLE              | LA CHAPELLE<br>ORTHEMALE | LE TRANGER        | MURS        |
| NIHERNE               | OBTERRE                  | PALLUAU SUR INDRE | PELLEVOISIN |
| SAINT CYRAN DU JAMBOT | SAINT GENOU              | SAINT LACTENCIN   | SAINT MAUR  |
| SAINT MEDARD          | SAINT PIERRE DE LAMPS    | SAINTE GEMME      | SAULNAY     |
| SOUGE                 | VILLEDIEU SUR INDRE      | VILLIERS          |             |

## Zone hydrographique : L'Indrois

| Communes   |
|------------|
| ECUEILLE   |
| HEUGNES    |
| PREAUX     |
| VILLEGOUIN |

## Zone hydrographique : La Ringoire (en et hors gestion collective volumétrique)

| Communes          |
|-------------------|
| BRION             |
| COINGS            |
| DEOLS             |
| SAINT MAUR        |
| VILLERS LES ORMES |
| VINEUIL           |

## Zone hydrographique : La Trégonce (en et hors gestion collective volumétrique)

| Communes            |
|---------------------|
| BRION               |
| CHEZELLES           |
| FRANCILLON          |
| LEVROUX             |
| NIHERNE             |
| VILLEDIEU SUR INDRE |
| VILLEGONGIS         |
| VILLERS LES ORMES   |
| VINEUI              |

## Bassin-versant de la Céphons (à compter du samedi 2 juillet 2011 )

| Communes   |                       |
|------------|-----------------------|
| BAUDRES    | MOULINS SUR CEPHONS   |
| FRANCILLON | SAINT MARTIN DE LAMPS |
| LANGE      | SAINT PIERRE DE LAMPS |
| LEVROUX    |                       |

## Zone hydrographique : La Théols (jusqu'au mercredi 13 juillet 2011 0h00)

| Communes                         |                            |                             |                 |
|----------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------|
| AMBRAULT                         | ARDENTES                   | BOMMIERS                    | BRION           |
| BRIVES                           | CHOUDAY                    | COINGS                      | CONDE           |
| DIORS                            | DIOU                       | GIROUX                      | ISSOUDUN        |
| LA BERTHENOUX                    | LA CHAMPENOISE             | LES BORDES                  | LIZERAY         |
| MARON                            | MENETREOLS SOUS<br>VATAN   | MERS SUR INDRE              | MEUNET PLANCHES |
| MIGNY                            | MONTIERCHAUME              | MONTIPOURET                 | NEUVY PAILLOUX  |
| NOHANT VIC                       | PAUDY                      | PRUNIERES                   | REUILLY         |
| SAINT AOUSTRILLE                 | SAINT AOUT                 | SAINT AUBIN                 | SAINT CHARTIER  |
| SAINT CHRISTOPHE EN<br>BOUCHERIE | SAINT GEORGES SUR<br>ARNON | SAINT PIERRE DE JARDS       | SAINT VALENTIN  |
| SAINTE FAUSTE                    | SAINTE LIZAIGNE            | SASSIERGES SAINT<br>GERMAIN | SEGRY           |
| THIZAY                           | VERNEUIL SUR IGNERAIE      | VOUILLON                    |                 |

**ANNEXE N° 5 :**  
**LISTE DE COMMUNES DONT LES PRELEVEMENTS EN FORAGE SONT CONSIDERES**  
**COMME ETANT EFFECTUES DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE**

**Zone hydrographique : L'Arnon**

| Communes                      |          |       |
|-------------------------------|----------|-------|
| CHOUDAY                       | ISSOUDUN | MIGNY |
| SAINTE GEORGES SUR ARNONSEGRY |          |       |

**Zone hydrographique : L'Indre**

| Communes          |                       |                        |
|-------------------|-----------------------|------------------------|
| ARGY              | BRION                 | BUZANCAIS              |
| CHATEAUROUX       | CHEZELLES             | COINGS                 |
| DEOLS             | DIORS                 | ETRECHET               |
| FRANCILLON        | LA CHAPELLE ORTHEMALE | LE POINCONNET          |
| LEVROUX           | MONTIERCHAUME         | NIHERNE                |
| SAINTE LACTENCIN  | SAINTE MAUR           | SAINTE PIERRE DE LAMPS |
| SOUGE             | VILLEDIEU SUR INDRE   | VILLEGONGIS            |
| VILLERS LES ORMES | VINEUIL               |                        |

**Zone hydrographique : Le Fouzon**

| Communes          |            |                        |                        |
|-------------------|------------|------------------------|------------------------|
| BOUGES LE CHATEAU | FRANCILLON | MENETREOLS SOUS VATAN  | SAINTE PIERRE DE LAMPS |
| BRETAGNE          | ISSOUDUN   | MOULINS SUR CEPHONS    | VATAN                  |
| BRION             | LEVROUX    | PAUDY                  |                        |
| FONTENAY          | LINIEZ     | SAINTE MARTIN DE LAMPS |                        |

## ANNEXE 6

### LISTE DES IRRIGANTS INSCRITS DANS LA GESTION VOLUMETRIQUE DE LA VALLEE DE LA TREGONCE

- Campagne d'irrigation 2011 -

| SOCIETE                     | NOM                     | COMMUNE             |
|-----------------------------|-------------------------|---------------------|
| E.A.R.L. DE LA BASSE COUR   | M. PAILLAULT Bernard    | VILLEGONGIS         |
| S.C.E.A. BOIS CLAIR         | Mme MARMASSE Martine    | LEVROUX             |
| S.C.A. DE TOUVENT           | M. GRENOUILLOUX         | VINEUIL             |
| GOLF DU VAL DE L'INDRE      | M. LIARD Guillaume      | VILLEDIEU-SUR-INDRE |
|                             | M. MARCHEGAY Anaud      | VINEUIL             |
| S.C.E.A. FAY LES BRUYERES   | M. LUCAS                | LEVROUX             |
| S.C.E.A. DES MAISONS NEUVES | M. BERGOUGNAN Eric      | VILLEDIEU-SUR-INDRE |
| S.C.E.A. DE LA BEAUCE       | M. AMARY Christophe     | VILLEDIEU-SUR-INDRE |
| E.A.R.L. Pascal GUERIN      |                         | NIHERNE             |
| S.C.E.A. DE LA GRANDE COUR  | Mme PICAULT Béatrice    |                     |
|                             | M. NIVET Patrice        | VINEUIL             |
| E.A.R.L. DU GRAND JAUNAY    | M. LIMOUSIN Florent     | VATAN               |
| S.C.E.A. RENAUD             | M. RENAUD Jean-François | VINEUIL             |
| S.C.E.A. DE LA TREGONCE     | M. BACHELET Philippe    | VINEUIL             |
| S.C.E.A. DE VILLENEUVE      | M. PERON                | VILLEGONGIS         |
| S.C.E.A. ARDILLET           | M. ODON                 | CHEZELLES           |
|                             | M. DESPLACES            | VINEUIL             |



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011188-0043

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 07 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant interdiction de la pêche sur les  
cours d'eau de première catégorie piscicole  
dans le département de l'Indre



**Direction départementale  
des territoires de l'Indre**

**ARRÊTE n° 2011 - du juillet 2011**

**Portant interdiction de la pêche sur les cours d'eau de première catégorie piscicole,  
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article R. 436-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010363 - 0003 du 29 décembre 2010 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011062-0003 du 03 mars 2011 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011069-0004 du 10 mars 2011 complétant l'arrêté préfectoral n° 2010363-0003 du 29 décembre 2010 à relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2011,

VU la demande du président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 juillet 2011 demandant la fermeture de la pêche sur les cours d'eau de première catégorie piscicole;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 juillet 2011 ;

VU l'avis du comité restreint de la ressource en eau réunit le 6 juillet 2011 ;

CONSIDERANT :

- le niveau très bas des débits observés pour les cours d'eau de première catégorie piscicole situés dans le département ;
- la fragilisation des populations piscicoles, et notamment des espèces salmonicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;
- les assècs déjà constatés sur certaines parties de ces cours d'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Fermeture générale de la pêche en première catégorie.**

La pêche de toutes espèces, à l'exception de certaines écrevisses et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie du département de l'Indre (carte en annexe) jusqu'à la date de fermeture générale, à savoir le 18 septembre 2011,

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

## **ARTICLE 2 : Ouverture spécifique**

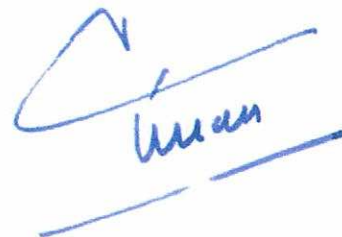
La pêche aux Ecrevisses (dont les Ecrevisses américaines) autres que les Ecrevisses à pattes rouges, Ecrevisse des torrents, Ecrevisses à pattes blanches et Ecrevisses à pattes grêles, reste ouverte jusqu'au 18 septembre 2011.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

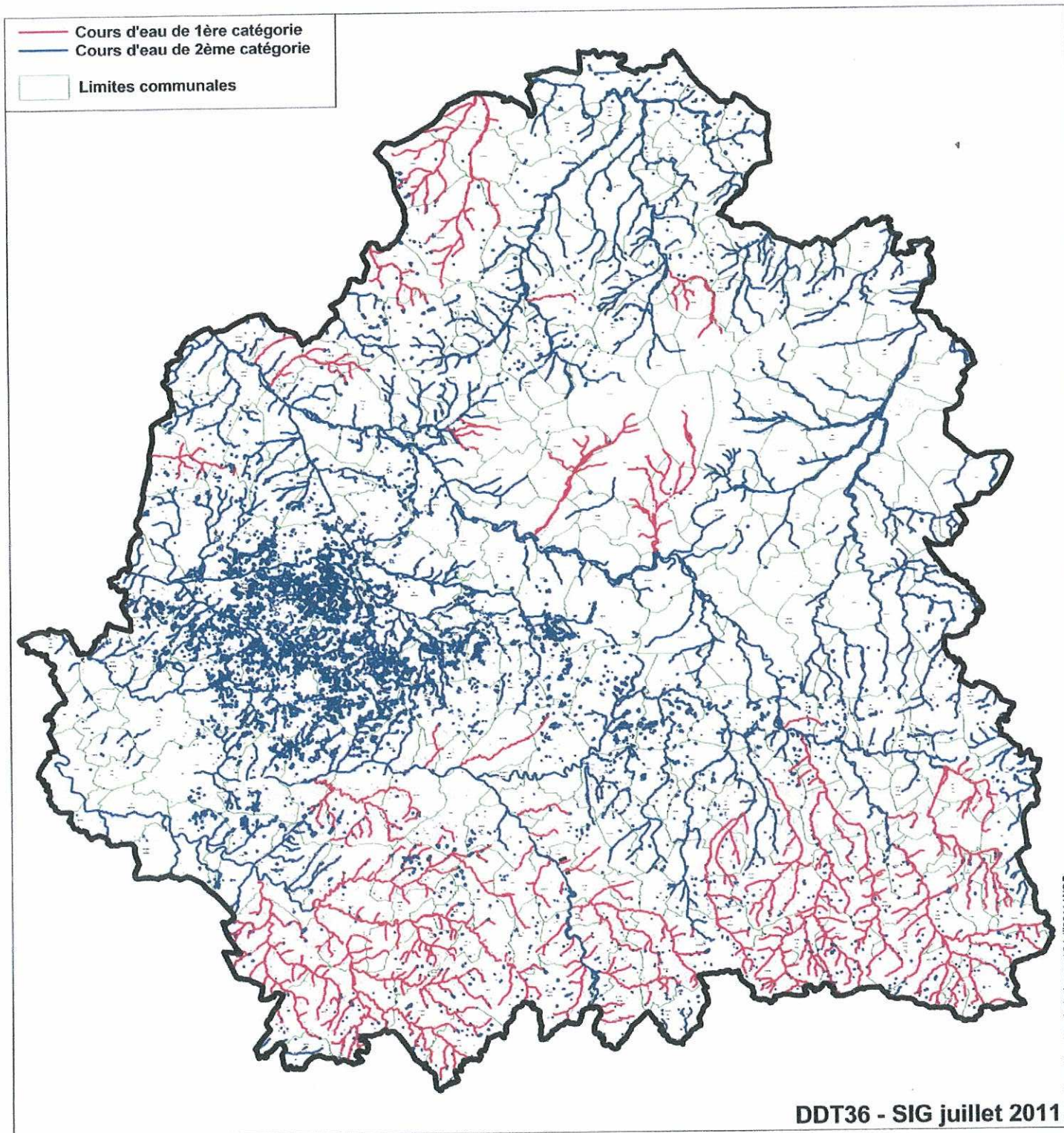
## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, le sous-préfet de l'arrondissement de la Châtre, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, les maires du département de l'Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-champêtres et les gardes particuliers des associations de pêche du département, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**Xavier PÉNEAU**

## Annexe à l'Arrêté interdisant la pêche sur les cours d'eau de 1ère catégories piscicole





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011192-0005

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 11 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant attributions complémentaires de plan  
de chasse pour la campagne cynégétique  
2011-2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 211..... du ..... juillet 2011  
portant attributions complémentaires de plan de chasse  
pour la campagne cynégétique 2011-2012.**

**Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011132-0001 du 12 mai 2011 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2011-2012 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011144-0005 du 24 mai 2011 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le plan de chasse 2011-2012 dans ses séances des 5 avril et 6 mai 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2011-2012, les attributions prévues par l'arrêté n°2011144-0005 du 24 mai 2011 susvisé sont complétées et modifiées par les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe, chevreuil et daims arrêtées conformément aux tableaux joints en annexe 1.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CEMV : cerf élaphe mâle susceptible d'être chassé à courre. S'il devait être prélevé à tir, il le serait selon les mêmes dispositions que le bracelet CEM1 ;
- CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;
- CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empauvre sur aucun de leurs bois ;
- CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
- CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blancoise ;
- Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blancoise :
  - CHM : chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
  - CHF : chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
  - CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

**Article 3 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011144-0005 du 24 mai 2011 sus-visé sont modifiées et complétées comme suit :

- Le plan de chasse n° 12031221 (bénéficiaire LA SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE DE BUZANCAIS) est annulé ;
- Les bracelets de DAIMS n°15 et 16 attribués au plan de chasse n°08248345 (bénéficiaire OFFICE NATIONAL DES FORETS) sont annulés;
- Le bracelet de CEM1 n°3155 attribué au plan de chasse n°09030034 (bénéficiaire EARL DE BUXIERES) est annulé;
- Les bracelets de CEM1 n°3203, 3204 et 3205 attribués au plan de chasse n°10202032 (bénéficiaire ASSOCIATION DE CHASSE DES AMIS DE ST MAUR) sont annulés;
- Le bracelet de CEF n°5087 attribué au plan de chasse n°19211097 (bénéficiaire M. MONJOINT Marc) est annulé;
- Le bracelet de CEM1 n°3629 attribué au plan de chasse n°14176029 (bénéficiaire CORTI Jean-Claude) est annulé;

**Article 4 :** Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre.

**Article 5 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 6 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2012, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 7 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Arrêté n°2011.....-..... du ..... juillet 2011 portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012

**Article 8 :** Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 14 et 15 avril 2012 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2012-2013.

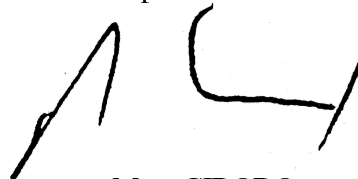
- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 3 mars 2012 entre 8h et 12h au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault. Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

**Article 9 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 30 novembre 2011. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2012-2013.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Directeur Départemental des Territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'GIRODO'.

Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011194-0006

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 13 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant interdiction d'inventaire  
piscicole.



**Direction départementale  
des territoires de l'Indre**

**A R R E T E n° 2011 - du juillet 2011**

**Portant interdiction d'inventaire piscicole**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article R. 436-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010363 - 0003 du 29 décembre 2010 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011062-0003 du 03 mars 2011 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011069-0004 du 10 mars 2011 complétant l'arrêté préfectoral n° 2010363-0003 du 29 décembre 2010 à relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

VU la décision du 8 juin 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

VU l'arrêté n° 2011178-0003 du 27 Juin 2011 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 juillet 2011;

CONSIDERANT :

- le niveau très bas des débits observés pour les cours d'eau de première catégorie piscicole situés dans le département ;
- la fragilisation des populations piscicoles, et notamment des espèces salmonicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;
- les assècs déjà constatés sur certaines parties de ces cours d'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> Interdiction des inventaires piscicoles**

Les inventaires piscicoles de toute nature, notamment par pêches électriques sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau de première catégorie piscicole depuis la date de signature du présent arrêté au 30 septembre 2011.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, le sous-préfet de l'arrondissement de la Châtre, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, les maires du département de l'Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-champêtres et les gardes particuliers des associations de pêche du département, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Pour le Directeur départemental  
des territoires  
Le chef du service de l'eau, de la  
chasse et des espaces naturels

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011199-0011

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 18 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté modifiant l'arrêté n °2011181-00010 du  
30 juin 2011 fixant l'ouverture et la clôture de  
la chasse pour l'année cynégétique 2011-2012  
(du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012) dans le  
département de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N°2011** **du** **2011**  
**modifiant l'arrêté n°2011181-00010 du 30 juin 2011 fixant l'ouverture et la clôture de la**  
**chasse pour l'année cynégétique 2011-2012 (du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012)**  
**dans le département de l'Indre**

**Le Préfet**  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-8, et R.425-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

Vu l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région blancoise,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 juin 2011,

Vu la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 14/05/2011 instaurant une participation personnelle des chasseurs de sanglier sous forme de dispositif de marquage pour chaque sanglier prélevé, à titre de répartition des contributions supplémentaires pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des dispositions de l'article L.426-5 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté 2011181-00010 du 30 juin 2011 est modifié comme suit :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont arrêtées les dispositions particulières suivantes :

- La chasse de la **poule faisane** est interdite sur les communes suivantes :
  - concernant le territoire du **G.I.C. de LA CHATRE** : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON / VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, et la commune de NOHANT-VIC ;
  - concernant le territoire du **G.I.C. de SAINTE-SEVERE** : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;

- ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BUXEUIL, CEAULMONT LES GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT sur la partie de la commune située au nord de la Creuse, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHE LA VERNELLE, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER SAINT LAURENT, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LIBRE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET SUR VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT-GENOU, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SELLES-SUR-NAHON SEMBLECAY, SOUGE, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ SUR NAHON, VILLEGOUIN et VILLENTOIS.

- La chasse du **coq faisan** est réglementée comme suit :
  - Sur la commune d'HEUGNES: la chasse du coq faisan est autorisée les 20 et 27 novembre ainsi que le 4 décembre 2011.
  - Sur la commune d'ORVILLE la chasse du coq faisan est autorisée uniquement le 27 novembre 2011.

La chasse du coq faisan n'est autorisée que les 16, 23 et 30 octobre, 6, 13, 20 et 27 novembre 2011 avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales G.I.C. sur le territoire du G.I.C. de SAINTE-SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;

- Afin de favoriser la protection et le repeuplement du faisan, sa chasse est interdite sur la commune de Vouillon
- La chasse du **faisan** est ouverte **du 25 Septembre au 27 Novembre 2011** sur les parties des communes constituant le territoire du G.I.A.C. de la Vallée de la Ringoire. Les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante. L'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe en battue le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.
- La chasse du **chevreuil** sur le territoire du GIC « Chevreuil » de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la CREUSE), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS-SUR-CREUSE, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, ROSNAY, RUFFEC-LE-CHATEAU, SAINT-AIGNY, SAUZELLES, TOURNON-SAINT-MARTIN, s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels, pendant les périodes suivantes : **du 25 septembre au 30 octobre 2011 puis du 1<sup>er</sup> Janvier au 29 Février 2012.**

Pour la chasse estivale du chevreuil sur autorisation préfectorale individuelle, le tir estival des brocards adultes (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise est interdit pendant la période du 14 juillet au 15 août 2011 correspondant au rut. Il est autorisé en dehors de cette période, dans les conditions générales et dates du tir estival s'appliquant au reste du département, précisées dans le tableau figurant à l'article 1.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfet des arrondissements de Le Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

**Le Préfet**

**signé Xavier PENEAU**



PREFECTURE INDRE

## Autre

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 01 Juillet 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Convention création de 2 gîtes ruraux (6 et 14  
personnes) sur la commune de BOUESSE



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'ALIMENTATION  
DE LA PÊCHE  
DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## Convention n°2011-DDT36-313-007 relative à l'attribution d'une aide du FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL À LA CREATION ET AMELIORATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES EN MILIEU RURAL (DISPOSITIF D'AIDE N°313-2 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS :    [ 3 | 1 | 3 ]    [ 1 | 1 ]    | D |    | 0 | 3 | 6 |    [ 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 ]  
    N° mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique incrémenté

Libellé de l'opération : Création de 2 gîtes ruraux (6 et 14 personnes) sur la commune de BOUESSE

### VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, modifié et la version 4 du Document Régional de Développement Rural de la région Centre ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Régional du Centre du 15/04/2011;
- L'avis du comité de programmation du FEADER pour le tourisme (Groupe Technique de Coordination Tourisme) du 24/03/2011;

### ET VU :

La demande d'aide du 24 décembre 2010 déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre par M. DE BREMOND D'ARS Jacques

### ENTRE

L'Etat, représenté par M. Marc GIRODO .Directeur Départemental des Territoires de l' INDRE - Cité Administrative Bertrand – BP 616 - 36020 Châteauroux Cedex  
 ci-après désignés «le financeur »

D'une part,

M. DE BREMOND D'ARS Jacques – 1, Les Fonteneilles - 36200 BOUESSE,  
 ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : « Création de 2 gîtes ruraux (6 et 14 personnes) sur la commune de BOUESSE » décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

## ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **24** mois. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 24/12/2010. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet **inéligible**. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée dans les 24 mois qui suivent la date de signature de la décision juridique. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquiescement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

## ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

| Poste de dépense    | Dépense prévisionnelle en € TTC | Dépenses retenues - Conseil Régional | Dépenses retenues - FEADER |
|---------------------|---------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| Plomberie           | 17 262,80                       |                                      |                            |
| Electricité         | 34 720,05                       |                                      |                            |
| Couvertures         | 68 267,55                       |                                      |                            |
| Menuiseries         | 16 793,50                       |                                      |                            |
| Plâtrerie-isolation | 56 926,72                       |                                      |                            |
| Maçonnerie          | 27 627,69                       |                                      |                            |
| EDF                 | 974,66                          |                                      |                            |
| Assainissement      | 18 000,00                       |                                      |                            |
| Terrassement        | 2 800,00                        |                                      |                            |

|   |                   |                   |                   |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Montant total des dépenses prévues</b> | <b>243 372,97</b> | <b>200 000,00</b> | <b>200 000,00</b> |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|

|                          | TOTAL             | Conseil Régional (indicatif) | FEADER            |
|--------------------------|-------------------|------------------------------|-------------------|
| Recettes prévisionnelles |                   |                              |                   |
| Dépense subventionnable  | <b>243 372,97</b> | <b>200 000,00</b>            | <b>200 000,00</b> |

## ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDÉES

| Nom du financeur national                | Montant maximal de l'aide nationale attribuée en € | Montant maximal du FEADER correspondant |
|--|--|---|
| Conseil Régional Centre                  | 40 000,00  | 40 000,00 €                             |
| <b>TOTAL Aides publiques</b>             | <b>40 000,00</b>                                   | <b>40 000,00 €</b>                      |
| Autofinancement n'appelant pas du FEADER | 163 372,97   |   |
| Coût total du projet                     | 243 372,97   |   |

Par la présente convention, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 40 000 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20 % de la dépense subventionnable maximale



## **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante .

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin de validité de celle-ci.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention . Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires de l'Indre définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 24/12/2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention .

Le FEADER venant en contrepartie d'autres financements , les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

## **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé par le bénéficiaire le 24/12/2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %
- de la réalisation effective d'un montant de 243 372,97 € de dépenses éligibles réparties selon le tableau mentionné à l'article 3 ci-dessus . Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures , le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 000,00 € par le Conseil Régional du Centre. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 20 %

## **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer dans les 3 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), représenté par son Agent Comptable. La subvention accordée par le Conseil Régional du Centre est versée par le Conseil Régional du Centre.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de

l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le financeur peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Cessation d'activité avant 2 ans
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3%  $[(1) > (2) \times 1,03]$ , alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à  $(2) - [(1) - (2)]$

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à Châteauroux le 1 Juillet 2011

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre

Marc GIRODO

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

M. DE BREMOND D'ARS Jacques



PREFECTURE INDRE

## Autre

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 02 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Création de 3 gîtes ruraux sur la commune de  
VARENNES SUR FOUZON



## Convention n°2011-DDT36-313-005 relative à l'attribution d'une aide du FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL À LA CREATION ET AMELIORATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES EN MILIEU RURAL (DISPOSITIF D'AIDE N°313-2 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS :    [ 3 | 1 | 3 ]    [ 1 | 1 ]    | D |    | 0 | 3 | 6 |    [ 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 ]  
    N° mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : SCI DE BEL ETRE

Libellé de l'opération : Création de 3 gîtes ruraux sur la commune de VARENNES SUR FOUZON

### VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, modifié et la version 4 du Document Régional de Développement Rural de la région Centre ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Régional du Centre du 04/11/2010;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Indre du 11/02/2011 ;
- L'avis du comité de programmation du FEADER pour le tourisme (Groupe Technique de Coordination Tourisme) du 20/01/2011 ;

### ET VU :

La demande d'aide du 21 juin 2010 déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre par la SCI DE BEL ETRE

#### ENTRE

L'Etat, représenté par M. Marc GIRODO ,Directeur Départemental des Territoires de l' INDRE -Cité Administrative Bertrand -BP616-36020 Châteauroux Cedex  
 ci-après désignés «le financeur »

D'une part,

SCI DE BEL ETRE, représentée par M. CHAIGNEAU Alain, gérant , « Bel Etre », 36210 VARENNES SUR FOUZON,  
 ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : « Création de 3 gîtes ruraux sur la commune de VARENNES SUR FOUZON décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

## ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **24** mois. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 21/06/2010. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée dans les 24 mois qui suivent la date de signature de la décision juridique. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

## ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

| Poste de dépense                          | Dépense prévisionnelle en € TTC | Dépenses retenues - Conseil Régional | Dépenses retenues - Conseil général | Dépenses retenues - FEADER |
|---|---------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|
| VRD-assainissement                        | 46 965,66                       |                                      |                                     |                            |
| Démolition-gros oeuvre                    | 145 550,25                      |                                      |                                     |                            |
| Charpente-couverture                      | 60 395,88                       |                                      |                                     |                            |
| Menuiserie extérieure                     | 132 858,17                      |                                      |                                     |                            |
| Plaquisterie-isolation-doublages          | 78 017,36                       |                                      |                                     |                            |
| Menuiserie intérieure                     | 73 786,14                       |                                      |                                     |                            |
| Plomberie-sanitaire-chauffage             | 107 698,52                      |                                      |                                     |                            |
| Electricité-VMC                           | 43 494,93                       |                                      |                                     |                            |
| Carrelage-faïence                         | 49 575,58                       |                                      |                                     |                            |
| Peinture-tentures                         | 45 468,09                       |                                      |                                     |                            |
| Piscine                                   | 45 699,16                       |                                      |                                     |                            |
| Sauna                                     | 5 000,00                        |                                      |                                     |                            |
| Architecte                                | 44 730,00                       |                                      |                                     |                            |
| <b>Montant total des dépenses prévues</b> | <b>879 239,74</b>               | <b>313 917,00</b>                    | <b>30 500,00</b>                    | <b>313 917,00</b>          |

|                          | TOTAL             | Conseil Régional (indicatif) | Conseil général de l'Indre(indicatif) | FEADER            |
|--------------------------|-------------------|------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| Recettes prévisionnelles |                   |                              |                                       |                   |
| Dépense subventionnable  | <b>879 239,74</b> | <b>313 917,00</b>            | <b>30 500,00</b>                      | <b>313 917,00</b> |

## ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDÉES

| Nom du financeur national                | Montant maximal de l'aide nationale attribuée en € | Montant maximal du FEADER correspondant |
|--|--|---|
| Conseil Régional Centre                  | 36 308,62  | 36 308,62 €                             |
| Conseil Régional Centre                  | 23 691,38  |   |
| Conseil Général Indre                    | 3 691,37   | 3 691,37 €                              |
| Conseil Général Indre                    | 2 408,63   |   |
| <b>TOTAL Aides publiques</b>             | <b>66 100,00</b>                                   | <b>39 999,99</b>                        |
| Autofinancement n'appelant pas du FEADER | 773 139,75   |   |
| <b>Coût total du projet</b>              | <b>879 239,74</b>                                  |   |

Par la présente convention, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 39 999,99 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 12,74% de la dépense subventionnable maximale

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante .

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin de validité de celle-ci.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention . Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires de l'Indre définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 21/06/2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention .

Le FEADER venant en contrepartie d'autres financements , les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

## **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé par le bénéficiaire le 21/06/2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %
- de la réalisation effective de la totalité des travaux décrits dans le tableau mentionné à l'article 3 ci-dessus

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 60 000,00 € par le Conseil Régional du Centre et de 6 100,00 € par le Conseil Général de l'Indre. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 20 %

## **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer dans les 3 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'ASP, représenté par son Agent Comptable. La subvention accordée par le Conseil Régional du Centre est versée par le Conseil Régional du Centre, la subvention accordée par le Conseil Général de l'Indre est versée par le Conseil Général de l'Indre .

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le financeur peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Cessation d'activité avant 2 ans
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3%  $[(1) > (2) \times 1,03]$ , alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à  $(2) - [(1) - (2)]$

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à Châteauroux le 2 Mai 2011

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre

Marc GIRODO

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

M. CHAIGNEAU Alain agissant en qualité de représentant légal de la SCI DE BEL ETRE, ayant qualité pour l'engager juridiquement



PREFECTURE INDRE

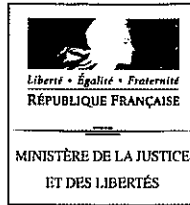
## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. BROWN,  
lieutenant





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 27 juin 2011**  
N° 88 /2011 portant délégation de signature à M BROWN José,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 26/05/2009 nommant M. BROWN José à SAINT MAUR à compter du 02/06/2009.

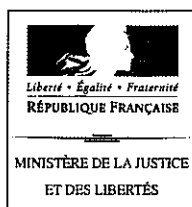
**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M BROWN José, lieutenant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

**M BROWN José, lieutenant,**

**pour les décisions suivantes :**

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS

Pris connaissance le  
30 Juin 2011  
signature

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR  
BP 5  
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00  
Fax : 02.54.29.30.93



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. CAILLAULT, adj.  
bâtiment



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 27 juin 2011**  
*N°64/2011 portant délégation de signature à M CAILLAULT Michel, major adjoint de bâtiment*

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
- Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010

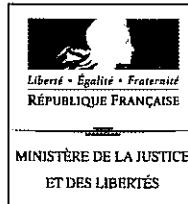
Vu l'arrêté ministériel en date du 24/02/2011 nommant M. CAILLAULT Michel à SAINT MAUR à compter du 01/04/2011.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**  
***M CAILLAULT Michel, major adjoint de bâtiment***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004, Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.



- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art D.259.

## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

**M CAILLAULT Michel, major adjoint de bâtiment**

**pour les décisions suivantes :**

- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R.57-7-22.

- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R-57-6-24

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 30.06.11

signature

Le directeur,  
C. MILLECAMPS



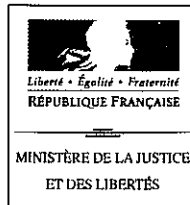
PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. COUSIN, moniteur  
de tir



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
**Maison Centrale de SAINT MAUR**

---

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° **18**/2011 portant délégation de signature à M. COUSIN David, moniteur de tir

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 19/09/2007 nommant M. COUSIN David à SAINT MAUR à compter du 14/01/2008.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

**M. COUSIN David, 1° surveillant, moniteur de tir**

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M COUSIN David, 1<sup>o</sup> surveillant, moniteur de tir*

**pour les décisions suivantes :**

- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 R.57-7-18
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- D'accéder à l'armurerie. Circulaire JUSE9840004C du 1<sup>o</sup> juillet 1998.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

*Pris connaissance le*

*signature*

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS





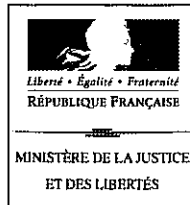
PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. DUCHIRON, CDD  
adjoint



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° **3** /2011 portant délégation de signature à *M DUCHIRON* Didier, adjoint au CDD

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R;57-6-24, R.57-7-5, R.27-7-15, R.57-7-18; R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D 259, D266, D267, D273, D283-3, D308, D430, D431, 803,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la note EMS du 29/06/2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 13/04/2006 nommant M. DUCHIRON Didier à la Maison Centrale de Saint Maur à compter du 01/01/2006.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M DUCHIRON* Didier, capitaine, adjoint au CDD**

**pour les décisions suivantes :**

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D 259.



- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité, art. D266.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement, art. D.308.
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés, art. D430 & D431.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004 & art.R57-7-28.

## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

**M DUCHIRON Didier, capitaine, adjoint au CDD**

### pour les décisions suivantes :

- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête, art. R.57-7-15.
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art.R.57-7-22.
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours, art. R.57-7-28.
- Accéder à l'armurerie et permettre l'utilisation des armes, art 12 de la loi pénitentiaire, Circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998, art. D267.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010.

Pris connaissance le

signature

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR  
BP 5  
36250 SAINT-MAUR  
Tél : 02.54.08.29.00  
Fax : 02.54.29.30.93

30. Juin 2011

Fait à Saint MAUR, le 27 juin 2011

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS

Décision - 22/07/2011



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. DUPUY, adjoint de  
bâtiment



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° 51 /2011 portant délégation de signature à M DUPUY Stéphane, 1° surveillant adjoint de bâtiment

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
- Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010

Vu l'arrêté ministériel en date du 01/09/2008 nommant M. DUPUY Stéphane à SAINT MAUR à compter du 29/12/2008.

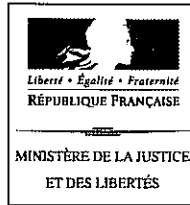
**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M DUPUY Stéphane, 1° surveillant adjoint de bâtiment***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004, Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.



- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art D.259.

## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

**M DUPUY Stéphane, 1<sup>o</sup> surveillant adjoint de bâtiment**

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R-57-6-24

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 30.06.11

signature

Le directeur,  
C. MILLECAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. GAILLARD,  
brigadier



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 27 juin 2011**

**N° 3 /2011** portant délégation de signature à M. GAILLARD Florent,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D283-3.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté ministériel en date du 13/11/2008 nommant M. GAILLARD Florent à SAINT MAUR à compter du 01/01/2008.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M. GAILLARD Florent, brigadier,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.





## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

**M GAILLARD Florent, brigadier,**

**pour les décisions suivantes :**

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 30 juin 2011.

signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. GALLAIS, 1<sup>o</sup> svt



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

**DECISION DU 27 juin 2011**  
N° 54 /2011 portant délégation de signature à M GALLAIS Samuel,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 04/01/2008 nommant M. GALLAIS Samuel à SAINT MAUR à compter du 14/04/2008.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M GALLAIS Samuel, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M GALLAIS Samuel, 1° surveillant, posté*

### pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, artR.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 30/06/11

signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. GERONAZZO,  
major



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° 8 /2011 portant délégation de signature à M GERONAZZO J. Marie,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 23/07/2010 nommant M. GERONAZZO J. Marie à SAINT MAUR à compter du 01/09/2009.

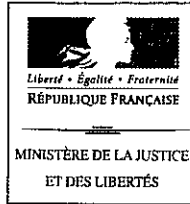
**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M GERONAZZO J. Marie, major,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M GERONAZZO J. Marie, major, posté*

### **pour les décisions suivantes :**

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, artR.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

*Pris connaissance le*

*signature*

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS

01 juillet 2011



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature Mme TEYSSÉDRE,  
Capitaine





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 27 juin 2011**

N° **St**/2011 portant délégation de signature à Mme TEYSSÉDRE Brigitte, responsable BGD

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 30/06/2008 nommant Mme. TEYSSÉDRE Brigitte à SAINT MAUR à compter du 01/01/2008.

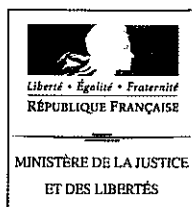
**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***Mme TEYSSÉDRE Brigitte, capitaine, responsable BGD***

**pour les décisions suivantes :**

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*Mme TEYSSEDRE Brigitte, capitaine, responsable BGD*

**pour les décisions suivantes :**

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 1/7/2011

signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR  
BP 5  
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00  
Fax : 02.54.29.30.93



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. RENAULT, 1<sup>o</sup> svt



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
**Maison Centrale de SAINT MAUR**

---

**DECISION DU 27 juin 2011**  
N° 58/2011 portant délégation de signature à M RENAULT Guy,

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 05/06/2009 nommant M. RENAULT Guy à SAINT MAUR à compter du 29/06/2009.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M RENAULT Guy, 1° surveillant,***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M RENAULT Guy, 1° surveillant, posté*

### **pour les décisions suivantes :**

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

*Pris connaissance le 30 juin 2011*

signature

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur  
le 27 Juin 2011

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. SPYCHALA,  
moniteur de tir



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 27 juin 2011**

**N°61 /2011** portant délégation de signature à M. SPYCHALA Lionel, moniteur de tir

***Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 16/02/1996 nommant M. SPYCHALA Lionel à SAINT MAUR à compter du 09/04/1996.

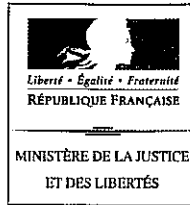
**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M. SPYCHALA Lionel, 1° surveillant, moniteur de tir***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi Art 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M SPYCHALA Lionel, 1° surveillant, moniteur de tir*

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 R.57-7-18
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- D'accéder à l'armurerie. Circulaire JUSE9840004C du 1° juillet 1998.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 30.06.2011

Le directeur,  
C. MILLESCAMPS

signature





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011187-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 06 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant admission de candidats au brevet  
national de sécurité et de sauvetage aquatique  
(BNSSA)

**ARRETE n°** **du**  
portant admission de candidats au brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique (BNSSA)

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 relative aux conditions de préparation et de déroulement des épreuves de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/94/00268/C du 5 octobre 1994 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire NOR/INT/E/03/00018/C du 5 février 2003 relative à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le procès-verbal d'examen du 11 mai 2011 ;

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Ont satisfait aux épreuves de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) les personnes désignées dans le tableau ci-après.

.../...

| Examen du 11 mai 2011  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- M. BOISSIN T rence</li><li>- M. BONNEAU Baptiste</li><li>- M. BOULET Benjamin</li><li>- M. CHAUVIER Dominique</li><li>- M. CHUM Lang</li><li>- M. FAURE Maxime</li><li>- Mme LEBERT Carole</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- M. LEVASSORT Aur lien</li><li>- M. MAINGAULT Julien</li><li>- M. METAYER Nicolas</li><li>- M. PILORGET Paul</li><li>- Mlle RAVEAU H lo se</li><li>- M. SANASSY Eric</li><li>- M. TUPINIER Herv </li></ul> |

**ARTICLE 2** – Mme la directrice des services du cabinet et M. le directeur d partemental de la coh sion sociale et de la protection des populations sont charg s chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t , qui sera publi  au recueil des actes administratifs.

Xavier P NEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011188-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 07 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service du Cabinet et de la Sécurité

arrêté réglementant la distribution et la vente à  
emporter de carburants sur le territoire de la  
communauté d'agglomération castelroussine  
et la ville d'Issoudun du mercredi 13 juillet  
2011 au vendredi 15 juillet 2011

Châteauroux, le 07 juillet 2011

**ARRETE N°201188- 0003 du 07 juillet 2011**  
**Réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants**  
**sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la ville**  
**d'Issoudun du mercredi 13 juillet 2011 au vendredi 15 juillet 2011**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Considérant que la période de la fête nationale, singulièrement les nuits du 13 au 15 juillet 2011, sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les mercredi 13 juillet, jeudi 14 juillet et vendredi 15 juillet 2011, sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la commune d'Issoudun, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles disposant d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Madame la directrice des services du cabinet, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011188-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 07 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service du Cabinet et de la Sécurité

arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des  
artifices de divertissement sur le territoire de la  
communauté d'agglomération castelroussine  
et la ville d'Issoudun du mercredi 13 juillet  
2011 au vendredi 15 juillet 2011

Châteauroux, le 07 juillet 2011

**ARRETE N°201188-0004 du 07 juillet 2011**  
**Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement**  
**sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la ville**  
**d'Issoudun du mercredi 13 juillet 2011 au vendredi 15 juillet 2011**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et y compris les fumigènes, est interdite sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et de la ville d'Issoudun, du mercredi 13 juillet 2011 au vendredi 15 juillet 2011.

**Article 2 :** Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 3 :** Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie et y compris les fumigènes, est interdite du mercredi 13 juillet 2011 au vendredi 15 juillet 2011, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, et dans tous les lieux, quel qu'en soit le statut, où se fait un grand rassemblement de personnes.

**Article 4 :** Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**Article 5 :** Madame la directrice des services du cabinet, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011193-0027

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 12 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant approbation du plan départemental de  
gestion d'une canicule



PRÉFET DE L'INDRE  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N° 2011 -                    DU                    2011**  
**PORTANT APPROBATION**  
**DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.116-3, L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12 ;

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 pris en application de l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Vu la circulaire interministérielle du 22 avril 2011 précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Vu le plan national canicule version 2011

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan départemental de gestion d'une canicule, joint au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Madame la Directrice des Services du Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme et MM. les Sous-préfets d'arrondissement, M. le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé, MM. les chefs des services de l'Etat concernés, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Président du Conseil Général, Mmes et MM. les Maires des communes du département, Mmes et MM. les Directeurs des établissements de santé et des établissements pour personnes âgées du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011200-0035

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 19 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire en agglomération sur le parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le vendredi 22 juillet 2011 (ou report soit le samedi 23, dimanche 24, lundi 25 ou mardi 26 juillet en cas de conditions météorologiques défavorables)

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
S.I.D.P.C.  
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET  
☎ : 02-54-29-50-76  
✉ : 02-54-29-50-77  
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

**Arrêté n°**

**Portant** autorisation de création d'une hélisurface temporaire en agglomération sur le parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le vendredi 22 juillet 2011 (ou report soit le samedi 23, dimanche 24, lundi 25 ou mardi 26 juillet en cas de conditions météorologiques défavorables)

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article D. 132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 26 juin 2011 par monsieur Xavier DECROUX, service des opérations aériennes de la société IXAIR, en vue de la création temporaire d'une hélisurface en agglomération sur le parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le vendredi 22 juillet 2011 (ou report météo soit le samedi 23, dimanche 24, lundi 25 ou mardi 26 juillet) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 7 juillet 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Xavier DECROUX, service des opérations aériennes de la société IXAIR, est autorisé à créer une hélisurface temporaire en agglomération sur le parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le vendredi 22 juillet 2011 (ou report météo soit le samedi 23, dimanche 24, lundi 25 ou mardi 26 juillet) dans le cadre d'une opération d'hélitreuilage de charges en stockage sur le parking et de dépose en toiture.



**Article 2 :** L'hélicoptère temporaire du parking du centre commercial de Châteauroux sera utilisée à la date suivante:

- Vendredi 22 juillet 2011 ;

Ou, dans le cas de conditions météorologiques défavorables:

- Samedi 23 juillet 2011 ;
- Dimanche 24 juillet 2011 ;
- Lundi 25 juillet 2011 ;
- Mardi 26 juillet 2011.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel afin de permettre à la société IXAIR la réalisation de l'hélicoptère de charges en stockage sur le parking du centre commercial Carrefour et de déposer en toiture sous la réserve du respect impératif des conditions suivantes :

- la zone de travail et une zone de sécurité seront implantées conformément aux plans joints et seront strictement limitées aux seules personnes nécessaires aux opérations techniques et de secours éventuelles ;
- l'intégralité du centre commercial Carrefour devra être évacué et vide de tout occupant durant toute la durée de l'opération ;
- la zone de sécurité devra être délimitée par un barriérage approprié avec la présence d'un service d'ordre afin d'empêcher toute intrusion ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du centre commercial Carrefour ;
- le cheminement arrivée et départ sera conforme au plan joint ;
- le personnel au sol assurera la sécurité à chaque mouvement d'hélicoptère ;
- les mouvements seront limités aux seuls vols relevant de la société IXAIR ;
- l'hélicoptère ne sera utilisable que de jour uniquement par les hélicoptères de la société IXAIR et sous l'entière responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant qui devra pouvoir justifier des capacités opérationnelles et des procédures adaptées à cet environnement ;
- les hélicoptères seront réalisés dans le respect du manuel d'activités particulières ;
- dans le cadre du renforcement du plan vigipirate (niveau d'alerte rouge) et de la présence d'un site sensible (la maison d'arrêt de Châteauroux), il est nécessaire que l'hélicoptère soit de jour comme de nuit sous la surveillance d'une équipe de gardiennage afin de garantir la sécurité de la zone et le filtrage de l'accès;
- le pilote s'assurera de l'activité de CTR de Châteauroux (fréquence : 125,875 MHz). En cas d'inactivité de cet espace, le pilote informera le service d'information de vol de l'aérodrome de Châteauroux Déols sur 125,875 MHz du début et de la fin de l'activité. Une écoute permanente devra être assurée sur cette même fréquence.
- le pilote devra aviser la direction zonale de la police aux frontières de Rennes avant le début des opérations (02.99.35.30.10).

**Article 4 :** Les personnes ci-dessous nommées, titulaires d'une licence de pilote professionnel, sont autorisées à exercer l'activité d'hélicoptère demandée par la société IXAIR , dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur:

- Monsieur Jacques LOUIS OCTAVE, licence n° CPLH F-LCH00029039
- Monsieur Laurent BOYER, licence n° PPH-415998





Type d'appareils :

- **un hélicoptère AS 350 B3**, immatriculé F-GUCA, de classe 3
- **un hélicoptère AS 350 B3**, immatriculé F-GNLL, de classe 3
- **un hélicoptère AS 350 B3**, immatriculé F-HAEA, de classe 3

**Article 5 :** - Les documents de navigabilité, les licences et qualifications du personnel navigant devront être en cours de validité.

Les pilotes veilleront à avoir subi la visite médicale de classe 1 et la qualification de type à jour, à la date des opérations.

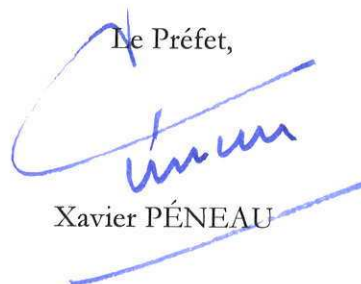
**Article 6 :** Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent.

**Article 7 :** La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué.

**Article 8 :** Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02 99 35 30 10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02 98 32 85 61.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols, au commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Indre et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

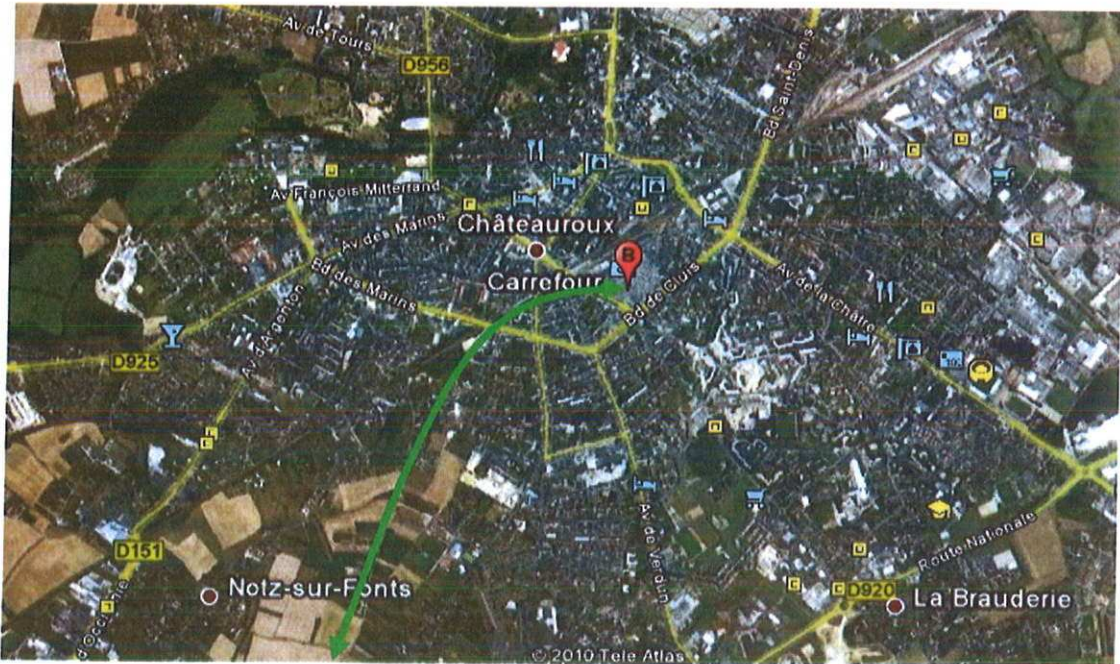
Le Préfet,



Xavier PÉNEAU











## HELIPORTAGE CARREFOUR CHATEAUROUX







**Plans d'accès au site de l'héliportage**

- 
Itinéraire hélicoptère avec l'élingue
- 
Itinéraire sous régime dérogatoire prévu à l'arrivée et au départ
- 
Zone de posé hélico DZ
- 
Zone de pose et dépose des charges au sol (Roof top anciens)
- 
Zone de pose et dépose des charges au sol (Roof top Neufs)
- 
Air de recueil
- 
Zone de pose et dépose des charges en toiture
- 
Zone réservée interdisant l'accès du public





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011209-0001

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 28 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service du Cabinet et de la Sécurité

portant modification de l'arrêté n °  
2010-03-0238 du 29 mars 2010 relatif à la  
composition de la commission départementale  
de la sécurité routière



**ARRETE N°**  
portant modification de l'arrêté n° 2010-03-0238 du 29 mars 2010  
relatif à la composition  
de la commission départementale de la sécurité routière

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-24, R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03-0238 du 29 mars 2010, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu les télégrammes de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date des 19 et 24 mai 2011 ;

Vu la demande exprimée par Mme la déléguée départementale de l'union française des œuvres laïques de l'éducation physiques (UFOLEP) ;

Vu la lettre en date du 2 mai 2011 de Monsieur le président de l'association 40 millions d'automobilistes ;

Vu le message de Monsieur le président des chauffeurs routiers de l'Indre en date du 30 mai 2011 ;

Vu la lettre de Monsieur le président départemental du comité de l'Indre de l'association prévention routière en date du 30 mai 2011 ;

Vu la lettre de Monsieur le président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation (ADAVIM) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis de la commission de concertation sur la sécurité routière réunie à la préfecture de l'Indre, le 6 juin 2011 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté susvisé est ainsi modifié :

- à l'article 1<sup>er</sup> :

*représentants des administrations de l'Etat :*

- « Monsieur le Directeur des Affaires sanitaires et Sociales » est remplacé par « Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé ».

*représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :*

- U.F.O.L.E.P. « épreuves sportives » :
  - o titulaire : Madame Marie BATARD
  - o suppléant : Monsieur Jean CHERAMY

- à l'article 2 :

- l'alinéa : « la commission départementale de la sécurité routière comporte 5 sections spécialisées, composées chacune de participants siégeant avec voix consultative ».

est remplacé par :

« la commission départementale de la sécurité routière comporte 6 sections spécialisées, composées chacune de participants siégeant avec voix consultative ».

#### **section 4 : CONDUCTEURS AUTEURS D'INFRACTIONS :**

- « Monsieur le Directeur des Affaires sanitaires et Sociales » est remplacé par « Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé ».
- est supprimé : « Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant ».

**ARTICLE 2** : une sixième section est rajoutée à la liste prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé :

#### **Section 6 : CONCERTATION SECURITE ROUTIERE :**

Cette section est consultée dans le cadre d'une démarche visant les objectifs suivants :

- effectuer un diagnostic partagé de l'accidentologie dans le département de l'Indre,
- établir un plan de démontage des panneaux SR3,
- renforcer l'écoute des usagers sur la pertinence et la cohérence de la signalisation routière,
- harmoniser la limitation de vitesse,
- organiser le plan départemental de contrôle routier.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

*Magistrats :*

- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux,
- Monsieur le président du tribunal de grande instance de Châteauroux,

*parlementaires :*

- M. Jean François MAYET, sénateur, maire de Châteauroux, président de la communauté d'agglomération castelroussine, ou son représentant,
- M. Louis PINTON, sénateur, président du conseil général, ou son représentant,
- M. Nicolas FORISSIER, député maire de La Châtre, ou son représentant,
- M. Michel SAPIN, député maire d'Argenton sur Creuse, ou son représentant,
- M. Jean-Paul CHANTEGUET, député maire du Blanc ou son représentant,

*élus locaux :*

- Monsieur Michel BLONDEAU, maire de Déols, président de l'association des maires de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse-Dampierre, président de l'association des maires ruraux de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur André LAIGNEL, maire d'Issoudun, président des maires et élus de progrès ou son représentant,
- Monsieur Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges Sur Arnon, président de l'association des maires et élus communistes républicains ou son représentant,
- Madame le maire de Palluau sur Indre ou son représentant,
- Monsieur le maire d'Ardentes ou son représentant,
- Monsieur le maire de Ciron ou son représentant,
- Monsieur le maire de Montierchaume ou son représentant,
- Monsieur le maire de Neuvy-Pailloux ou son représentant,
- Monsieur le maire de Parnac ou son représentant,
- Monsieur le maire de Saint-Lactencin ou son représentant,
- Monsieur le maire de Meunet sur Vatan ou son représentant,
- Monsieur le maire de Saint-Maur ou son représentant,
- Monsieur le maire de Valençay ou son représentant,
- Monsieur le maire de Vineuil ou son représentant,

*Associations d'usagers de la route :*

- Monsieur Jean LACORRE, président de l'ADAVIM, ou son suppléant,
- Monsieur Serge POINTURIER, président de l'Automobile Club du Centre ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Pierre CRESPIEN, président de l'Association des Chauffeurs Routiers de l'Indre ou son suppléant,
- Monsieur Georges FRAGON, représentant la Ligue Motocycliste du Centre ou son suppléant,
- Monsieur Jacky THOONSEN, président du Moto-Club Castelroussin ou son représentant,
- Monsieur Luc-Jean-Jacques LOPEZ, représentant le comité de l'Indre de l'association Prévention Routière ou son suppléant, M. Pierre MARANDON,
- Monsieur André GILBERT, président de l'association Familles Rurales ou sa suppléante, Mme Yvette TRIMAILLE,
- Madame Marie BATARD, déléguée départementale de l'UFOLEP ou son suppléant,
- Monsieur Jacques GRABOWSKI, délégué de l'association nationale de promotion pour l'éducation routière ou son représentant,

*Experts*

- M. Michel BINGLER, ingénieur conseil de la CARSAT,
- Monsieur Patrick TAILLEUR, coordinateur sécurité routière ;
- Monsieur Eric CHALMAIN, chargé de mission deux-roues motorisés,
- Monsieur Jacques BELET, chef du bureau de la circulation routière.

*forces de l'ordre*

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Madame le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

*Chef de service :*

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant.

*Membres associés :*


- Madame la sous-préfète d'Issoudun,
- Monsieur le sous-préfet du Blanc,
- Monsieur le sous-préfet de La Châtre,
- Monsieur le Directeur-adjoint des Routes, des Transports et du Patrimoine au Conseil Général.

**ARTICLE 3** : l'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la réglementation des libertés publiques et des collectivités locales pour les sections 2, 3, 4 et 5 et par la direction des services du cabinet pour la section 1 et 6.

**ARTICLE 4** : les autres dispositions de l'arrêté n° 2010-03-0238 du 29 mars 2010 sont inchangées.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres de la commission.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011154-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 154 - 0001 du - 1 JUL. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CHATILLON SUR INDRE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 9 086,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 45 430,00 € est attribuée à la commune de CHATILLON SUR INDRE. au titre de la DETR de l'année 2011 pour la réfection du parvis de la mairie.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 31/10/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

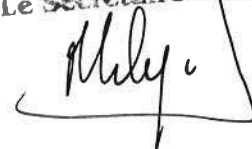
**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011181-0008

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 30 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

portant annulation de l'arrêté n  
°2011145-0005 du 25 mai portant tarification  
2011 du CER "La garderie de Miran" à La  
Pérouille - 36350



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE TOURAINE BERRY

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

ARRÊTÉ N° 2011 181 - 0008

**Annulant l'arrêté n° 2011145-0005 du 25 mai 2011**  
**portant tarification 2011 du Centre Educatif Renforcé**  
**« La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU la circulaire n° 201100521918 du 07/02/2011 relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé pour les mineurs – sis à « La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille – et géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;
- VU le courrier transmis le 23 mai 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses réclamations concernant les éléments retenus au budget pour l'exercice 2011 ;

SUR RAPPORT

du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Centre Bourgogne et par délégation la Directrice Territoriale Touraine-Berry ;

ARRÊTE

**Article 1er :**

L'arrêté n° 2011145-0005 du 25 mai 2011, fixant le prix de journée du CER La Garderie de Miran, est annulé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre

Fait à Châteauroux

Le 30 JUIN 2011

Le Préfet



**Xavler PÉNEAU**



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011181-0009

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 30 Juin 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

Portant tarification 2011 du CER "La Garderie  
de Miran"



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE TOURAINE BERRY

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**ARRÊTÉ N° 2011 181-0009**  
**Portant tarification 2011 du Centre Educatif Renforcé**  
**« La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU la circulaire n° 201100521918 du 07/02/2011 relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé pour les mineurs – sis à « La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille – et géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

SUR RAPPORT

du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Centre Bourgogne et par délégation la Directrice Territoriale Touraine-Berry ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Garderie de Miran » sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|--|-------------------|----------------|
| Dépenses Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 723.61 €       | 896 518.31 €   |
| Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                    | 601 275.52 €      |                |
| Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure                 | 206 519.18 €      |                |
| Recettes Groupe I :<br>Produits de la tarification                 | 0 €               | 3000.00 €      |
| Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation           | 3000 €            |                |
| Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables   | 0 €               |                |

#### Article 2 :

Pour l'année 2011, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé de « La Garderie de Miran » à La Pérouille est de 434.45 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, 6, rue Viviani, 44062 NANTES CEDEX 02 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Centre Bourgogne et Monsieur le Directeur du centre éducatif renforcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre

Fait à Châteauroux

Le 30 JUIN 2011

Le Préfet

**Xavier PÉNEAU**



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011182-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 182-0001 du - 1 JUIL. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE  
L'INDRE BRENNE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 116 303,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 581 516,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE BRENNE. au titre de la DETR de l'année 2011 pour la création d'un espace culturel et de loisirs à Niherne (2ème tranche).

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 01/04/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

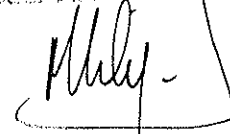
**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011182-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 182-0002 du - 1 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de DEOLS ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 111 148,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 555 742,00 € est attribuée à la commune de DEOLS ;  
au titre de la DETR de l'année 2011  
pour l'aménagement de la place Lafayette

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2012
- fin : 01/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

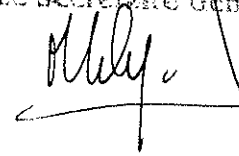
**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011182-0003

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 182 0003 du - 1 JUL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VINEUIL.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 49 846,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 249 230,00 € est attribuée à la commune de VINEUIL.  
au titre de la DETR de l'année 2011  
pour l'aménagement de l'entrée Est du bourg

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 01/01/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

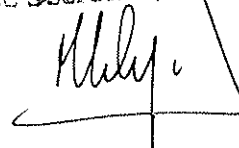
**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011182-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 182-0004 du - 1 JUIL. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
D'ARGENTON/CREUSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 73 127,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 365 635,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTON/CREUSE. au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'aménagement de la route d'Arthon à Bouesse.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2012
- fin : 01/06/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

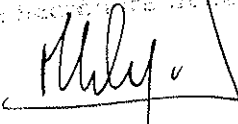
**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Préfecture de l'Indre  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011182-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 182-0005 du 1<sup>er</sup> JUL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ARGENTON SUR CREUSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 72 575,30 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 207 358,00 € est attribuée à la commune d'ARGENTON SUR CREUSE. au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux aux bâtiments scolaires.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/11/2010
- fin : 01/04/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011182-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 182-0006 du 1 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ARGENTON SUR CREUSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 61 202,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 306 010,00 € est attribuée à la commune d'ARGENTON SUR CREUSE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour les travaux de voirie et d'éclairage public.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2011
- fin : 31/10/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

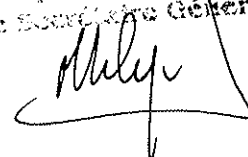
**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011182-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 182-0007 du - 1 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CLION-SUR-INDRE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 4 072,95 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 11 637,00 € est attribuée à la commune de CLION-SUR-INDRE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la réfection du groupe scolaire.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 01/08/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

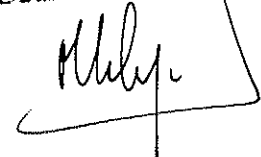
**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0003

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011185-0003 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CREVANT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 124 150,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 620 750,00 € est attribuée à la commune de CREVANT, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la construction de 2 maisons d'accueil pour personnes âgées ou handicapées.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/12/2011
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

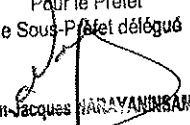
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques NARAYANINSAMY







PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0004

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-0004 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CROZON SUR VAUVRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 8 106,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 40 530,00 € est attribuée à la commune de CROZON SUR VAUVRE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux de voirie.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2011
- fin : 31/12/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
Jean-Jacques RAYANINSARY







PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0005

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185 - 000 5 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
D'EGUZON VAL DE CREUSE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 120 655,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 603 279,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EGUZON VAL DE CREUSE au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux de voirie à Baraize (Montcocu) et Cuzion (La Jarrige).

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2011
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.



**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
Jean-Jacques BARAYANINSAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0006

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185.0006 du - 4 JUL. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CEAULMONT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 717,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 3 585,00 € est attribuée à la commune de CEAULMONT, au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'achat de mobilier scolaire.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 01/09/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

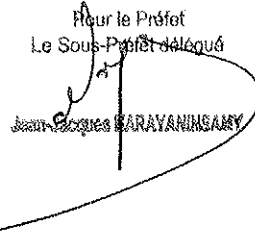
**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
Jean-Etienne KARAYANISAMY







PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0007

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-0007 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à  
L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des  
administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant  
modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus  
le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA  
CHATRE STE SEVERE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements  
subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 114 000,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 570 000,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la création de garages et bureau pour le service environnement.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2011
- fin : 31/08/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Marie NARYANAHARY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0008

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-0008 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à  
L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des  
administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant  
modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus  
le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA  
CHATRE STE SEVERE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements  
subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 7 543,20 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 25 144,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'achat d'équipements informatiques.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2011
- fin : 30/04/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

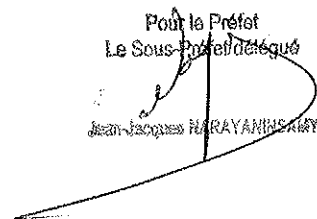
**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
Jean-Jacques HAYANISSEMY









PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0009

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-0009 du - 4 JUL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BRIANTES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 32 844,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 164 222,00 € est attribuée à la commune de BRIANTES, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux de réhabilitation de la mairie.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2011
- fin : 31/12/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

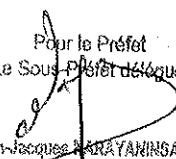
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques KRAYAMINSAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0010

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-0010 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 110 734,20 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 369 114,00 € est attribuée à la commune de LA CHATRE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux de voirie.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2011
- fin : 31/12/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
Jean-Jacques MARYANINSAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0011

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-0011 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 49 717,15 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 142 049,00 € est attribuée à la commune de LA CHATRE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'embellissement et la modernisation des écoles ( 3ème tranche ).

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 30/09/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
Jean-Jacques HARYANINSAKY









PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0013

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185 - 0013 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 50 800,00 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 127 000,00 € est attribuée à la commune de LA CHATRE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'acquisition d'un bâtiment.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/03/2011
- fin : 31/03/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet Délégué  
  
Jean-François NARAYANASAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0014

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-0014 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LACS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 12 642,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 63 210,00 € est attribuée à la commune de LACS, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux de voirie.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2011
- fin : 31/12/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.



**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
Jean-Jacques NARAYANINSAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0015

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-00 15 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LE MAGNY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 72 414,00 € soit 45 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 160 920,00 € est attribuée à la commune de LE MAGNY, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la restructuration et l'extension du groupe scolaire (2ème tranche).

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 30/11/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

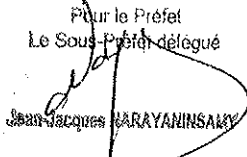
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques BARRYANINSAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0016

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-0016 du - 4 JUIL. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT CHARTIER,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 7 765,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 38 825,00 € est attribuée à la commune de SAINT CHARTIER, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux de bâtiments communaux (mairie et logements communaux).

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 30/06/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

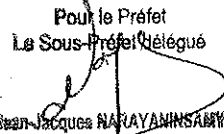
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet Délégué  
  
Jean-Jacques NAYANINSAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0017

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-00 17 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FOUGEROLLES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 7 653,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 38 267,00 € est attribuée à la commune de FOUGEROLLES, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux sur les logements communaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/10/2011
- fin : 30/11/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques NARAYANINSAMY







PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0018

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-0018 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MAILLET,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 16 620,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 83 100,00 € est attribuée à la commune de MAILLET, au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'aménagement d'une maison communale des services à la population rurale.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2010
- fin : 30/11/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

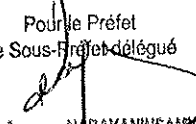
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques N. RAYANINSAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0019

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-0019 du 4 JUL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MERS SUR INDRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 29 050,00 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 83 000,00 € est attribuée à la commune de MERS SUR INDRE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux à la garderie périscolaire.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 01/10/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

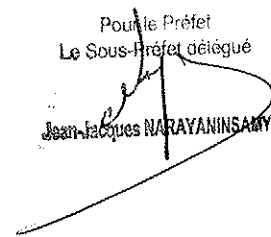
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques NARAYANINSAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0020

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185.0020 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de NEUVY SAINT SEPULCRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 126 993,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 634 965,00 € est attribuée à la commune de NEUVY SAINT SEPULCRE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la construction d'un ensemble sportif et socio-culturel (2ème tranche).

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/12/2009
- fin : 31/12/2010

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

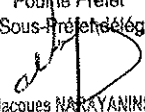
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques NARAYANINSAMY







PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0021

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185-0021 du - 4 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FEUSINES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 654,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 3 271,00 € est attribuée à la commune de FEUSINES, au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'acquisition de mobiliers pour l'école et la cantine.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 30/06/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques NARAYANNSAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0022

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° *2011 185-0022* du *4* JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINTE SEVERE SUR INDRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 3 057,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 15 288,00 € est attribuée à la commune de SAINTE SEVERE SUR INDRE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour le réaménagement de WC publics.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 31/12/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

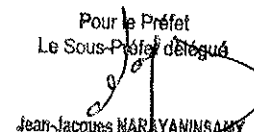


**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques MARYANINSAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0023

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 185 - 00 23 du - 4 JUL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAZERAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 8 168,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 40 842,00 € est attribuée à la commune de SAZERAY, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux de grosses réparations bâtiment mairie.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2010
- fin : 30/09/2010

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques NARAYANINBAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011185-0024

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 04 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.





PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

- 4 JUIL 2011

ARRETE N° 2011 185-0024 du  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VIJON,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 1 759,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 8 798,00 € est attribuée à la commune de VIJON, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la création d'un espace funéraire.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2011
- fin : 31/10/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué

Jean-Jacques NARAYANINSAMY





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011188-0006

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 07 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

annulation de la subvention au titre de la DGE  
pour l'année 2009 revenant au syndicat des  
écoles de Cuzion, Gargillesse, Saint Plantaire  
pour l'acquisition de mobilier et matériel  
informatique.

**ARRETE N°2011188-0006 du - 7 JUL. 2011**  
**portant annulation de la subvention au titre de la dotation globale d'équipement**  
**(D.G.E.) pour l'année 2009 revenant au syndicat des écoles de Cuzion, Gargillesse, Saint**  
**Plantaire pour l'acquisition de mobilier et matériel informatique.**

**Le préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 et suivants et R 2334-19 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2009-07-0095 du 8 juillet 2009 attribuant une subvention D.G.E au syndicat des écoles de Cuzion, Gargillesse, Saint Plantaire pour l'acquisition de mobilier et matériel informatique ;

VU la lettre de M. le président du syndicat des écoles de Cuzion, Gargillesse, Saint Plantaire en date du 27 juin 2011 sollicitant l'annulation de cette subvention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1er** - Est annulée la subvention de 2 562,75 € attribuée au syndicat des écoles de Cuzion, Gargillesse, Saint Plantaire par arrêté préfectoral n° 2009-07-0095 du 8 juillet 2009 pour l'acquisition de mobilier et matériel informatique.

**Article 2** : une autorisation de programme d'un montant de 2 562,75 € est disponible sur le programme 119-10.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du syndicat des écoles de Cuzion, Gargillesse, Saint Plantaire.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011188-0007

signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc  
le 07 Juillet 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° *2011 188-0007* du - 7 JUIL 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES BRENNE VAL DE  
CREUSE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 59 943,60 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 149 859,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES BRENNE VAL DE CREUSE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux de modernisation des écoles.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 01/09/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet de l'Indre  
Le Sous-Préfet du Blanc délégué

Frédéric LAVIGNE

